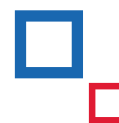


INSTRUCTION AMF
DOC-2011-21



PROCEDURES D'AGREMENT, ETABLISSEMENT D'UN DIC¹ ET/OU, LE CAS ECHEANT, D'UN DICI² ET D'UN PROSPECTUS ET INFORMATION PERIODIQUE DES FONDS D'EPARGNE SALARIALE

Textes de référence : articles 424-1 et suivants du règlement général de l'AMF

Table des matières

CHAPITRE I - PROCEDURES.....	3
Section I - Création d'un fonds d'épargne salariale.....	3
Section II - Modifications d'un fonds d'épargne salariale en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs.....	17
Sous-section 1 - Modifications survenant dans la vie d'un fonds d'épargne salariale.....	18
Sous-section 2 - Les mutations.....	38
Sous-section 3 - Les changements.....	45
Sous-section 4 - Information des investisseurs lors des modifications survenant dans la vie des FIA et information de l'AMF.....	46
CHAPITRE II – L'ETABLISSEMENT DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (DIC) ET/OU, LE CAS ECHEANT, DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI), DU PROSPECTUS ET INFORMATIONS PERIODIQUES.....	48
Section I - Le DIC et/ou, le cas échéant le DICI et le prospectus (règlement ou les statuts).....	48
Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs.....	62
CHAPITRE III - SPECIFICITES DES FONDS D'EPARGNE SALARIALE.....	67
CHAPITRE IV – INFORMATION DE L'AMF.....	73

¹ DIC : document d'informations clés

² DICI : document d'information clé pour l'investisseur

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :

~~Annexe I – Fiche d'agrément lors de la constitution d'un fonds (ou d'un compartiment de fonds) d'épargne salariale~~

Annexe ~~I bis~~ – Constitution d'un fonds d'épargne salariale (ou d'un compartiment de fonds) - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs ~~et à communiquer à l'AMF~~ dans le cadre d'une demande de commercialisation en France

Annexe ~~I ter~~ – Fiche d'agrément - FIA monétaire

Annexe ~~II~~ – Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille à l'occasion de la demande d'agrément d'un fonds d'épargne salariale

Annexe ~~II bis~~ – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131

~~Annexe III – Fiche d'agrément lors de la constitution d'un fonds (ou d'un compartiment de fonds) d'épargne salariale utilisant la procédure par analogie~~

~~Annexe III bis – Constitution d'un fonds (ou d'un compartiment de fonds) d'épargne salariale utilisant la procédure par analogie - Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs et à communiquer à l'AMF dans le cadre d'une demande de commercialisation en France~~

Annexe ~~III ter~~ – Scission décidée en application des articles L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier, impliquant la création d'un nouveau fonds d'épargne salariale destiné à recevoir les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires du fonds d'épargne salariale scindé (dispositif « side-pocket »)

Annexe ~~IV~~ – Lettre d'engagement de la société de gestion de portefeuille à l'occasion de la demande d'agrément par analogie d'un fonds d'épargne salariale

Annexe ~~V~~ – Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion de portefeuille

~~Annexe VI – Fiche d'agrément en cas de mutations soumises à agrément de l'AMF d'un fonds (ou d'un compartiment de fonds) d'épargne salariale~~

~~Annexe VI bis – Modalités d'établissement des formulaires en cas de mutation~~

~~Annexe VII – Fiche complémentaire pour tout type d'agrément~~

~~Annexe VIII – Notification de changement à l'AMF~~

~~Annexe IX – Demande de prise en charge administrative de changements multiples~~

Annexe ~~X~~ – Trame-type lettre aux porteurs – Mutation fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)

Annexe ~~XI~~ – Plan-type du document d'information clé pour l'investisseur

Annexe ~~XII~~ – Plan type du document d'information clé pour l'investisseur pour les FCPE relais

Annexe ~~XIII~~ – Règlement-type

Annexe ~~XIII bis~~ – Règlement-type des FCPE régis par l'article L. 3332-16 du code du travail

Annexe ~~XIV~~ – Statuts-type de SICAV d'actionariat salarié

Annexe ~~XV~~ – Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers

~~Annexe XVII – Formulaire à remplir en cas de prise en compte ou de modification de l'approche extra-financière d'un OPCVM ou d'un FIA (Position recommandation AMF DOC 2020 03)~~

Sauf précision expresse, le terme « société de gestion » dans la présente instruction vise la société de gestion de portefeuille agréée en France³ ou la société de gestion agréée dans un autre Etat membre que la France qui, en libre prestation de services ou en liberté d'établissement, gère un ou plusieurs FIA en France.

La présente instruction est également applicable aux FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, introduit par l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017, sauf dispositions contraires.

Il est précisé que, dans cette instruction et sauf précision contraire, les notions de FIA maîtres et nourriciers ne sont pas à entendre au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 mais au sens de l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier.

La notion de « titre » employée au sein de la présente instruction, dans le cadre de la composition de l'actif des fonds d'épargne salariale, inclut les parts sociales de toute entreprise coopérative soumise à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopérative.

Sauf dispositions contraires, lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à la transmission de documents de la société de gestion, elle doit être effectuée sur ~~la base de~~ l'extranet [GECOROSA](#).

~~Toutefois, les sociétés de gestion situées dans un Etat membre autre que la France gérant ou souhaitant gérer un fonds d'épargne salariale transmettent lesdits documents par courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org.~~

CHAPITRE I - PROCEDURES

Section I - Création d'un fonds d'épargne salariale

Processus d'agrément et délais d'agrément pour une constitution d'un fonds d'épargne salariale (FES)

Etape	Société de gestion du FCPE ou SICAVAS	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'un fonds d'épargne salariale sur l'extranet ROSA	
2		Vérification de la complétude conformité du dossier En cas de dossier complet, affichage Transmission d'un accusé de réception dans l'extranet ROSA de attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF en précisant la date d'expiration du délai d'agrément ou en cas de dossier incomplet, indication renvoi du dossier accompagné des motifs de retour rejet

³ Qu'elle soit soumise au titre Ier ou au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF.

⁴ Ces définitions issues de la directive 2011/61/UE sont reprises au IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.

3		<p>Instruction de la demande</p> <p>Prise de contact éventuelle avec le demandeur</p> <p>Renvoi-Abandon éventuel du dossier en cas de non-conformité de la procédure par analogie</p>
4		<p>Le cas échéant, demande d'information complémentaire <u>par voie électronique nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion de portefeuille d'une fiche complémentaire d'information</u> <u>et interruption du délai d'agrément dans l'extranet ROSA</u></p>
4 bis	<p>Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et transmission des informations demandées, ce dépôt cette dernière devant intervenir dans le délai de 60 jours suivant la date de la demande</p>	
4 ter		<p>Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées</p> <p>Transmission d'un accusé de réception <u>Affichage dans l'extranet ROSA de précisant</u> la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément</p>
5		<p>Notification <u>mise à disposition dans l'extranet ROSA</u>, de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément</p>
6	<p>Notification de l'attestation de dépôt des fonds pour les FCPE et du certificat de dépôt initial pour les SICAVAS</p>	
7		<p>Mise à jour de l'information <u>sur l'extranet ROSA</u> dans la base de données GECCO</p>
8	<p>Envoi <u>Dépôt</u> du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus <u>auquel sont annexés le règlement ou les statuts ainsi que, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement</u></p>	

[délégué \(UE\) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022. Ces documents sont déposés](#) dans leurs versions définitives selon les modalités précisées en Annexe ~~XV~~XIV. Il est rappelé que le DIC et/ou, le cas échéant, le DICI, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies respectivement aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010.

[Les évolutions de la demande d'agrément des sociétés de gestion font l'objet d'un courrier électronique transmis par l'extranet ROSA les invitant à se connecter à leur espace dédié pour prendre connaissance des dites évolutions.](#)

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Création	Un mois (soit environ 23 jours ouvrés)
Création d'un nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Création par analogie (y compris la création par analogie d'un fonds d'épargne salariale résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier)	8 jours ouvrés

Article 1 - La procédure d'agrément

La constitution d'un fonds d'épargne salariale ou d'un compartiment du fonds d'épargne salariale est soumise à l'agrément de l'AMF. Sous réserve du respect de la procédure de commercialisation issue de la directive 2011/61/UE (pour les fonds d'épargne salariale gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE), la commercialisation des parts ou actions d'un fonds d'épargne salariale ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Dispositions spécifiques applicables aux fonds d'épargne salariale gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation

Lorsque le fonds d'épargne salariale est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE⁵, cette dernière doit respecter les articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF préalablement à la commercialisation en France, respectivement, auprès de clients professionnels et de clients non professionnels.

Lorsque la société de gestion de portefeuille souhaite demander l'autorisation de commercialiser en France les parts ou actions du fonds d'épargne salariale en même temps que l'agrément dudit fonds d'épargne salariale, la société de gestion de portefeuille complète en conséquence le dossier d'agrément en joignant la documentation nécessaire (cf. [modalités détaillées dans l'extranet ROSA, articles 2-1, 2-2 ou 2-3 -de la annexes I et I bis ou III et III bis de la](#) présente instruction).

Le délai maximum de vingt jours ouvrables mentionné à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF pour indiquer à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser le fonds d'épargne salariale auprès de clients professionnels s'applique également à la demande de commercialisation auprès de clients non professionnels. Dans l'hypothèse où la procédure de commercialisation est réalisée en même temps que l'agrément, ce délai commence à courir à partir de la date d'agrément du fonds d'épargne salariale sous réserve de la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation en France sera délivrée avec la notification d'agrément.

La société de gestion de portefeuille se réfère à ~~une autre~~ instruction de l'AMF [DOC-2014-03](#) lorsque :

- a) elle recourt à cette procédure postérieurement à l'agrément du fonds d'épargne salariale, dans l'hypothèse où le fonds d'épargne salariale n'était pas commercialisé dès l'agrément ;
- b) elle souhaite commercialiser le fonds d'épargne salariale dans un Etat membre autre que la France en vertu du passeport européen.

Lorsque le fonds d'épargne salariale est géré par une société de gestion agréée dans un Etat membre autre que la France, la société de gestion se réfère à ~~une autre~~ instruction de l'AMF [DOC-2014-03](#) pour la commercialisation en France du fonds⁶.

Cet agrément est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, [via l'extranet ROSA](#), d'un dossier comportant les éléments précisés par la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est [déposé sur l'extranet ROSA](#) ~~signé~~ par une personne habilitée par la société de gestion ou une personne habilitée par la SICAVAS si elle est autogérée. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la SICAVAS ou de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

⁵ La valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou, lorsqu'elle est inférieure mais que la société de gestion de portefeuille française a opté pour l'application intégrale de la directive 2011/61/UE.

⁶ Il est rappelé que la commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA gérés par une société de gestion établie dans un Etat membre autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

1. Un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ; et
2. La société de gestion satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion de FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion.

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter des demandes de modifications trop fréquentes des fonds d'épargne salariale, les demandes d'agrément doivent avoir été précédées d'une étude approfondie et aboutie de l'ensemble des caractéristiques des fonds d'épargne salariale.

Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 2-1 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure classique

En application de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF, le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de la constitution d'un fonds d'épargne salariale comprend :

1° [Les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA](#) ~~Un exemplaire de la fiche d'agrément figurant en Annexe I dont chaque rubrique est renseignée ;~~

2° Les pièces jointes mentionnées ~~ci-dessous en Annexe I~~ ainsi que tout autre document que la société de gestion [ou la SICAVAS](#) estime nécessaire à l'instruction du dossier- ~~;~~

Pièces transmises à l'AMF	Pièces tenues à disposition de l'AMF mais non transmises
---	--

<p><u>1° Pour tous les fonds d'épargne salariale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le projet de règlement ou de statuts et le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ;</u> - <u>Si la société de gestion n'a pas l'intention de commercialiser le fonds d'épargne salariale auprès de clients non professionnels, les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du fonds d'épargne salariale soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le fonds d'épargne salariale ;</u> - <u>La lettre d'engagement à l'annexe II bis III de la présente instruction ;</u> <p><u>A des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le projet de document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, de document d'informations clés de l'investisseur (DICI)- ;</u> - <u>Les communications à caractère promotionnel pour les FCPE investis en titres de l'entreprise et pour les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier.</u> <p><u>2° Pièces supplémentaires pour les fonds d'épargne salariale investis en titres non admis aux négociations sur un marché réglementé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le projet de contrat de liquidité ;</u> - <u>Le rapport de l'expert sur l'évaluation des titres non cotés ;</u> - <u>Le pacte d'actionnaire, le cas échéant.</u> <p><u>3° Pièces supplémentaires pour les fonds d'épargne salariale investissant en titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :</u> <u>les 3 derniers comptes annuels certifiés et approuvés</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Acceptation du dépositaire ;</u> - <u>Acceptation de l'éventuel délégué administratif ;</u> - Acceptation de l'éventuel délégué comptable ; - _____ - En cas de délégation financière, acceptation du délégué financier, convention ou projet de convention de délégation financière ; ÷ - _____ - <u>Programme de travail du commissaire aux comptes et budget ;</u> - <u>L'accord de participation et/ou règlement du plan d'épargne entreprise (PEE) / plan d'épargne interentreprises (PEI) / plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) / plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) / plan d'épargne retraite d'entreprise (PER d'entreprise) PEE/PEI/PERCO ;</u> - <u>Le cahier des charges adapté du dépositaire ou la convention d'échange d'information, le cas échéant ;</u> - <u>Copie de la résolution de l'assemblée générale et copie des décisions du conseil d'administration ayant décidé l'opération, le cas échéant.</u>
--	---

[de l'entreprise émettrice des titres lorsqu'ils existent, les statuts de l'entreprise et un extrait K.bis](#)

[Par ailleurs, la société de gestion ou la SICAVAS doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque le fonds d'épargne salariale utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit transmettre une note motivée sur la conformité \(juridique, comptable, ratios...\) à la réglementation.](#)

Elle peut également consulter les services de l'AMF préalablement à la demande d'agrément.

3° L'attestation figurant en Annexe II.

Le dossier doit être déposé par voie électronique par le biais de l'extranet [GECO-ROSA](#) dans l'espace dédié à la société de gestion [ou à la SICAVAS](#).

Article 2-2 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure par analogie

Tous les FCPE ou SICAVAS peuvent utiliser cette procédure, à l'exception des FCPE de reprise.

Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un fonds d'épargne salariale comprend :

- [Les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA](#) ~~La fiche de demande d'agrément figurant en Annexe III, dont chaque rubrique est renseignée ;~~
- Les pièces jointes mentionnées [ci-dessous en Annexe III](#) ainsi que tout autre document que la société de gestion [ou la SICAVAS](#) estime nécessaire à l'instruction du dossier :-
 - [Le document d'informations clés \(DIC\) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur \(DICI\) et le prospectus identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version à jour du document d'informations clés \(DIC\) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur \(DICI\) et du prospectus du fonds d'épargne salariale de référence ;](#)
 - [Si la société de gestion ou la SICAVAS n'a pas l'intention de commercialiser le fonds d'épargne salariale auprès de clients non professionnels, les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du fonds d'épargne salariale soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion ou la SICAVAS recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le fonds d'épargne salariale ;](#)
 - [La lettre d'engagement figurant en Annexe ~~IV~~VI.](#)
 - [Pièce supplémentaire pour les fonds d'épargne salariale « investis en titres de l'entreprise » et les fonds d'épargne salariale relevant de l'article L.214-165-1 du code monétaire et financier : les documents commerciaux identifiant l'intégralité des ajouts ou suppressions intervenus par rapport à la version communiquée à l'AMF des documents commerciaux du fonds d'épargne salariale de référence.](#)

[Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et, à ce titre, lorsque le FIA utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité \(juridique, comptable, ratios...\) à la réglementation.](#)

~~L'attestation figurant en Annexe IV.~~

Cet article n'est pas applicable au dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un fonds d'épargne salariale résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier. Cette demande d'agrément fait l'objet d'un dossier spécifique précisé à l'article 18-3 de la présente instruction.

Le dossier est déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet ~~de la base~~ [GECO-ROSA](#) dans l'espace dédié à la société de gestion [ou la SICAVAS](#).

Article 2-2-1 Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément par analogie

I. En application du 1° du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF : « *Le FIA de référence et le FIA analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et, sous réserve*

de l'appréciation de l'AMF, des informations transmises par la société de gestion du FIA analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF. »

Lorsque le fonds d'épargne salariale analogue et le fonds d'épargne salariale de référence sont gérés par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégués de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens et des méthodes de gestion et de contrôle communs.

II. En application du 4° du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF : « *Les souscripteurs du FIA analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition du FIA de référence [...].* »

Les documents commerciaux du fonds d'épargne salariale analogue ne doivent différer de ceux du fonds d'épargne salariale de référence communiqués à et, le cas échéant, examinés par, l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents et le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus du fonds d'épargne salariale analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux du fonds d'épargne salariale analogue et du fonds d'épargne salariale de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément du fonds d'épargne salariale analogue.

III. En application du 5° du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF : « *La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et le règlement du FIA analogue sont similaires à ceux du FIA de référence.* »

Le caractère 'similaire' de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement ou des statuts du fonds d'épargne salariale analogue et du fonds d'épargne salariale de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre ces deux fonds d'épargne salariale. Toutes les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les deux fonds d'épargne salariale sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément du fonds d'épargne salariale analogue.

IV. En application du 3° du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF : « *Le FIA de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion du FIA analogue, l'AMF peut accepter qu'un FIA ayant subi des changements, autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF, soit un FIA de référence.* »

Les changements mentionnés au 3° du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF, sont :

1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable du fonds d'épargne salariale de référence, ou

2° Une modification dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou le prospectus du fonds d'épargne salariale de référence portant sur l'un des éléments suivants :

- a) code ISIN, dénomination du fonds d'épargne salariale, durée d'existence prévue ;
- b) modification des frais et le mode de prélèvement des frais ;
- c) établissement désigné pour centraliser les souscriptions et rachats ;
- d) exercice social ;
- e) affectation des résultats ;
- f) date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- g) lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;
- h) création de catégories de parts ou actions non soumises à agrément de l'AMF ;
- i) actifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.

Il est rappelé que le programme d'activité de la société de gestion doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

Il est rappelé que par dérogation aux 1 à 5 du II des articles 422-7 et 422-11 du règlement général de l'AMF, lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le fonds d'épargne salariale analogue résulte de la scission d'un fonds d'épargne salariale déjà agréé par l'AMF, le caractère analogue du nouveau fonds d'épargne salariale est apprécié par l'AMF, notamment au regard du fait que la stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts du fonds d'épargne salariale analogue sont similaires à ceux du fonds d'épargne salariale de référence.

Il est précisé que cette procédure ne peut être utilisée que si le fonds d'épargne salariale de référence a établi un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou un document d'informations clés (DIC) qui a fait l'objet d'un examen de l'AMF dans le cadre de son agrément initial.

Article 2-3 - Dépôt de la demande d'agrément d'un FCPE relais

Dans le cadre de la création d'un FCPE relais tel que défini à l'article 31-6 de la présente instruction, la société de gestion dépose à l'AMF un seul dossier relatif à la création du FCPE relais et à la fusion de celui-ci avec le FIA d'actionnariat salarié.

Ce dossier comprend :

- [Les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA](#) ~~Un exemplaire de la fiche d'agrément figurant à l'Annexe I dont chaque rubrique est renseignée ;~~
- Les ~~autres~~ pièces mentionnées [dans le tableau en Annexe I ci-dessous](#) ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
- ~~L'attestation figurant en Annexe II ;~~
- La date d'effet de l'opération de fusion du FCPE relais avec le FIA d'actionnariat salarié envisagée.

Lorsque cette date est postérieure au délai de 3 mois accordé pour la réalisation de l'opération de fusion ou de la scission, la délivrance de l'agrément vaut dérogation expresse au sens de l'article 424-5 du règlement général de l'AMF.

[Pièces transmises à l'AMF](#)

[Pièces tenues à disposition de l'AMF mais non transmises](#)

1° Pour tous les fonds d'épargne salariale :

- Le projet de règlement ou de statut et le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ;
- Si la société de gestion n'a pas l'intention de commercialiser le fonds d'épargne salariale auprès de clients non professionnels, les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du fonds d'épargne salariale soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le fonds d'épargne salariale ;
- La lettre d'engagement figurant en Annexe III.

A des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :

- Le projet de document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, de document d'informations clés de l'investisseur (DICI) ;
- ~~La lettre d'engagement à l'annexe II bis de la présente instruction ;~~
- Les communications à caractère promotionnel pour les FCPE investis en titres de l'entreprise et pour les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier.

2° Pour les fonds d'épargne salariale investis en titres non admis aux négociations sur un marché réglementé :

- Le projet de contrat de liquidité ;
- Le rapport de l'expert sur l'évaluation des titres non cotés
- Le pacte d'actionnaire, le cas échéant

3° Pour les fonds d'épargne salariale investissant en titres de l'entreprise non admis sur un marché réglementé : les 3 derniers comptes annuels certifiés et approuvés de l'entreprise émettrice des titres lorsqu'ils existent, les statuts de l'entreprise et un extrait K.bis

- Acceptation du dépositaire ;
- Acceptation de l'éventuel délégué administratif ;
- Acceptation de l'éventuel délégué comptable ;
- En cas de délégation financière, acceptation du délégué financier, convention ou projet de convention de délégation financière ;
- Programme de travail du commissaire aux comptes et budget ;
- L'accord de participation et/ou règlement du plan d'épargne entreprise (PEE) / plan d'épargne interentreprises (PEI) / plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) / plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) / plan d'épargne retraite d'entreprise (PER d'entreprise) ;
- Le cahier des charges adapté du dépositaire ou la convention d'échange d'information, le cas échéant ;
- Copie de la résolution de l'assemblée générale et copie des décisions du conseil d'administration ayant décidé l'opération, le cas échéant.

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque le fonds d'épargne salariale utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit transmettre une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios...) à la réglementation.

Elle peut également consulter les services de l'AMF préalablement à la demande d'agrément.

Le dossier doit être déposé de façon électronique par le biais de l'extranet ~~GECO~~-ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 2-4 – Dépôt d'une demande d'agrément MMF

Le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, dit « Règlement MMF », est entré en application le 21 juillet 2018.

Tout FES répondant à la définition de fonds « monétaire » au sens dudit Règlement doit obtenir, **en plus de l'agrément en tant que fonds d'épargne salariale**, un agrément MMF et choisir l'une des quatre classifications visées aux 1° à 4° de l'article 30-7 de la présente instruction.

Dans le cadre d'une demande d'agrément initiale, les demandes d'agrément en tant que fonds d'épargne salariale (telles que visées à l'article 1 de la présente instruction) et au titre du règlement MMF sont déposées concomitamment dans un seul dossier sur l'extranet ROSA ~~à base GECO~~.

Le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de l'obtention de l'agrément MMF d'un FES comprend :

- La fiche de demande d'agrément FIA monétaire (Annexe ~~I~~^Iter II) ;
- ~~La~~ lettre d'engagement FIA monétaire (Annexe ~~II bis~~^{IV}).
-

Article 3 – Vérification de la complétude du dossier ~~Enregistrement~~ par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à la vérification de sa complétude. ~~L'AMF procède à son enregistrement.~~ Lorsque le dossier est complet, la SICAVAS ou la société de gestion est informée de la date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception du dossier complet. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAVAS ou à la société de gestion. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément.

Lorsqu'un dossier déposé est incomplet ~~ou non conforme~~, il est retourné à l'AMF informe la SICAVAS ou la société de gestion par voie électronique ~~son expéditeur~~ avec l'indication des motifs de ce rejet qui peuvent être de deux ordres :

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

- 1° Documents manquants ;
- 2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Lorsque le fonds d'épargne salariale de référence ou le fonds d'épargne salariale analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II de l'article 424-2 précité, « l'AMF le notifie en précisant que les informations complémentaires [doivent] constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites » au I de l'article 2-1 de la présente instruction. La société de gestion du fonds d'épargne salariale [ou la SICAVAS](#) transmet à l'AMF [par le biais de l'extranet ROSA](#), dans le délai de 60 jours mentionné au dernier alinéa du II de ce même article, les documents mentionnés à l'article 2-1 de la présente instruction.

Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion ou la SICAVAS ~~d'actionnariat salarié doit adresser~~ent à l'AMF ces informations ~~par voie électronique via l'extranet ROSA en mentionnant les références du dossier.~~

Lorsque ~~l'AMF~~la demande ~~des~~ informations complémentaires ~~nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information,~~ l'AMF ~~elle~~ le notifie [par voie électronique](#) en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours [dans l'extranet ROSA](#). Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

~~Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe VII. A réception de l'intégralité des informations demandées, la SICAVAS ou la société de gestion est informée de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception de l'intégralité des informations demandées. L'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.~~

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la société de gestion ou à la SICAV d'actionnariat salarié [via l'extranet ROSA](#).

A défaut d'agrément exprès, l'agrément du fonds d'épargne salariale est réputé accordé à compter du premier jour suivant la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans [l'extranet ROSA](#) ~~l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.~~

Article 4-1 - Conditions de la délégation de gestion

Le fonds d'épargne salariale ou la société de gestion, lorsqu'il souhaite déléguer la gestion du fonds d'épargne salariale, spécialement la gestion financière⁷ respecte les dispositions applicables.

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille agréées en France, ces règles sont prévues aux articles 321-97⁸ ou 318-62⁹ du règlement général de l'AMF.

⁷ Ou pour les sociétés de gestion agréées au titre de la directive 2011/61/UE, la gestion des risques.

⁸ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

La société de gestion de portefeuille agréée en France se réfère également à l'instruction AMF DOC-2008-03.

Article 4-2 - SICAV d'actionariat salarié ne déléguant pas globalement leur gestion

Conformément au 3° de l'article 422-2 du règlement général de l'AMF¹⁰, les SICAVAS ne déléguant pas globalement la gestion de leur portefeuille doivent remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille.

Leur agrément est donc subordonné au dépôt auprès de l'AMF, [via l'extranet ROSA](#), d'un dossier conforme au programme d'activité demandé lors d'un agrément de société de gestion.

Article 4-3 - Commissaire aux comptes

Lors de la constitution d'une SICAVAS ou d'un FCPE, le dossier d'agrément ~~transmis~~ [déposé auprès de](#) l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAVAS ou du FCPE lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son dernier chiffre d'affaires.

La société de gestion [ou la SICAVAS](#) tient à la disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAVAS ou la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillées par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des fonds d'épargne salariale à compartiments et des fonds d'épargne salariale maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à la disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément

Article 5-1 – Attestation de dépôt des fonds pour les FCPE et certificat de dépôt du capital initial pour les SICAVAS

I. L'attestation de dépôt des fonds pour les FCPE et le certificat de dépôt du capital initial pour la SICAVAS est adressé(e) à l'AMF, [via l'extranet ROSA](#), par la société de gestion ou la SICAVAS immédiatement après le dépôt des fonds.

II. À défaut de réception de ce document dans les douze mois à compter de l'agrément, l'AMF constate la caducité de l'agrément et en informe la société de gestion ou la SICAVAS ~~par écrit~~ [par voie électronique](#). La caducité de l'agrément peut être limitée aux compartiments n'ayant pas déposé l'attestation ou le certificat de dépôt des fonds.

III. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la société de gestion ou la SICAVAS ~~peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds par une demande motivée~~ [en contactant les services de l'AMF qui doit parvenir à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA par voie électronique par le biais de l'extranet de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion ou la SICAVAS](#) avant la date de constatation de la nullité

¹⁰ Applicable aux fonds d'épargne salariale par renvoi de l'article 424-1 du règlement général de l'AMF et aux FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier par renvoi de l'article 424-16.

de l'agrément en mentionnant la date souhaitée. La société de gestion ou la SICAVAS doit joindre, [selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA](#), ~~à son envoi électronique~~ un fichier PDF du courrier de demande de prorogation de délai signé par une personne habilitée.

L'AMF informe la SICAVAS ou la société de gestion ~~de la SICAVAS~~, [par voie électronique](#), de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

IV. La première valeur liquidative du fonds d'épargne salariale doit être calculée dès le dépôt des fonds.

Article 5-2 - Transmission du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus définitifs à l'AMF

La SICAVAS ou la société de gestion transmet, ~~par voie électronique~~ [via l'extranet ROSA](#), la version électronique du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus (comprenant le règlement ou les statuts) définitifs dans les conditions définies à l'Annexe ~~XXIV~~ de la présente instruction. Sont annexées au prospectus, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion sur la nécessité de transmettre la documentation légale a posteriori de l'agrément et à chaque modification.

Section II - Modifications d'un fonds d'épargne salariale en cours de vie (mutations/ changements) et modalités d'information des souscripteurs

Article 6 - Les modifications

Selon l'article 422-16 du règlement général de l'AMF¹¹, « Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un [fonds d'épargne salariale] (...) :

1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ;

2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ». »

Les modifications ne sont effectives, selon le cas, qu'après information ou acceptation du dépositaire, et après information ou agrément de l'AMF. ~~Certains~~ Les changements [et les mutations \(hors opération de fusion ou de scission\)](#) doivent être introduits dans ~~l'extranet la base de données GECO ROSA de l'AMF~~.

Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la sous-section 3 de la présente instruction.

S'il survenait une modification non prévue par la présente Instruction, la société de gestion [ou la SICAVAS](#) prend contact au préalable avec [son interlocuteur habituel](#) à l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 6-1 - Allègement des formalités

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAVAS à alléger certaines des formalités prévues par la présente section.

Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples »

¹¹ Applicable aux fonds d'épargne salariale par renvoi de l'article 424-1 du règlement général de l'AMF.

Une modification « multiple » est le cas dans lequel une même modification intervient simultanément sur minimum deux~~plus de vingt~~ fonds d'épargne salariale.

I. Mutations

Lorsqu'un même changement intervient simultanément sur ~~plus~~minimum de vingt deux fonds d'épargne salariale, la société de gestion de ces fonds d'épargne salariale ~~met peut demander par écrit à l'AMF de mettre~~ à jour les informations correspondantes dans ~~la base GECO~~l'extranet ROSA.

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes ~~dans la base GECO~~sur l'extranet ROSA est effectuée par la société de gestion ou la SICAVAS~~l'AMF (conformément à l'Annexe IX)~~. Les modalités de constitution du dossier d'agrément définies à la sous-section 2 de la présente section, peuvent cependant être aménagées.

II. Changements

Toute demande relative à un changement « multiple » nécessite la mise à jour des informations correspondantes sur l'extranet ROSA qui est effectuée par la société de gestion ou la SICAVAS~~précise les éléments suivants :~~

~~1° La nature du changement ;~~

~~2° La liste exhaustive des fonds d'épargne salariale concernés, en indiquant leur dénomination et le code ISIN/ code externe de chacune de leurs catégories de parts ou actions ;~~

~~3° La date à laquelle le changement doit intervenir, le changement ne pouvant intervenir dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite par l'AMF.~~

Lorsqu'une demande de mutation « multiple » effectuée dans le cadre du présent article est incomplète ~~ou non conforme à la réglementation en vigueur~~, l'AMF en informe la société de gestion ou la SICAVAS par écrit~~voie électronique~~, en indiquant les motifs de rejet de la demande :

- documents manquants ou incomplets ;
- non-respect de la réglementation en vigueur.

Sous-section 1 - Modifications survenant dans la vie d'un fonds d'épargne salariale

Article 7 - Dispositions générales

Les articles 8 à 12 de la présente instruction listent les modifications des fonds d'épargne salariale qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.

Le tableau d'information figurant à l'article 8, sous réserve de l'article 8 bis, recense les obligations des sociétés de gestion ou des SICAVAS en matière d'agrément et d'information des souscripteurs du fonds d'épargne salariale selon les modifications que le fonds d'épargne salariale subit.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément de l'AMF. Toutes les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration auprès de l'AMF via l'extranet GECO-ROSA de la société de gestion au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen »¹² permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs de parts ou actionnaires pour chaque modification.

¹² Les modes de diffusion sont détaillés à la sous-section 4 de la section II du chapitre I

L'information particulière des porteurs et la possibilité de sortir sans frais ou d'arbitrage ne sont pas nécessaires lorsque l'ensemble des ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires a donné préalablement son accord sur la modification envisagée.

Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information des investisseurs par tout moyen.

Dans ce dernier cas, la mention « *a posteriori* » permet de déterminer si l'information aux ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou aux actionnaires relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut, l'information aux ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

La colonne « sortie/arbitrage sans frais » indique si une possibilité de sortie sans frais doit être donnée au porteur ou à l'actionnaire.

En vertu des dispositions des articles L. 214-164 et L. 214-165 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance du FCPE décide des fusions, scissions ou liquidations. Ces opérations sont des mutations soumises à l'agrément préalable de l'AMF (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs et de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier). Les autres modifications apportées au règlement d'un FCPE sont décidées dans les conditions prévues dans le règlement du fonds.

Dans le cadre d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, la société de gestion, conformément aux articles D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier, informe immédiatement les actionnaires ou porteurs de parts du transfert des actifs et leur transmet notamment un rapport justifiant cette décision et qui en détaille les modalités. Cette information est particulière et n'ouvre pas un droit à sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires du fonds d'épargne salarial scindé. Elle peut être accompagnée d'une information générale (par diffusion d'un communiqué de presse ou d'une information sur le site internet de la société de gestion, par exemple). Les documents destinés à l'information des actionnaires ou des porteurs de parts de l'ancien et du nouveau fonds d'épargne salariale sont également mis à leur disposition par la société de gestion, conformément aux articles D. 214-32-12 et D. 214-32-15 du code monétaire et financier.

Article 8 – Tableau récapitulatif des modifications du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du prospectus d'un fonds d'épargne salariale, information des investisseurs et sortie sans frais

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
Dénomination du fonds d'épargne salariale				X

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
Société de gestion	x	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (intra groupe sans changement de nationalité)
- Objectifs et politique d'investissement	x (Cf. Art 11)	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque égal ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
- Indicateur de référence				x
Période de détention recommandée ou minimale requise (DIC) / Durée de placement recommandée (DICI)				x
- Modalités d'affectation des sommes distribuables : affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées		x	x	x Uniquement pour les fonds d'épargne salariale qui souhaitent préciser les modalités de distribution

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
Profil de risque (DIC)/ Profil de risque et de rendement (DICI)	x (Cf. Art 11)	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologie de risque égal ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
Critères extra-financiers pris en compte dans la méthode de gestion par dérogation à l'article 11§1 ¹³ .		x ¹⁴ (uniquement si la prise en compte ou modification correspond à		

¹³ La prise en compte ou la modification de critères extra-financiers dans la méthode de gestion implique la saisie [des informations pertinentes dans l'extranet ROSA du formulaire figurant en annexe XVII](#). Lorsque l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers n'affecte pas uniquement la méthode de gestion mise en œuvre (p.ex. politique de sélection des titres), l'effet des modifications opérées devra alors être apprécié au regard des critères mentionnés à l'article 11 et notamment, la modification du profil de risque et de rendement. A ce titre, la prise en compte ou la modification de critères extra-financiers peut faire l'objet d'un agrément par l'AMF en cas de modification du niveau de l'échelle de risque. Les procédures de mutations décrites dans la présente instruction sont alors applicables, notamment celle liée à la fourniture d'une information particulière avec possibilité de sortie sans frais... A ce titre, il est de la responsabilité des sociétés de gestion de déterminer dans quelle proportion l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers affecte le profil de risque (p.ex. impact des éventuels biais sectoriels ou changement de style de gestion...).

¹⁴ Les critères extra-financiers concernés par cette modification entraînant l'information particulière ainsi que les dégradations significatives associées sont les suivants :

- Modification de la classification SFDR :
 - Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR » ;
 - Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 8 du règlement SFDR et pas les informations prévues à son Article 9;
 Sauf si ce changement de classification n'entraîne aucune modification de la prise en compte des critères extra-financiers du produit.
- Réduction du niveau de communication selon la position-recommandation AMF 2020-03 (passage de la catégorie de communication centrale à celle de communication réduite ou limitée au prospectus, passage de la catégorie de communication réduite à celle limitée au prospectus) ;
- Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de plus de 500 points des taux d'alignements Taxonomie mentionnés aux Articles 15§1.a) et 19§1.a) du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 dit « règlement délégué SFDR ». Par exemple une réduction du % Taxonomie de 15% à 13,5% ne nécessiterait pas de LAP puisque bien qu'elle corresponde à une diminution de 10% en valeur relative, elle reste inférieure à 500 points. De même pour une

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
		une dégradation significative)		
Changement d'OPCVM ou de FIA maître ¹⁵	x	x	x	
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis				x uniquement si majoration A posteriori
Commission de rachat (hors droits de sortie ajustables acquis)		x si majoration	x si majoration	
Droits de sortie ajustables acquis				X si majoration
Commission de surperformance (augmentation - entrée en vigueur un mois après que les investisseurs en aient été informés)		x si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x si diminution A posteriori
Forme juridique (fonds d'épargne salariale individualisé, individualisé de				x

réduction du % Taxonomie de 70% à 64% qui bien que supérieure à 500 points reste inférieure à 10% en valeur relative. Or une réduction du % Taxonomie de 60% à 53% nécessiterait quant à elle une LAP puisque supérieure à 10% et à 500 points ;

- *Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de 500 points des minimums d'investissement durable mentionnés aux Annexes II et III du règlement délégué SFDR. L'exemple ci-dessus pour le % Taxonomie s'applique de manière similaire au % d'investissement durable ;*
- *Arrêt de la prise en compte des dispositions de l'article 7 du règlement SFDR.*

¹⁵ La structure maître/ nourricier est exclue :

- d'une part, du régime des FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier en raison de leurs règles qui leur sont applicables ;
- d'autre part, de l'article L. 214-165-1 dudit code et en application de l'article 424-17 du règlement général de l'AMF.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
groupe ou multi-entreprise)				
- Lieu d'obtention d'informations du fonds d'épargne salariale				x
- Lieu d'obtention de la valeur liquidative				x
- Lieu d'obtention d'informations des catégories de parts ou d'actions				x
- Dépositaire	x	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Teneur de compte		x Si changement ou suppression		x Si ajout
- Composition du conseil de surveillance			x	x
Evaluation des titres, de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, non admis aux négociations sur un marché réglementé	x Si modification de la méthode d'évaluation des titres		x Si modification de la méthode d'évaluation des titres	x Si modification de la méthode d'évaluation des titres
	x Si modification de la pondération dans le cadre d'une méthode d'évaluation			x Si modification de pondération dans le cadre d'une méthode

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
	multicritères ¹⁶ , lorsque cette modification fait varier la valorisation de l'entreprise de plus de 20% (à la hausse comme à la baisse) par rapport à la valorisation qui aurait été obtenue en application de l'ancienne pondération			d'évaluation multicritères ¹⁷
- Modification du mécanisme garantissant la liquidité	x	x	x	
Règlement ou statuts				
- Classification le cas échéant ¹⁸ (sauf classification MMF) ¹⁹ ou objectif et stratégie d'investissement	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net

¹⁶ Cf. DOC-2012-10-Guide relatif aux fonds d'épargne salariale

¹⁷ Cf. DOC-2012-10-Guide relatif aux fonds d'épargne salariale

¹⁸ A l'exception des classifications visées aux articles 30-7, 30-9, 30-10 et 30-11 de la présente instruction, les classifications des fonds, telles qu'elles résultent de l'article 30, ne sont applicables que pour les fonds d'épargne salariale ayant choisi de les conserver.

¹⁹ Les classifications MMF se voient appliquer les règles détaillées ci-dessous à l'article 8.1 de la présente instruction.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
- Suppression de la classification ²⁰ (sauf classifications MMF ²¹)				X
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats		x Uniquement en cas de suppression		x A posteriori
- Commissaire aux comptes	x si non connu des services de l'AMF			x A posteriori
- Délégation de gestion financière	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net du fonds d'épargne salariale	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net du fonds d'épargne salariale	x Délégation hors groupe de moins de 50% de l'actif net fonds d'épargne salariale, ou délégation intra groupe
- Délégation administrative et comptable	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité			
- Garant	X	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Garantie ou protection (uniquement dans l'intérêt des porteurs <u>porteurs de parts</u> ou actionnaires)	X	x		
- Extinction de la garantie selon				x

²⁰ Conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente instruction, les classifications visées aux articles 30-7 (fonds monétaires) et 30-9 (fonds à formule), 30-10 (fonds investis en titres de l'entreprise) et 30-11 (fonds investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise) ne peuvent pas faire l'objet d'une suppression sur décision du fonds d'épargne salariale.

²¹ Les classifications MMF se voient appliquer les règles détaillées ci-dessous à l'article 8.1 de la présente instruction.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
l'échéance prévue par le prospectus				
- Modification du seuil de détention d'OPCVM ou de FIA				x
- Montant minimum de souscription initiale				x <i>A posteriori</i>
- Introduction d'un délai de préavis de souscription ou modification d'un délai de préavis de souscription existant/Diminution d'un délai de préavis de rachat existant				x
- Introduction d'un délai de préavis de rachat ou augmentation d'un délai de préavis de rachat existant		x	x	
- Gates	X (sauf cas article 8 bis)	X (sauf cas article 8 bis)	X (sauf cas article 8 bis)	
- Possibilité de déclencher la fermeture ou la réouverture des souscriptions				x
- Mise en place d'un mécanisme de <i>swing pricing</i>				x
- Augmentation des frais		x Si les postes : - 1 + 2* + 3 ; - ou 4 ; - ou 5** sont augmentés et sont à la charge des porteurs	x Si les postes : - 1 + 2* + 3 ; - ou 4 ; - ou 5** sont augmentés et sont à la charge des	x <i>A posteriori</i> si c'est à la charge de l'entreprise

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
		<p>/actionnaires (cf tableau règlement/statuts)</p> <p>Entrée en vigueur de l'augmentation un mois après que les investisseurs en aient été informés.</p> <p>* en cas de majoration du poste 2 (prélèvement sur la base d'un forfait) ou de majoration du poste 2 supérieure à 10 points de base par année civile (prélèvement en frais réels) (excepté pour les fonds d'épargne salariale monétaires ou monétaires court terme)</p> <p>** si majoration, ou, le cas échéant, majoration de la quote-part de surperformance maximum prélevée</p>	<p>porteurs/actionnaires (cf tableau règlement/statuts)</p> <p>* en cas de majoration du poste 2 (prélèvement sur la base d'un forfait) ou de majoration du poste 2 supérieure à 10 points de base par année civile (prélèvement en frais réels) (excepté pour les fonds d'épargne salariale monétaires ou monétaires court terme)</p> <p>** si majoration, ou, le cas échéant, majoration de la quote-part maximum de la surperformance prélevée</p>	<p>Si c'est à la charge des porteurs/ Actionnaires :</p> <p>- en cas de majoration du poste 2 égale ou inférieure à 10 points de base par année civile lorsque le choix du prélèvement en frais réels a été fait (excepté pour les fonds d'épargne salariale monétaires ou monétaires court terme), à condition que cette modalité soit expressément mentionnée dans le règlement/statuts</p> <p>- en cas de majoration des postes 1+2 (forfait ou frais réels) inférieure ou égale à la moyenne des taux de commissions de mouvement (poste 4)</p>

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
				prélevés au bénéfice de la SGP sur les trois dernières années civiles arrêtées à fin 2021, concomitamment à la suppression des frais revenant à la SGP au titre du poste 4. Cette information devra, de préférence, si possible, être faite par courrier électronique (Cf. Art. 20).
Insertion de la possibilité d'augmenter le poste 2 des frais de gestion financière de 10 points de base par année civile, lorsque le choix du prélèvement en frais réels a été fait		x	x	
Changement des modalités de présentation des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services				X Si le total des postes 1 et 2 est égal ou inférieur au taux maximum

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
(passage d'une présentation en un bloc à deux blocs et inversement)				précédemment affiché
Suppression des commissions de mouvement				x ²²
- Centralisation des ordres (heure et jour)				x
- Diminution de la fréquence de la VL		x	x	
- Augmentation du nb jours entre date de centralisation et date de règlement		x	x	
- Périodicité de distribution				x
- Devise de libellé d'une catégorie de parts ou d'actions		x	x	
- Création / suppression d'une catégorie de part (C, D ou autres en cas d'absence de porteurs dans la catégorie de part supprimée)				x A posteriori
- Liquidation d'une catégorie de parts ou d'actions ²³	X	x Uniquement aux porteurs ou <u>porteurs de parts ou</u> actionnaires de la catégorie de		x A posteriori uniquement pour les porteurs ou <u>porteurs de parts ou</u>

²² Sans préjudice des cas d'augmentation des frais des postes 1 et 2.

²³ Sauf cas de liquidation d'un fonds d'épargne salariale suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des ~~porteurs~~ porteurs de parts ou actionnaires (cf. article 18-2 de la présente instruction).

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais lorsque les avoirs sont devenus disponibles/Arbitrage sans frais	Information par tout moyen
		part ou d'action concernée		actionnaires de la catégorie de part ou d'action non concernée
- Regroupement d'une catégorie de parts ou d'action		x Uniquement aux porteurs ou <u>porteurs de parts ou</u> actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée (part(s) disparaissant)		x Uniquement aux porteurs ou <u>porteurs de parts ou</u> actionnaires de la catégorie de part ou d'action non concernée
- Division d'une catégorie de parts ou d'action, décimalisation				x
- Exercice social				x
- Règles d'évaluation des titres admis aux négociations sur un marché réglementé				x

Toute modification de la structure juridique du fonds d'épargne salariale (transformation d'un fonds d'épargne salariale en nourricier, transformation d'un fonds d'épargne salariale en fonds d'épargne salariale à compartiments, etc.) est une mutation.

Les opérations de fusion et de dissolution d'un fonds d'épargne salariale (hors cas de dissolution suite au rachat total des parts ou actions) sont également des mutations.

Le traitement des modifications spécifiques aux fonds monétaires est précisé par les articles 8-1 et 8-2 de la présente instruction.

Conformément à l'article 6 de la présente instruction, si la modification envisagée, par exemple une modification du règlement ou des statuts, n'est pas prévue par l'article 8 de la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec [son interlocuteur habituel à l'AMF](#) afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 8 bis - Dispositions transitoires sur les mécanismes de gestion de la liquidité pour les fonds d'épargne salariale existants

I. Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« gates »)

Les dispositions transitoires qui suivent, relatives au mécanisme de *gates*, entreront en application dès le 12 juin 2023.

- *Cas dans lequel la société de gestion ou la SICAVAS décide d'introduire des gates entre le 12 juin 2023 et le 31 décembre 2024*

Entre le 12 juin 2023 et le 31 décembre 2024, la société de gestion d'un fonds d'épargne salariale ou la SICAVAS peut introduire des *gates* sans agrément préalable de l'AMF, sans information particulière et sans prévoir de période de sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires. Dans ce cas, seule une information par tout moyen est requise.

Cette dérogation s'applique uniquement durant la période susmentionnée sous réserve :

- de le notifier à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA ; et
- que le seuil de déclenchement des *gates* prévu dans les documents réglementaires du fonds d'épargne salariale corresponde aux seuils de déclenchement précisés dans l'instruction DOC-2017-05.

La société de gestion ou la SICAVAS respecte les dispositions relatives aux *gates* prévues dans l'instruction DOC-2017-05.

- *Cas dans lequel la société de gestion décide de ne pas introduire de gates avant le 31 décembre 2024*

Les dispositions transitoires qui suivent ne s'appliquent pas aux fonds d'épargne salariale relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier²⁴, ni aux fonds monétaires.

Lorsque, durant cette période transitoire, la société de gestion ou la SICAVAS n'introduit pas de *gates* dans les documents réglementaires d'un fonds d'épargne salariale, elle doit en déclarer les raisons et fournir à l'AMF une déclaration écrite et signée sur la reconnaissance des risques encourus par le fonds d'épargne salariale et ses ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires. Les modalités de déclaration sont prévues dans l'extranet ROSA.

Le règlement ou les statuts du fonds d'épargne salariale doivent également être modifiés afin d'ajouter un avertissement²⁵ visant à mettre en garde les investisseurs sur l'absence de *gates*.

Les ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou les actionnaires d'un tel fonds d'épargne salariale sont également informés par tout moyen, au plus tard le 31 décembre 2024, sur l'absence de *gates*. Cette information comprend l'avertissement mentionné dans le règlement ou les statuts du fonds d'épargne salariale²⁶.

II. Mécanismes visant à compenser ou à réduire les coûts de réaménagement du portefeuille supportés par les ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires à l'occasion des souscriptions et des rachats (« swing pricing » ou « droits ajustables acquis »)

²⁴ Applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du code monétaire et financier.

²⁵ Les sociétés de gestion doivent modifier la documentation du fonds d'épargne salariale en reprenant l'avertissement-type mentionné à l'annexe ~~XIII~~ XI s'agissant du règlement, par exemple.

²⁶ Conformément à l'annexe ~~XIII~~ XI (règlement-type), à l'annexe ~~XIII bis~~ XII (règlement-type des FCPE régis par l'article L. 3332-16 du code du travail) ou à l'annexe ~~XIV~~ XIII (statuts-type de SICAV d'actionnariat salarié).

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

Les dispositions transitoires qui suivent ne s'appliquent pas aux fonds d'épargne salariale relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier²⁷, ni aux fonds monétaires.

Entre le 24 novembre 2022 et le 31 décembre 2023, lorsque la société de gestion [d'un fonds d'épargne salariale ou la SICAVAS](#) n'introduit pas de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans ~~le son~~ règlement ou ~~les ses~~ statuts ~~d'un fonds d'épargne salariale~~, elle doit également en déclarer les raisons et fournir à l'AMF une déclaration écrite et signée sur la reconnaissance des risques encourus pour le fonds d'épargne salariale et ses ~~porteurs ou~~ [porteurs de parts ou](#) actionnaires. Les modalités de déclaration sont prévues dans l'extranet ROSA.

La société de gestion [ou la SICAVAS](#) respecte les dispositions relatives à l'absence de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis prévues à l'article 2.2.2. de l'instruction DOC-2017-05.

Article 8-1 - Dispositions spécifiques aux fonds monétaires

Le tableau ci-dessous présente les modifications susceptibles d'intervenir en cours de vie d'un fonds monétaire ou d'un fonds souhaitant devenir monétaire, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8.

Modifications spécifiques liées à l'agrément MMF				
Modifications	Agrément MMF	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Obtention de l'agrément MMF par un fonds existant	X			X
Changement de type (ex : de CNAV à VNAV) ²⁸	X	X	X	
Sortie du champ du règlement MMF	X	X	X	

Remarques :

- dans le cas où une modification apportée nécessite cumulativement un agrément MMF au titre du présent article et une mutation du fonds au titre de l'article 8, le fonds dépose concomitamment dans un seul dossier sur ~~la base GECO~~ [l'extranet ROSA](#) le dossier de mutation FIA et le dossier d'agrément MMF. Ce dossier unique sera traité selon les modalités précisées aux articles 15 et 16 de la présente instruction ;
- en cas de sortie du champ du règlement MMF, l'abandon de l'agrément est notifié à l'AMF [par le biais de l'extranet ROSA](#). L'obligation d'information particulière assortie d'une possibilité de sortie sans frais permet aux investisseurs d'identifier que le fonds n'a plus d'agrément MMF ;

²⁷ Applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du code monétaire et financier.

²⁸ Conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/1131, un nouvel agrément MMF doit être délivré. Les transformations automatiques de fonds CNAV et LVNAV en fonds VNAV en cas de suspensions de rachats prolongées (cf. article 34, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/1131) ne requièrent pas un nouvel agrément MMF.

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

- pour un fonds déjà agréé MMF, le changement de « court terme » à « standard » ou réciproquement, sans changement de type (par exemple, de VNAV court terme à VNAV standard), ne nécessite pas d'agrément au titre du règlement MMF et s'apprécie au regard de l'article 8.

Article 8-2 – Spécificité du régime du paragraphe 7 de l'article 17 du Règlement MMF – investissement des actifs du fonds dans les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un émetteur de dette publique

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement MMF, un fonds monétaire a la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif dans des titres émis par un même émetteur de dette publique, sous condition de diversification d'émissions, d'information à l'investisseur et d'autorisation délivrée par l'autorité compétente du fonds.

L'AMF autorise les fonds monétaires à faire usage de cette dérogation sous réserve d'appliquer les conditions visées à l'article 17 paragraphe 7 du règlement MMF.

En pratique, l'AMF est susceptible d'examiner le recours à la dérogation de l'article 17 dans deux hypothèses :

- **Au stade de l'agrément du fonds monétaire** : le fonds monétaire indique son intention de recourir à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 dans le cadre de sa fiche d'agrément (cf. article 2-4) ;
- **En cours de vie du fonds monétaire** : le recours à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 s'apprécie comme une modification de la politique d'investissement dans les conditions de l'article 11 de la présente instruction.

Article 9 - Modifications relatives aux acteurs

I. Modification de la société de gestion du fonds d'épargne salariale

Toute modification relative à la désignation de la société de gestion du fonds d'épargne salariale est une mutation du fonds d'épargne salariale. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion.

II. Modification de l'établissement dépositaire du fonds d'épargne salariale

Toute modification relative à la désignation de l'établissement dépositaire des actifs du fonds d'épargne salariale est une mutation du fonds d'épargne salariale. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion.

Quoiqu'il en soit, le fonds d'épargne salariale doit être en mesure de justifier à tout moment de la désignation effective d'un établissement dépositaire de ses actifs.

III. Délégation de la gestion administrative et/ou comptable du fonds d'épargne salariale

La délégation de la gestion administrative et/ou comptable du fonds d'épargne salariale n'est pas une mutation du fonds d'épargne salariale. Elle ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées à l'article 321-97²⁹ ou, le cas

²⁹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre I quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

échéant, à l'article 318-62³⁰ du règlement général de l'AMF. L'administration centrale du fonds d'épargne salariale doit être située en France.

Le programme d'activité de la société de gestion décrit l'organisation de la gestion administrative et/ou comptable des fonds d'épargne salariale qu'elle gère et précise dans quelles mesures elle a recours à un délégué administratif et comptable.

IV. Délégation financière du FIA

Une société de gestion de portefeuille agréée en France peut déléguer la gestion financière d'un fonds d'épargne salariale dans les conditions mentionnées à l'article 321-97³¹ ou, le cas échéant, à l'article 318-62³² du règlement général de l'AMF.

Toute modification relative à la désignation du délégué de la gestion financière du fonds d'épargne salariale est un changement. Il est rappelé que la délégation de la gestion financière doit être compatible avec le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille. Notamment, tout schéma de sous-délégation de la gestion financière doit être explicitement approuvé par l'AMF dans le cadre du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille avant d'être mis en œuvre au sein d'un FIA.

Le FIA notifié à l'AMF, [via l'extranet ROSA, au moyen de la fiche prévue à l'Annexe VIII de la présente instruction](#), tout changement touchant à un délégué ou un sous-délégué de la gestion financière.

Lorsqu'une SICAVAS délègue l'ensemble de sa gestion financière à une société de gestion, tout changement relatif à la désignation de son délégué est une mutation de la SICAVAS, dans les conditions mentionnées au I. ci-dessus. Une SICAVAS peut avoir recours à des sous-délégués de gestion financière dans les mêmes conditions que celles prévues aux premier et deuxième alinéas du IV du présent article.

V. Commissaire aux comptes du FIA

La désignation par le FIA d'un commissaire aux comptes est réputée approuvée par l'AMF, lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre FIA agréé par l'AMF.

VI. Modification du teneur de compte

Cette modification est considérée comme un changement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF.

Article 10 - Modification de la structure du FIA ou de ses règles de fonctionnement

Toute modification relative à la structure du FIA est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

- 1° La transformation d'un FCPE relevant de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier en FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier ou inversement ;
- 2° La transformation d'un FCPE en FCPE à compartiment ou inversement ;
- 3° La transformation d'un FCPE en FCPE de reprise ou inversement ;
- 4° La modification des règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- 5° La modification d'un mécanisme garantissant la liquidité du FCPE.

Article 11 - Modification de la politique d'investissement du FIA

³⁰ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

³¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre I quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

³² Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Toute modification relative à la stratégie d'investissement est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° La méthode de gestion mise en œuvre par le FIA

Par exemple, une modification des méthodes de sélection d'instruments financiers est considérée comme une mutation du FIA et est soumise à ce titre à agrément. En revanche, un changement de secteur de référence n'est pas soumis à l'agrément au titre d'une mutation du FIA.

2° Le profil de risque et de rémunération et le cas échéant du profil de risque et de rendement du FIA

La modification du profil de risque de rémunération et le cas échéant du profil de risque et de rendement est appréciée au regard de l'ampleur de la modification de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risques et de l'évolution de l'indicateur synthétique de risque (SRI ³³ et, le cas échéant, le SRR ³⁴) ³⁵ .	SRI ou SRR inchangé	SRI ou SRR évolue d'une case	SRI ou SRR évolue de deux cases ou plus
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [0% et 80%[(en valeur absolue)	simple changement	simple changement	mutation
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [80% et 120%[(en valeur absolue)	simple changement	mutation	mutation
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque supérieure ou égale à 120% (en valeur absolue)	mutation	mutation	mutation

Exemple de mutation

Si la stratégie d'un fond évolue comme suit et que SRI et/ou, le cas échéant, le SRR est modifié suite à ces modifications.

	Avant	Après	Décompte de l'évolution de l'exposition à chaque typologie de risque

³³ SRI : en anglais, Synthetic Risk Indicator, dans les DIC

³⁴ SRR : en anglais, Synthetic Risk and Reward Indicator, dans les DICI

³⁵ Dans le cas où le FIA établit à la fois un DIC et un DICI et que les évolutions du SRI et du SRR ne sont pas de même amplitude, il convient de prendre en compte pour l'analyse la plus élevée des deux variations

Obligations d'entreprises basées dans des pays de l'OCDE (hors pays émergents)	[10% ; 70%]	[0% ; 50%]	Borne inférieure : -10 Soit 10 en valeur absolue Borne supérieure : -20 Soit 20 en valeur absolue <u>Au global :</u> Maximum (10 ; 20) = 20
Titres spéculatifs	[0% ; 30%]	[0% ; 30%]	0 (fourchette d'exposition inchangée)
Actions à grande capitalisation boursière de l'OCDE	[0% ; 70%]	[0% ; 100%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +30 Soit 30 en valeur absolue <u>Au global :</u> Maximum (0 ; 30) = 30
Actions de petite et moyenne capitalisation boursière	0%	[0% ; 30%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +30 Soit 30 en valeur absolue <u>Au global :</u> Maximum (0 ; 30) = 30
Titres de pays émergents	0%	[0% ; 30%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +30 Soit 30 en valeur absolue <u>Au global :</u> Maximum (0 ; 30) = 30
Risque de change	[0% ; 50%]	[0% ; 100%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +50 Soit 50 en valeur absolue <u>Au global :</u> Maximum (0 ; 50) = 50
			Total : 160

Ceci est considéré comme une mutation car on obtient une somme égale à 160 (> 80).

Exemple de changement simple

Si la stratégie d'un fond évolue comme suit, qu'elle prend en compte des critères extra-financiers (alors que ce n'était pas le cas précédemment) et que SRI et/ou, le cas échéant, le SRRI n'est pas modifié suite à ces modifications :

	Avant	Après	Décompte de l'évolution de l'exposition à chaque typologie de risque
Obligations françaises de type « Investment Grade »	[0% ; 50%]	[0% ; 40%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : -10 Soit 10 en valeur absolue <u>Au global :</u> Maximum (0 ; 10) = 10
Actions françaises de toute capitalisation	[0% ; 50%]	[0% ; 60%]	Borne inférieure : 0 (inchangée) Borne supérieure : +10 Soit 10 en valeur absolue <u>Au global :</u>

			<i>Maximum (0 ; 10) = 10</i>
Obligations spéculatives françaises	0%	[0% ; 5%]	<i>Borne inférieure : 0 (inchangée)</i> <i>Borne supérieure : +5</i> <i>Soit 5 en valeur absolue</i> <i>Au global :</i> <i>Maximum (0 ; 5) = 5</i>
			Total : 25

Ceci n'est pas considéré comme une mutation car on obtient une somme égale à 25 (< 120).

Par ailleurs, en l'absence d'autres biais significatifs induits, la seule prise en compte de critères extra-financiers dans la méthode de gestion d'un fonds n'est pas soumise à l'agrément de l'AMF.

3° La garantie du FIA.

Article 11-1 - Possibilité de fermer ou rouvrir les souscriptions

Le FIA prévoit la possibilité de fermer partiellement ou totalement les souscriptions au sein de son règlement ou de ses statuts dès sa création.

Le déclenchement de cet outil doit faire l'objet d'une information par tout moyen des porteurs [de parts ou actionnaires](#) existants quant à l'activation de l'outil, au seuil et à la situation objective ayant permis d'enclencher la fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, l'information par tout moyen précise explicitement les modalités de souscription des porteurs [de parts ou actionnaires](#) existants à la suite de la fermeture. A titre d'exemple, la mise en place d'un seuil de plafonnement des souscriptions sur chaque valeur liquidative peut être envisagée.

Lors du passage sous le seuil de déclenchement, la réouverture des souscriptions est alors possible, mais non obligatoire. La modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil relève de la responsabilité de la société de gestion et doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts [ou actionnaires](#). Les raisons exactes de ces modifications doivent être expliquées aux porteurs [de parts ou aux actionnaires](#) dans l'information par tout moyen.

La levée de l'outil, ou l'absence de levée de l'outil motivée par un changement de seuil ou de la situation objective, en cas de passage sous le seuil mentionné lors de la dernière information par tout moyen, doit également faire l'objet d'une information par tout moyen.

Article 12 - Structures maître et nourricier³⁶

La transformation d'un FIA en FIA nourricier ainsi que les modifications relatives aux FIA nourriciers s'apprécient par référence aux articles 10 à 11 de la présente instruction.

Article 13 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes

I. Toute mutation d'un FIA doit faire l'objet d'un accord du dépositaire sans réserve préalable au dépôt du dossier d'agrément à l'AMF.

³⁶ La structure maître/ nourricier est exclue :

- d'une part, du régime des FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier en raison de leurs règles qui leur sont applicables ;
- d'autre part, de l'article L. 214-165-1 dudit code et en application de l'article 424-17 du règlement général de l'AMF.

II. Tout changement d'un FIA fait l'objet d'une information ou d'un accord du dépositaire préalable à sa mise en œuvre selon les termes de la convention conclue entre la société de gestion [ou la SICAVAS](#) et son dépositaire. La société de gestion [ou la SICAVAS](#) tient l'accord du dépositaire à la disposition de l'AMF.

III. Toute mutation et tout changement sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes du FIA. Le commissaire aux comptes du fonds d'épargne salariale est tenu informé au préalable des projets de modification, notamment dans les cas suivants :

- modifications relatives au mécanisme garantissant la liquidité des titres ;
- modifications des règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le fonds d'épargne salariale.

Sous-section 2 - Les mutations

Processus d'agrément et délai d'agrément pour une mutation d'un fonds d'épargne salariale

[Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.](#)

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAVAS	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'une mutation sur l'extranet ROSA	
2		Vérification de la complétude conformité du dossier En cas de dossier complet, Transmission d'un accusé de réception affichage dans l'extranet ROSA attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF et précisant la date d'expiration du délai d'agrément <i>ou</i> en cas de dossier incomplet, indication par voie électronique renvoi du dossier accompagné des motifs de retour rejet
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		Le cas échéant, D demande d'informations complémentaires par _____ voie électronique nécessitant ou non l'envoi par la société de gestion d'une fiche complémentaire d'information et interruption du délai d'agrément dans l'extranet ROSA
4 bis	Le cas échéant, dépôt de la fiche complémentaire d'information et transmission des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	

4 ter		Réception de la fiche complémentaire d'information et des informations demandées Transmission d'un accusé de réception Affichage dans l'extranet ROSA de précisant la nouvelle date d'expiration du nouveau délai d'agrément
5		Notification <u>mise à disposition dans l'extranet ROSA</u> de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Information des porteurs par voie particulière, presse, ou tout autre support selon les cas	
7		Mise à jour de l'information dans la base de données GECO <u>l'extranet ROSA</u>
8	Envoi-Dépôt du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus <u>auquel sont annexés le règlement ou les statuts ainsi que, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022. Ces documents sont déposés</u> dans leurs versions définitives selon les modalités précisées en Annexe XIV . Il est rappelé que le DIC et/ou, le cas échéant, le DICI, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies respectivement aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1 ^{er} juillet 2010.	

[Les évolutions de la demande d'agrément des sociétés de gestion font l'objet d'un courrier électronique transmis par l'extranet ROSA les invitant à se connecter à leur espace dédié pour prendre connaissance des dites évolutions.](#)

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Mutation sur un FIA nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Fusions & Scissions	20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés)
Autres Mutations	8 jours ouvrés

Article 14 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 14 - 1 – Cas général

Toute modification soumise à agrément doit faire l'objet d'un dossier, adressé à l'AMF, comprenant :

1° ~~La modification des données référentielles dans l'extranet ROSA (hors opérations de fusion/scission) Un exemplaire de la fiche d'agrément figurant en Annexe VI. Chacune des rubriques est renseignée, les rubriques faisant l'objet de la mutation, devant être identifiées de manière apparente ;~~

2° Lorsque la mutation est soumise à l'accord préalable du conseil de surveillance, une simple lettre précisant le motif de la mutation, la date de la validation du conseil de surveillance ainsi que la confirmation que celui-ci s'est tenu et a valablement délibéré dans les conditions définies par le règlement au regard des stipulations du procès-verbal. La société de gestion tient à disposition de l'AMF le procès-verbal du conseil de surveillance ;

3° Les pièces jointes mentionnées ~~ci-dessous à l'Annexe VI~~, ainsi que tout autre document que la société de gestion ~~ou la SICAVAS~~ estime nécessaire à l'instruction du dossier ;

<u>Pièces transmises à l'AMF (hors opérations de fusion/scission)</u>	<u>Pièces tenues à disposition de l'AMF mais non transmises (hors opérations de fusion/scission)</u>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> - Nouveau document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, nouveau document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et Prospectus (règlement ou statuts et, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022) avec modifications mises en évidence ; - Projet d'information aux porteurs de parts ou actionnaires / ou attestation relative à l'accord des porteurs de parts / actionnaires et listes des porteurs de parts /actionnaires ; - Les pièces justifiant la (les) mutation(s). à lister : <p>NB : en cas de mutation affectant un nombre important de fonds d'épargne salariale mais ayant un impact simple sur les prospectus (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allègement des pièces à fournir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Acceptation du dépositaire ; - Procès-verbal du conseil de surveillance.
--	---

<p>Pièces supplémentaires pour les demandes de mutations concomitantes à des demandes d'agrément déposées au titre du Règlement (UE) 2017/1131</p>
<p>Agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131, « Règlement MMF »</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fiche de demande d'agrément – FIA monétaire (annexe I ter II) ; - La lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131 (annexe II bis IV). <p>Cet agrément est délivré sur la base d'un dossier d'agrément déposé à l'AMF concomitamment à la demande de mutation et ne nécessite pas d'action complémentaire du FES.</p>

Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation du FCPE	Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation de la SICAVAS
Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)	Copie du procès-verbal du Conseil d'Administration
Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie	Copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
	Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)
	<p>Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie</p> <p>Les pièces à communiquer sont adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de SICAVAS constituée sous la forme de

	<p>société par actions simplifiée ; - En cas de liquidation d'un compartiment de SICAVAS</p>
<p>La preuve de l'acceptation du dépositaire est tenue à la disposition de l'AMF</p>	

[Les opérations de fusion ou de scission doivent faire l'objet d'un dossier adressé à l'AMF, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, comprenant :](#)

[1° L'accord préalable du conseil de surveillance : une simple lettre précisant le motif de la mutation, la date de la validation du conseil de surveillance ainsi que la confirmation que celui-ci s'est tenu et a valablement délibéré dans les conditions définies par le règlement au regard des stipulations du procès verbal. La société de gestion tient à disposition de l'AMF le procès-verbal du conseil de surveillance ;](#)

[2° Les pièces jointes mentionnées ci-dessous, ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAVAS estime nécessaire à l'instruction du dossier :](#)

PIECES SPECIFIQUES POUR LES OPERATIONS DE FUSION/SCISSION	
Pièces transmises à l'AMF	Pièces tenues à disposition de l'AMF mais non transmises
<p>— Document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et Prospectus à jour des fonds d'épargne salariale ou compartiments concernés ;</p> <p>- Décision des organes de direction ;</p> <p>- Projet d'information aux souscripteurs ou accord des porteurs ou porteurs de parts ou actionnaires avec en annexe un tableau comparatif reprenant les différentes caractéristiques des fonds d'épargne salariale ;</p> <p>- Graphiques comparatifs de l'évolution des valeurs liquidatives sur la durée de placement recommandée sans être inférieure à un an ;</p> <p>- Pièces concernant la fusion-scission-absorption ;</p> <p>- Note technique pour les cas particuliers (fusion maître et nourriciers, comptabilité des actifs, illiquidité de certains titres, ...)</p>	<p>- Acceptation du dépositaire ;</p> <p>- Pour les SICAVAS, projet et date de l'insertion au BODACC ;</p> <p>- Pour les SICAVAS, projet de traité de fusion conforme à l'article 424-5 du règlement général de l'AMF ;</p> <p>- Calendrier de fusion.</p>

[Par ailleurs, la société de gestion ou la SICAVAS doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque le fonds d'épargne salariale utilise un nouvel instrument ~~financier~~ ou une technique de gestion particulière, elle doit transmettre une note motivée sur la conformité \(juridique, comptable, rations...\) à la réglementation.](#)

[Lorsque la mutation est identique pour un ensemble de FIA \(hors opérations de fusion ou de scission\), l'AMF peut, à la demande de la société de gestion ou de la SICAVAS met à jour les informations correspondantes dans l'extranet ROSA. Pour les opérations de fusion ou de scission, la société de gestion ou la SICAV met à jour les informations](#)

~~correspondantes selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, l'autoriser à regrouper les demandes d'agrément.~~

Le dossier de demande d'agrément, ~~hors opérations de fusion/scission~~, doit être déposé ~~par voie électronique~~ auprès de l'AMF par le biais de l'extranet ~~de la base GECO ROSA~~ dans l'espace dédié à la société de gestion. Le dossier constitutif d'une opération de fusion ou de scission doit être déposé à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Article 14-2 - Cas particulier – Fusion/Absorption d'un fonds d'épargne salariale

La fusion ou la scission doit être approuvée par le conseil de surveillance ou d'administration du FIA apporteur. L'opération doit également être approuvée par le conseil de surveillance ou d'administration du FIA bénéficiaire, sauf dans le cas où son règlement ou ses statuts prévoi(en)t qu'il a pour vocation de recevoir les avoirs provenant d'autres FIA.

Si le conseil de surveillance ne peut être réuni, la société de gestion doit établir un procès-verbal de carence et si un nouveau conseil de surveillance ne peut être constitué, la société de gestion en accord avec le dépositaire dispose de la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un fonds multi-entreprises.

La fusion ou la scission doit être réalisée dans un délai maximum de trois mois suivant l'agrément délivré par l'AMF, sauf pour les fusions de FCPE relaiés dans les FIA d'actionnariat salarié. A défaut, l'agrément peut être déclaré caduc.

Article 14-3 - Cas particulier – Dissolution/ Liquidation

Lorsque toutes les parts ou actions existantes sont devenues disponibles, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié ou le dépositaire peuvent procéder à la liquidation du FIA.

Si des parts ou actions indisponibles subsistent à l'expiration de la durée de vie du FIA indiquée dans le règlement ou les statuts, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour maintenir l'intérêt des ~~porteurs~~ ~~ou~~ porteurs de parts ou actionnaires notamment en prolongeant la durée de vie du FIA.

Article 15 - ~~Enregistrement~~ Vérification de la complétude du dossier de la demande de mutation par l'AMF

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

À réception du dossier de demande d'agrément de mutation, l'AMF procède ~~à la vérification de sa complétude à son enregistrement.~~ Lorsque le dossier est complet, la SICAVAS ou la société de gestion est informée de la date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception du dossier complet. Un accusé de réception de la demande est transmis à la SICAVAS ou à la société de gestion.

~~Cet écrit atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF.~~

Lorsque le dossier déposé est incomplet ~~ou non conforme~~, ~~il est retourné à l'AMF en informe son expéditeur~~ la SICAVAS ou à la société de gestion par voie électronique. Le (ou les) motif(s) du ~~rejet~~ ~~retour~~ est (sont) alors précisé(s).

Les causes de ce ~~retour~~ ~~rejet~~ sont de deux ordres :

1° Documents manquants ;

2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Lorsque la demande de mutation résulte de la nécessité, pour le FES, de demander un agrément au titre du règlement MMF, le dossier de demande de mutation n'est considéré complet qu'à compter de la délivrance de l'agrément au titre du règlement MMF.

Article 16 - Instruction de la demande par l'AMF

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. Les sociétés de gestion ~~de portefeuille~~ ou la SICAVAS ~~peuvent doivent~~ adresser ces informations par voie électronique, ~~par courrier postal ou par télécopie mentionnant les références du dossier~~ via l'extranet ROSA.

Lorsque ~~l'AMF~~ la demande ~~des d'informations~~ complémentaires ~~nécessite en retour l'envoi d'une fiche complémentaire d'information,~~ l'AMF ~~elle~~ le notifie par voie électronique en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours dans l'extranet ROSA. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. ~~Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant en Annexe VII.~~ À réception de l'intégralité des informations demandées, la SICAVAS ou la société de gestion est informée de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception de l'intégralité des informations demandées. ~~l'AMF en accuse réception. L'accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.~~

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la SICAVAS ou à la société de gestion via l'extranet ROSA.

À défaut d'agrément exprès, l'agrément du FIA est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'extranet ROSA. ~~l'accusé de réception du dépôt du dossier ou dans l'accusé de réception des informations complémentaires demandées.~~

Article 17 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF

Article 17-1 - Transmission du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et du prospectus, définitifs à l'AMF et autres documents

La SICAVAS ou la société de gestion transmet, par voie électronique, via l'extranet ROSA, dans les conditions définies à l'Annexe ~~XXIV~~ de la présente instruction, le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus (règlement ou statuts -) définitifs. –

Sont annexées aux prospectus, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

Il est rappelé que l'agrément donné à la mutation est limité à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et/ou du règlement, modifiés par la même occasion par la société de gestion. Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration seront soumis à un contrôle *a posteriori*.

L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion sur la nécessité de transmettre la documentation légale a posteriori de l'agrément et à chaque modification.

Sous-section 3 - Les changements

Article 18 - Déclaration des changements : Modalités d'information de l'AMF et mises à jour ~~de la base de données GECO~~ de l'extranet ROSA

Les fonds d'épargne salariale affectés par les changements doivent en faire la déclaration, ~~le cas échéant~~, dans la ~~base de données GECO~~ l'extranet ROSA selon les modalités précisées à l'Annexe ~~XV~~XIV et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon le cas. La société de gestion ou la SICAVAS est seule responsable de cette opération.

Les changements ne peuvent intervenir qu'après transmission des nouveaux documents d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, des documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et règlement à l'AMF dans les conditions prévues à l'Annexe ~~XV~~XIV de la présente instruction, et le cas échéant, modification des éléments dans l'extranet ~~la base de données GECO~~ ROSA. ~~Pour certaines rubriques, l~~La mise à jour de l'extranet ROSA ~~a base GECO~~ doit être réalisée par ~~la société de gestion~~ l'AMF pour le compte de la société de gestion (champs non ouverts à la saisie via GECO). ~~Pour ces champs, les sociétés de gestion communiquent l'information à l'AMF en utilisant la fiche prévue à l'Annexe VIII.~~ Pour tout changement impliquant la prise en compte ou la modification de critères extra financiers dans la gestion, la société communique les caractéristiques de cette prise en compte en complétant ~~les informations pertinentes dans l'extranet ROSA~~ le formulaire prévu à l'annexe XVII.

Article 18-1 - Le rôle du conseil de surveillance et du conseil d'administration en cas de changement

Le règlement ou les statuts déterminent, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires³⁷, les modifications qui peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance ou d'administration du fonds d'épargne salariale. Les modifications du règlement ou des statuts doivent, en toutes hypothèses, être portées à la connaissance du conseil de surveillance ou d'administration du fonds d'épargne salariale.

Les réunions du conseil de surveillance ou d'administration portant sur une modification du règlement ou des statuts sont tenues, dans la mesure du possible, en présence d'un représentant de la société de gestion de ce FIA. Un procès-verbal de séance du conseil de surveillance ou d'administration est adressé à la société de gestion dans les meilleurs délais préalablement à la mise en œuvre de la modification.

Article 18-2 - Cas particulier – Liquidation d'un fonds d'épargne salariale suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires

Lorsque la dissolution d'un fonds d'épargne salariale résulte du rachat simultané ou progressif de l'intégralité des parts ou d'actions du FIA à l'initiative des ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou des actionnaires, la société de gestion ou la SICAVAS en informe l'AMF dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier rachat.

Cette opération est assimilée à un « changement ».

³⁷ Conformément notamment aux articles L. 214-164, L. 214-165 et par renvoi de l'article L. 214-165-1 à l'article L. 214-165 du code monétaire et financier qui disposent que le conseil de surveillance décide des fusions, scissions ou liquidations.

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

Le rapport du commissaire aux comptes peut être adressé à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque semestre civil pour tous les FIA liquidés dont les rapports ont été reçus au cours de ce semestre.

Article 18-3 - Dispositions particulières aux opérations de scission décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier (dispositif « side-pocket »)

Par dérogation à l'article L. 214-24-24 du code monétaire et financier, l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, est traitée comme un changement et doit être déclarée sans délai à l'AMF.

Préalablement au lancement d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAVAS contacte les services de l'AMF [selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA](#).

Après avoir pris contact avec les services de l'AMF, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAVAS adresse à l'AMF un dossier comprenant :

- Le formulaire figurant en Annexe ~~III ter V~~ dont chaque rubrique doit être renseignée ;
- Les pièces jointes mentionnées en Annexe ~~III ter V~~ ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAVAS estime nécessaire.

Ce dossier regroupe la déclaration de la scission, la demande d'agrément par analogie³⁸ pour la constitution du nouveau fonds d'épargne salariale à qui sont transférés les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts et la demande d'agrément pour la liquidation de l'ancien fonds d'épargne salariale³⁹.

Le dossier est ~~déposé~~ ~~transmis par voie électronique~~ à l'AMF [selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA](#) ~~par le biais de la base GECO dans l'espace dédié à la société de gestion.~~

La déclaration de la scission du fonds d'épargne salariale initial et la délivrance de l'agrément du nouveau fonds d'épargne salariale ne dispensent pas ce dernier ou sa société de gestion de s'acquitter des autres formalités obligatoires dans le cas d'une scission ou d'une création d'un fonds d'épargne salariale (formalités Euroclear, déclaration au greffe, avis inséré au BODACC, etc.).

En application de l'article R. 236-2 du code de commerce, lorsque le fonds d'épargne salariale est constitué sous la forme d'une société, le dépôt au greffe et les formalités de publicité ont lieu trente jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

Le rapport des commissaires aux comptes est communiqué à l'AMF lorsqu'il est établi.

Sous-section 4 - Information des investisseurs lors des modifications survenant dans la vie des FIA et information de l'AMF

Article 19 - Information des porteurs de parts ou actionnaires

I. Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un fonds d'épargne salariale ou d'un compartiment de fonds d'épargne salariale nécessitant une information des porteurs de parts ou actionnaires sont définies à l'article

³⁸ En application du II de l'article 424-2 du règlement général de l'AMF

³⁹ En application de l'alinéa 2 des articles L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier

8 de la présente instruction. Ces modifications doivent être portées ainsi qu'à celle des ~~porteurs ou~~ [porteurs de parts ou](#) actionnaires, afin de permettre à ces derniers de prendre leur décision de maintien de leur investissement ou de désinvestissement en toute connaissance de cause.

II. Pour les mutations, l'information donnée aux porteurs de parts ou actionnaires ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément est prononcé au vu du projet d'information des porteurs de parts ou actionnaires qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément selon les cas de mutations prévues à l'article 8. La SICAVAS ou la société de gestion doit également adresser à l'AMF, le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et le prospectus, définitifs du FIA ~~par voie électronique~~ [par le biais de l'extranet ROSA](#) au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe ~~XV~~^{XIV} de la présente instruction.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. Sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau des modifications de l'article 8, l'entrée en vigueur immédiate s'entend 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts, sauf cas spécifiques indiqués dans le tableau ci-dessous dans lesquels un délai minimum plus important doit être respecté.

Nature des modifications / délai d'information des porteurs	Nombre de jours minimum entre l'information des souscripteurs ouvrant droit à sortie sans frais et la date d'effet de la modification	Nombre de jours minimum entre l'information des souscripteurs et la fin de la période de sortie sans frais proposée
Fusion de FIA	30 jours calendaires + 5 jours ouvrables	30 jours calendaires
Autres (sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau de l'article 8)	Entre 3 jours ouvrés et 90 jours calendaires en fonction du caractère substantiel de la modification envisagée, laissé à l'appréciation de la société de gestion	30 jours calendaires Ce délai devra être adapté en fonction de la périodicité de calcul de la valeur liquidative et du profil des porteurs ou porteurs de parts ou actionnaires

Les FCPE « relais » ne sont pas concernés par ces dispositions.

La société de gestion prévoit un dispositif adapté afin que les futurs investisseurs pendant la période comprise entre l'envoi de la lettre d'information aux ~~porteurs ou~~ [porteurs de parts ou](#) actionnaires et la date effective de mise en œuvre, soient informés de ces modifications à venir.

IV. L'information délivrée aux porteurs de parts ou actionnaires distingue clairement les mutations soumises à l'agrément de l'AMF des changements soumis à simple déclaration à l'AMF.

Article 20 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs de parts ou actionnaires peut prendre deux formes : l'information particulière aux ~~porteurs ou~~ [porteurs de parts ou](#) actionnaires (lettre ou tout autre support durable au sens de l'article 314-5 du règlement général de l'AMF) ou l'information par tout autre support (par voie d'affichage dans les locaux de l'entreprise et/ou par insertion dans un document d'information émis par l'entreprise et/ou rapports périodiques,

etc.). L'article 8 de la présente instruction récapitule les modalités d'information requises du FIA en fonction de la nature de la modification.

II. La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation du FIA, notamment à sa diffusion géographique et au type de ~~porteurs ou~~ [porteurs de parts ou](#) actionnaires. S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

Article 21 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation

En cas de mutation nécessitant une information particulière, le projet d'information des porteurs de parts ou des actionnaires est communiqué à l'AMF dans le cadre du dossier d'agrément [par le biais de l'extranet ROSA](#).

L'information des porteurs de parts ou actionnaires ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAVAS à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Sauf accord de l'AMF, cette information doit être conforme au plan type de l'Annexe ~~XVIII~~ de la présente instruction.

Article 22 - Dispositions particulières aux opérations de fusion et de scission

Les opérations de fusion ou de scission sont des mutations et donnent lieu à une information particulière préalable des porteurs de parts ou actionnaires, sous forme de courrier, sauf :

- lorsqu'il s'agit de la fusion d'un fonds relais avec des fonds d'actionnariat salarié pour lequel le relevé de compte récapitulatif des avoirs pourra être l'unique document envoyé aux porteurs de parts ou aux actionnaires ;
- lorsqu'il s'agit d'une scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 et du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, qui est un changement.

Article 23 - Information de l'AMF à la suite d'une information des porteurs de parts ou d'actions

Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux ~~porteurs ou~~ [porteurs de parts ou](#) actionnaires d'un FIA, en application de la présente instruction, la société de gestion transmet une copie de cette information à l'AMF sur [l'extranet](#) ~~la base GECOROSA~~, Lorsqu'il s'agit d'une information a posteriori, la société de gestion renseigne uniquement sur ~~la base~~ [l'extranet](#) ~~GECO-ROSA~~ la nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

CHAPITRE II – L'ÉTABLISSEMENT DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (DIC) ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI), DU PROSPECTUS ET INFORMATIONS PÉRIODIQUES

Section I - Le DIC et/ou, le cas échéant le DICI et le prospectus (règlement ou les statuts)

Article 24 - Dispositions générales

Pour rappel, à compter du 1er janvier 2023, l'ensemble des FIA dont les parts ou actions sont mises à la disposition d'au moins un investisseur non professionnel devront établir un document d'informations clés (DIC), conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ne disparaît pas pour autant, de sorte que les fonds d'épargne salariale, pour l'information des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier (une entreprise d'assurance, une mutuelle ou union, une institution de prévoyance ou union, dans le cadre des dispositions de l'article L. 224-1 du code monétaire et financier), continuent d'être soumis à l'obligation d'établir un DICI mais peuvent opter pour l'établissement d'un DIC en lieu et place du DICI.

A noter que lorsqu'un DIC et un DICI coexistent sur un même fonds d'épargne salariale, il ne peut pas y avoir de différence de rédaction entre les deux documents sur les informations pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires applicables n'imposent pas de différence de présentation (par exemple, l'objectif d'investissement).

Un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et un prospectus comprenant le règlement ou des statuts doivent être établis pour chaque fonds d'épargne salariale.

Lorsqu'un fonds d'épargne salariale se compose de plusieurs compartiments, un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé (DICI) pour l'investisseur est établi pour chacun de ses compartiments et un seul prospectus comprenant le règlement ou les statuts est établi pour l'ensemble des compartiments.

Lorsqu'un fonds d'épargne salariale se compose de plusieurs catégories de parts ou d'actions, un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi pour chaque catégorie. Néanmoins, la société de gestion a la possibilité de regrouper dans un seul et unique document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) les informations de plusieurs catégories de parts ou d'actions, sous réserve que le document final satisfasse aux exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement n°583/2010 de la Commission européenne.

Article 25 - Structure du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

I. Le document d'informations clés (DIC)

S'agissant du document d'informations clés (DIC) il convient de se référer au **R**èglement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et son annexe I.

II. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est un document synthétique qui ne dépasse pas deux pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé hormis pour les fonds d'épargne salariale à formule pour lesquels le DICI ne dépassent pas trois pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé.

III. Le prospectus

Le prospectus est composé uniquement du règlement ou des statuts du fonds d'épargne salariale. Sont annexées aux prospectus, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022

IV. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus sont conformes aux modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexes ~~XI/XII~~ et ~~XIII/XIII-Bis~~/~~XIV/XIII~~ de la présente instruction. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus sont respectés.

Article 26 - Objectifs du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement ou des statuts

L'objectif du document d'informations clés (DIC) et du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est de fournir une information synthétique qui présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute connaissance de cause. Il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractères d'une taille suffisante. Il est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite pour l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.

Les objectifs et caractéristiques du règlement ou des statuts consistent à fournir :

- 1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le document d'informations clés (DIC) ou le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement du FIA et de comparer les spécificités des FIA entre eux ;
- 2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création du FIA ou de sa mise à jour. Le prospectus ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées, ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement du FIA ainsi que l'ensemble des frais supportés ;
- 3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion ou de la SICAVAS.

La SICAVAS ou la société de gestion prend en compte dans le cadre de la rédaction du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement ou des statuts, les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF.

Article 27 - Modalités de diffusion du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement ou des statuts

I. Conformément au II de l'article 422-67 du règlement général de l'AMF, « *Le document d'informations clés rédigé, publié, fourni aux investisseurs, révisé et traduit selon les modalités prévues par le règlement (UE) no 1286/2014 du 26 novembre 2014 tient lieu, à l'égard des investisseurs auxquels il est destiné, de document d'informations clés pour l'investisseur au sens du I.* »

I. Conformément à l'article 422-86 du règlement général de l'AMF⁴⁰, « *Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts ou actions [du fonds d'épargne salariale] (...)* ».

⁴⁰ Applicable aux fonds d'épargne salariale par renvoi de l'article 424-1.

II. Une convention, signée entre la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAVAS, l'entreprise et le cas échéant, le teneur de compte conservateur de parts, précise les modalités de remise préalable aux porteurs de parts ou actionnaire des documents d'information relatifs à l'épargne salariale (notamment document d'information clé pour l'investisseur, bulletin de souscription, mise à disposition des trois derniers comptes sociaux lorsque les titres de l'entreprise ne sont pas négociés sur un marché réglementé).

Article 28 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), s'il est établi en complément d'un DIC doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, et au moins tous les douze mois (conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010), sous la responsabilité de la société de gestion ou de la SICAVAS.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) se décompose en 5 rubriques :

- 1° la rubrique « Objectifs et politique d'investissement » décrit les caractéristiques essentielles du FIA dont l'investisseur doit être informé ;
- 2° la rubrique « Profil de risque et de rendement » contient un indicateur synthétique complété par des explications textuelles des limites de cet indicateur et des risques importants non pris en compte par l'indicateur ;
- 3° la rubrique « Frais » contient une présentation des frais sous la forme d'un tableau standardisé hors frais à la charge de l'entreprise qui font l'objet d'une explication textuelle à côté du tableau ;
- 4° la rubrique « Performances passées » ;
- 5° la rubrique « Informations pratiques » indique aux investisseurs où obtenir des informations complémentaires sur le FIA (règlement, statuts, etc.).

Le plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi conformément au modèle figurant en Annexe ~~XI~~X.

Article 29 - Plan type du Prospectus (règlement ou des statuts)

Le règlement ou les statuts sont établis conformément aux modèles figurant en Annexes ~~XIII bis~~XII et ~~XIV~~XIII. Sont annexées aux prospectus.

Article 30 - Les classifications

- Principe de classification sur option et exceptions

A l'exception des classifications visées aux articles 30-7, 30-8, 30-9 et 30-10 de la présente instruction, les classifications de fonds auxquelles il est fait référence ci-dessous ne sont maintenues que sur option du fonds d'épargne salariale⁴¹.

Il est rappelé que pour les fonds d'épargne salariale ayant choisi de supprimer ou de ne pas recourir à une classification, l'ensemble des limites d'exposition et/ou d'investissement liées à la classification abandonnée doivent figurer dans les documents réglementaires du fonds. Ces limites, qu'elles proviennent des documents réglementaires ou des règles de gestion spécifiques au fonds d'épargne salariale doivent être respectées en permanence.

⁴¹ La classification AMF sera maintenue sans aucune mesure à effectuer de la part du fonds d'épargne salariale.

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICl et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

Les fonds d'épargne salariale faisant référence aux classifications visées au 30-1 à 30-6 au sein de leurs documents réglementaires et ayant choisi de ne plus recourir à cette classification, devront supprimer cette mention de leurs documents.

Ils devront obligatoirement renseigner sur leur extranet [GECOROSA](#), à partir du moment où ils abandonnent leur classification, une des classifications BCE telles que désignées ci-dessous aux fins de statistiques internes de l'AMF:

Dénomination
Fonds investis en actions
Fonds investis en obligations
Fonds mixtes
Fonds investis en biens immobiliers
Fonds spéculatifs
Autres fonds

- Typologie des classifications

La société de gestion déclare la classification à laquelle le FIA appartient parmi les possibilités offertes, mentionnées aux articles 30-1 à 30-10 de la présente instruction.

L'appartenance à une classification donnée est mentionnée à la section « en quoi consiste ce produit ? » du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, à la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICl) et subordonnée à la conformité permanente du FIA à l'ensemble des critères qui font l'objet d'une mention obligatoire dans le prospectus. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation du gestionnaire du FIA.

La classification est représentative de l'exposition réelle du FIA. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée à l'article 30-11 de la présente instruction.

La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel le fonds d'épargne salariale est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule ad hoc adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus (règlement ou statuts).

Les fonds d'épargne salariale appartenant aux classifications des articles 30-1 à 30-4 de la présente instruction, doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles le FIA est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée aux articles 30-1 à 30-3 et 30-5 de la présente instruction s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global du fonds d'épargne salariale doit être faible. En aucun cas une

exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire pour l'application de la présente instruction. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel du fonds d'épargne salariale.

Article 30-1 - Les FCPE « Actions françaises » (classification optionnelle)

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée ci-après. L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FCPE au marché des actions françaises.

Article 30-2 - Les FCPE « Actions de pays de la zone euro » (classification optionnelle)

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FCPE aux marchés des actions des pays de la zone euro.

Article 30-3 - Les FCPE « Actions des pays de l'Union européenne » (classification optionnelle)

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne doit rester accessoire. L'exposition au risque de marché autres que ceux de l'Union européenne doit rester accessoire.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FCPE ou de la SICAVAS à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 30-4 - Les FCPE « Actions internationales » (classification optionnelle)

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée ci-après.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum du FCPE à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 30-5 - Les FCPE « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » (classification optionnelle)

Le FCPE est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent rester accessoires.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCPE est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux spreads de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit également être mentionnée ;

Article 30-6 - Les FCPE « Obligations et autres titres de créance internationaux » (classification optionnelle)

Le FCPE est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro, (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).

L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « Orientation de gestion » du règlement mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCPE est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels le FCPE est investi, le niveau de risque de change supporté et la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels le FIA est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux spreads de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit également être mentionnée.

Article 30-7 – Les FCPE « monétaires » (classification obligatoire)

Les classifications mentionnées aux 1° et 4° du présent article sont renseignées au moment de l'agrément MMF (annexes [I-ter](#) et [II-bis](#)) et utilisées aux fins de transmission à l'ESMA et à la Banque de France :

1° FIA « Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.11) du [Règlement](#) MMF ;

2° FIA « Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant à la définition de l'article 2.12) du [Règlement](#) MMF ;

3° FIA « Monétaire court terme à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.14) du [Règlement](#) MMF ;

4° FIA « Monétaire standard à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des FIA répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.15) du [Règlement](#) MMF.

A des fins commerciales, les fonds soumis aux dispositions du règlement MMF peuvent être désignés par leur classification ou leurs caractéristiques, c'est-à-dire le type du fonds et le fait qu'ils soient court terme ou standard.

Article 30-8 - Les FCPE ou SICAVAS « à formule » (classification obligatoire)

I. Conformément à l'article R. ~~214-32-39~~~~214-28~~ du code monétaire et financier, un FCPE ou une SICAVAS a pour objectif de gestion d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés ou des instruments financiers ainsi que, le cas échéant, de distribuer, les rémunérations prédéfinies dans les documents réglementaires.

Si le FCPE ou la SICAVAS bénéficie d'une garantie, celle-ci est garantie par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans l'OCDE. La garantie peut être accordée au FCPE ou la SICAVAS ou aux porteurs de parts ou actionnaires. La contrepartie de la garantie, supportée par les souscripteurs (généralement renonciation à la décote, aux dividendes, aux avoirs fiscaux et à une quote-part de la performance), doit expressément figurer dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Les fonds d'épargne salariale dits « à effet de levier » sont des fonds à formule.

La mention « [FCP / SICAV / FIA] à formule » est rajoutée dans la section « en quoi consiste ce produit » du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans le prospectus. Ces rubriques mentionnent obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

Il est rappelé que pour les fonds à formule répondant aux critères de l'article ~~422-59~~~~411-80~~ du règlement général de l'AMF, l'article 11 de l'instruction AMF – DOC 2011-15 précise l'information spécifique à faire figurer dans le prospectus.

Article 30-9 - Les FCPE ou SICAVAS « investis en titres de l'entreprise » (classification obligatoire)

Les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier ne peuvent avoir une autre classification que celle du présent article. Ils suivent le régime des FCPE investis en titres de l'entreprise, et ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.

Le FCPE ou la SICAVAS doit, d'après son règlement ou ses statuts, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Cette classification est subdivisée en trois sous-catégories :

- **FCPE ou SICAVAS « investis en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise »** : cette sous-catégorie regroupe tous les FCPE ou toutes les SICAVAS « investis en titres de l'entreprise » non classé(s) dans les deux autres sous-catégories ;
- **FCPE ou SICAVAS « investis en titres cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE ou la SICAVAS sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE ou SICAVAS « investis en titres non cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE ou la SICAVAS sont exclusivement des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'investissement en valeurs mobilières de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, autres que les parts sociales des coopératives, n'est pas limité.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17 du code du travail⁴², lorsqu'un FIA d'épargne salariale est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides. À défaut, un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs doit être mis en place dans les conditions définies aux articles R. 214-214 et R. 214-214-7 du code monétaire et financier et à l'article 424-8 du règlement général de l'AMF.

Les titres « liquides » sont définis par l'article R. 214-214 et par l'article R. 214-214-7 du code monétaire et financier. Il s'agit des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger et des parts ou actions d'OPCVM et de fonds d'investissement à vocation générale relevant du paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du Livre II du code monétaire et financier.

Il est recommandé aux entreprises et aux sociétés de gestion de portefeuille de mettre en place, dans tous les cas, un mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'application de ce mécanisme est limitée à la réalisation des liquidités nécessaires à la satisfaction des demandes de rachat en instance. Ils sont mis en œuvre dès que les demandes de rachat éligibles ne sont plus satisfaites faute de liquidités.

Les mentions devant notamment figurer au contrat garantissant la liquidité sont :

- Les noms et coordonnées des parties prenantes à la convention ;
- Le pourcentage (ou montant) de l'actif du fonds couvert par la convention. Lorsque la garantie porte sur un montant déterminé, celui-ci est initialement au moins égal à 50 % de l'actif. Dès lors que ce montant équivaut à 35 % de l'actif, une clause prévoit sa renégociation ;
- La date d'entrée en vigueur de la convention ;
- La durée de la convention. Le contrat garantissant la liquidité doit avoir une durée minimum d'un an, soit 365 jours, et comporter une clause prévoyant la renégociation du contrat au moins une année avant sa date d'échéance ;
- Les conditions de rémunération de la convention ;
- Les modalités de résiliation de la convention ;
- Les modalités de mise en œuvre de la garantie ;
- Le cas échéant, les modalités de contre-garantie.

La société de gestion doit s'assurer, à la souscription de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise, de la régularité des conditions d'émission de ces titres.

Pour ce faire, la société de gestion doit pouvoir disposer des procès-verbaux de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration ayant décidé des conditions d'émission ou de rémunération des titres de l'entreprise.

Le « taux de marché » doit s'entendre comme le taux sans risque majoré d'une prime de risque déterminée en fonction de la situation financière de l'émetteur.

Article 30-10 - Les FCPE ou SICAVAS « investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise » (classification obligatoire)

Le FCPE doit, d'après son règlement, investir entre 10 % et moins du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Cette classification est subdivisée en trois sous-catégories :

- **FCPE ou SICAVAS « investis à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

⁴² Les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.

- **FCPE ou SICAVAS « investis à moins d'un tiers en titres non cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.
 - **FCPE ou SICAVAS « investis à moins d'un tiers en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise »** : cette sous-catégorie regroupe tous les FCPE « investis en titres de l'entreprise » non classés dans les deux autres sous-catégories.
- Modalités d'appréciation de l'exposition du FIA

Article 30-11 - Appréciation de l'exposition du fonds d'épargne salariale

Pour mesurer l'exposition du FCPE ou de la SICAVAS sur le marché « actions », il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles et de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme ferme, conditionnels et assimilés ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la classification choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance du FIA à sa classification sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un FIA investi dans d'autres FIA ou fonds d'investissement est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- D'abord, tenir compte des expositions réelles des FIA et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;
- Sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des FIA et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;
- Enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des FIA et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un FIA de droit français « Actions françaises », investissant dans un FIA de droit étranger coordonné dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0.5 son exposition à ce FIA.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation du FCPE sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument, il est précisé dans une rubrique « orientation de gestion » du règlement ou des statuts le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un FIA sur le ou les marché(s) considéré(s) ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), le gérant, doit avoir pour objectif prioritaire, dans ses opérations de vente, de régulariser en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Conformément à l'article 422-24⁴³ du règlement général de l'AMF, les contrats portant sur les sous-catégories d'une même matière première doivent être considérés comme étant un contrat sur une seule et même matière première pour le calcul de la limite de diversification prévue à l'article R. 214-32-23 a)⁴⁴ du code monétaire et financier. Les sous-catégories d'une matière première ne doivent pas être considérées comme étant la même matière première si elles ne sont pas hautement corrélées. En ce qui concerne le facteur de corrélation, deux sous-catégories d'une même matière première ne doivent pas être considérées comme hautement corrélées si 75 % des points de corrélations observés sont inférieurs à 0,8. À cet effet, il convient de calculer les points de corrélations observés sur la base (i) des rendements quotidiens équipondérés des prix des matières premières correspondantes et (ii) d'une fenêtre glissante de 250 jours sur une période de cinq ans.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des FIA sur un marché d'actions donné

a) *Éléments à prendre en compte obligatoirement :*

- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
- +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
- +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
- +/- Équivalent physique des contrats financiers
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
- +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante du FIA sur le marché caractérisant
- Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
- + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

A

b) *Calcul du degré d'exposition :*

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

Article 31 - Modalités particulières

Article 31-1 - Structures maîtres et nourriciers⁴⁵

I. Il convient de distinguer selon que

⁴³ Applicable aux fonds d'épargne salariale par renvoi de l'article 424-1 du règlement général de l'AMF et aux FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier par renvoi de l'article 424-16.

⁴⁴ Applicable aux fonds d'épargne salariale par renvoi de l'article R. 214-207 et de l'article R. 214-214-1 du code monétaire et financier.

⁴⁵ La structure maître/ nourricier est exclue :

- d'une part, du régime des FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier en raison de leurs règles qui leur sont applicables ;
- d'autre part, de l'article L. 214-165-1 dudit code et en application de l'article 424-17 du règlement général de l'AMF.

1. Le fonds maître a une classification

Le fonds nourricier peut :

- a. soit garder la classification du maître ou adopter une classification différente si la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier implique une modification de son exposition nécessitant un changement de classification
- b. soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles⁴⁶. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par la classification du maître sont bien décrites dans son propre prospectus.

2. Le fonds maître n'a pas de classification (fonds français ou fonds étranger)

Le fonds nourricier peut :

- a. Soit adopter une classification conforme à la stratégie du fonds maître et à l'exposition issue de la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par sa classification sont bien décrites dans son propre prospectus.
- b. Soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles⁴⁷.

II. Dans l'hypothèse où la date de clôture du FIA nourricier est différente de celle de l'OPCVM ou du FIA maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations du FIA nourricier, (la date de distribution de l'OPCVM ou du FIA maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les porteurs de parts du FIA nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient, s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître.

III. Le document d'informations clés (DIC) et/ou le cas échéant le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement mentionnent les frais directs liés au FIA nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM ou au FIA maître. Les mentions dans le règlement, relatives aux informations sur l'OPCVM ou le FIA maître, doivent figurer en italique.

Article 31-2 - FIA garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis du FIA, soit vis-à-vis des porteurs de parts ou d'actions par un établissement visé au II de l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier⁴⁸.

II. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :

- 1° A la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;
- 2° A la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquées dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

- 1° Du niveau de garantie accordé :
 - Garantie intégrale du capital ;
 - Protection partielle du capital.

⁴⁶ Par classifications optionnelles, on entend les classifications visées aux articles 30-1 à 30-6 de la présente instruction. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles édictées à l'article 30 de la présente instruction.

⁴⁷ Par classifications optionnelles, on entend les classifications visées aux articles 30-1 à 30-6 de la présente instruction. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles édictées à l'article 30 de la présente instruction.

⁴⁸ Voir aussi Position AMF – Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public – DOC 2013-12.

- 2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;
- 3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;
- 4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;
- 5° Du fait que la garantie est accordée au FIA ou directement aux ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires. Lorsque la garantie est accordée directement aux ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

IV. Information des porteurs/actionnaires

La garantie ne doit pas être discriminatoire à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires qui font valoir des cas de déblocage anticipé ou des porteurs de parts ou actionnaires restants.

La rémunération du garant doit être clairement indiquée aux souscripteurs. En ce qui concerne la rémunération prévue au contrat de garantie, elle est incluse dans les frais courants.

La contrepartie de la garantie, supportée par les souscripteurs (généralement renonciation à la décote, aux dividendes, aux avoirs fiscaux et à une quote-part de la performance), doit expressément figurer dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Article 31-3 - Les FCPE investis dans d'autres OPCVM ou FIA

Dans le respect des articles R. 214-210 et R. 214-214-3 du code monétaire et financier, un FCPE peut être investi sans limite dans un ou plusieurs OPCVM ou FIA :

1° Dès lors que le FIA est investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM ou de FIA de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte dans le total des frais récurrents du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et, dans le total des frais affiché, dans le règlement ;

2° Lorsqu'un fonds d'épargne salariale investit plus de 50 % de son actif dans un même OPCVM ou FIA, la société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts ou d'actions du fonds d'épargne salariale les documents d'information relatifs à l'OPCVM ou au FIA sous-jacent : document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et règlement, rapport(s) semestriel(s) ou annuel(s).

Article 31-4 - Les FCPE bénéficiant du régime simplifié⁴⁹

Parmi les mécanismes listés à l'article L. 3332-17 du code du travail pour que le « tiers de titres liquides » soit respecté, l'engagement par l'entreprise, la société qui la contrôle ou toute société contrôlée par elle de racheter dans la limite de 10 % de son capital social, les titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le FCPE entraîne l'application d'un régime dit « simplifié » pour le FCPE.

Ce régime simplifié comprend :

⁴⁹ Les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.

D'une part, une obligation incombant à l'entreprise de communiquer la valeur d'expertise aux salariés au moins deux (2) mois avant la publication de la valeur liquidative du FCPE prenant en compte cette valeur d'expertise de l'entreprise ;

Et, d'autre part, une périodicité de calcul de la valeur liquidative au moins annuelle, sachant que la valeur liquidative ne saurait être calculée plus d'une fois par trimestre.

Article 31-5 - Les FCPE de reprise⁵⁰

Le FCPE de reprise régi par les dispositions de l'article L. 3332-16 du code du travail est investi en titres non cotés de l'entreprise dédié à une opération de rachat réservée aux salariés des titres de l'entreprise ou de titres d'une entreprise du même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ou de ceux d'une société holding créée en vue de son rachat. Ce nouveau type de FCPE est appelé « FCPE de reprise ».

En application de l'article L. 3332-16 du code du travail, le FCPE de reprise ne peut être constitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- L'existence préalable d'un plan d'épargne entreprise négocié prévoyant l'existence du FCPE de reprise ;
- Le nombre minimum de salariés participant à l'opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés doit être d'au moins 10 salariés ou d'au moins 20 % des salariés pour les entreprises de 50 salariés au plus ;
- L'existence d'un accord avec le personnel comprenant les mentions obligatoires suivantes :
 - L'identité des salariés participant à l'opération de rachat de l'entreprise ;
 - Le contrôle final de l'entreprise ;
 - Et le terme de l'opération.

Lors du dépôt de dossier de demande d'agrément, la société de gestion atteste que les conditions précitées sont réunies et tiendra à la disposition de l'AMF toutes pièces justificatives.

Le FCPE bénéficie de règles d'investissement dérogatoires. Il peut investir jusqu'à 95 % au plus de son actif en titres de l'entreprise ou en titres d'entreprises d'un même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ou de ceux d'une société holding créée en vue de l'acquisition de l'entreprise. Il doit comprendre une poche de liquidité représentant au moins 5 % de son actif. Cette poche de liquidité doit être investie dans des titres mentionnés aux premiers, deuxième et troisième alinéas des articles R. 214-214 et R. 214-214-7 du code monétaire et financier.

Le FCPE de reprise correspond à la classification « FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ».

L'indication de la mention « FCPE de reprise » doit figurer dans la dénomination du fonds.

Un règlement type des FCPE de reprise figure à l'Annexe ~~XIII bis~~XII de la présente instruction.

Article 31-6 - Les FCPE « relais »

Au sens de la présente instruction, un FCPE dit « relais » est créé en vue de souscrire à une augmentation de capital, avec ou sans décote, réservée aux salariés dans un délai à déterminer et à préciser dans son document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans son règlement. Il peut également être constitué en cas de cession de titres de l'entreprise détenus par celle-ci ou par une entreprise du groupe. Un FCPE « relais » a vocation à être fusionné sur décision de son conseil de surveillance dans les plus brefs délais après sa souscription à l'augmentation de capital, dans un fonds d'épargne salariale classé « investi en titres de l'entreprise ».

⁵⁰ Les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.

Le FCPE « relais » a temporairement un objectif de gestion prudent, par le biais d'investissements en produits monétaires et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-164 du code monétaire et financier jusqu'à la date de souscription par le fonds de l'augmentation de capital réservée aux salariés, date à laquelle il est classé « investi en titres de l'entreprise » et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier.

Le FCPE « relais » peut adopter le même conseil de surveillance que celui du fonds « investi en titres de l'entreprise ». Dans ce cas, les membres du conseil de surveillance doivent être porteurs de parts des deux fonds. L'indication du mot « relais » figure dans la dénomination du FCPE.

Le règlement du FCPE prévoit les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.

Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :

- Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;
- Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres FCPE.

Si les sommes sont déjà versées, les sur souscriptions feront l'objet d'une réaffectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Article 31-7 - Les FCPE solidaires⁵¹

L'expression « FCPE solidaire » doit être clairement mentionnée sur le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICl) et le règlement du FCPE avant ou après sa dénomination.

Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs

Pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le Règlement MMF. Par ailleurs les FCPE utilisant des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global doivent fournir les informations listées dans la section A de l'annexe du Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (Règlement SFTR).

Article 32 - Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle

I. Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du code monétaire et financier, applicables aux fonds d'épargne salariale, ces derniers établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

II. Ce rapport semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre.

III. Il est possible d'établir des documents d'information périodique :

⁵¹ Les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

- 1° soit au dernier jour de négociation du semestre ;
- 2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un fonds d'épargne salariale ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le rapport semestriel détaille les informations suivantes :

- 1° état du patrimoine, présentant les éléments suivants :
 - a) les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier ;
 - b) les avoirs bancaires ;
 - c) les autres actifs détenus par le FIA ;
 - d) le total des actifs détenus par le FIA ;
 - e) le passif ;
 - f) la valeur nette d'inventaire.
- 2° Nombre de parts ou actions en circulation,
- 3° Valeur nette d'inventaire par part ou action,
- 4° Portefeuille ;
- 5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;
- 6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts ;
- 7° L'incidence des commissions de surperformance en faisant clairement figurer pour chaque part ou action: i) le montant réel des commissions facturées et ii) le pourcentage des commissions calculées en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts ou d'actions ;
- 8° Récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

VI. Conformément à l'article L. 214-24-49 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

- 1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- 2° L'actif net ;
- 3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;
- 4° La valeur liquidative ;
- 5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

VII. La composition de l'actif peut être remplacée par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV [AS](#) ou la société de gestion au commissaire aux comptes du FIA, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

Article 33 - Rapport annuel

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié, rédige le rapport annuel du FIA ; il doit contenir au moins les éléments suivants :

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

- Le rapport de gestion ;
- Les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes ;
- Tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 36 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque le FCPE est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- Le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le FIA,
- Le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA.
- Pour chaque catégorie de parts ou actions concernée des FIA soumis à la position AMF 2021-01, l'incidence des commissions de surperformance en faisant clairement figurer : i) le montant réel des commissions facturées ainsi que ii) le pourcentage des commissions calculées en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts ou d'actions.

La société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 se conforme également à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le règlement ou dans les statuts du fonds d'épargne salariale.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant ses réserves, sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel est soumis à l'examen du conseil de surveillance du fonds ou, le cas échéant, du conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié.

Le rapport annuel du FIA doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des FIA ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe.

Lorsque le rapport annuel du FIA est publié dans un délai de 8 semaines à compter de la fin d'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI de l'article 32 de la présente instruction, la SICAV [AS](#) ou la société de gestion est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

Pour les fonds « multi-entreprises », diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts et après avis du conseil de surveillance, le règlement du fonds peut prévoir que les entreprises sont simplement informées de l'adoption du rapport annuel certifié et des modalités de sa mise à disposition. En ce cas, le rapport annuel certifié est diffusé par voie électronique. Il est en outre tenu à la disposition tant des porteurs de parts que des entreprises qui peuvent, sans frais, en demander copie à la société de gestion ou à son représentant.

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

Au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, le rapport annuel certifié par le commissaire aux comptes est adressé à l'entreprise qui le diffuse ensuite à chacun des porteurs de parts ou actionnaires, le cas échéant, sous sa forme simplifiée. Le rapport annuel est transmis à l'AMF dans le mois suivant sa publication.

L'existence du rapport annuel et les moyens de se le procurer sont indiqués dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) du fonds d'épargne salariale.

Afin de faciliter la lecture des informations les plus importantes pour les souscripteurs, il peut en effet être établi un rapport simplifié fournissant les renseignements essentiels. Etabli à la demande du conseil de surveillance ou, le cas échéant, du conseil d'administration, ce rapport simplifié est réalisé sous son contrôle et celui du commissaire aux comptes. Il doit comporter une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts ou actionnaire qui en fait la demande.

Rapport de gestion

Les informations prévues à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont au moins renseignées dans le rapport de gestion si elles ne sont pas communiquées dans les rapports périodiques et/ou reportings périodiques selon les modalités et les échéances prévues dans le prospectus.

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, le FIA ou sa société de gestion se conforme aux articles 103 à 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 34 - Spécificités pour les FIA nourriciers⁵²

Le rapport de gestion du FIA nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel du FIA nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître ainsi que les frais totaux du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître.

De plus, le rapport annuel de l'OPCVM ou du FIA maître est annexé au rapport de gestion du FIA nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux du FIA nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un FIA nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent le FIA nourricier.

Article 35 - FIA indiciels

Le rapport de gestion d'un FIA indiciel mentionne l'écart de suivi effectivement atteint par le FIA et le compare au maximum indiqué dans le règlement.

Article 36 – Informations mises à la disposition des investisseurs

⁵² La structure maître/ nourricier est exclue :

- d'une part, du régime des FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier en raison de leurs règles qui leur sont applicables ;
- d'autre part, de l'article L. 214-165-1 dudit code et en application de l'article 424-17 du règlement général de l'AMF.

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le FIA ou la société de gestion met à la disposition des investisseurs du FIA les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA :

- a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA ;
- b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;
- c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française ;
- d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;
- e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE, une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion) ;
- f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;
- g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;
- h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;
- i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;
- j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion ;

Instruction AMF- DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, le DIC1 et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

- k) le dernier rapport annuel visé à l'article 33 ;
- l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions ;
- m) la dernière valeur liquidative du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA;
- n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;
- o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;
- p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Ces informations, à l'exception de celles visées au k) et m) figurent dans le plan type du DIC et/ou, le cas échéant du DIC1 et le règlement-type ou les statuts-types reproduits en Annexes ~~XIX~~, ~~XXI~~ et ~~XXIII~~ de la présente instruction. Un tableau de concordance figure en Annexe ~~I bis~~ (tableau n° 1). ~~Les informations qui ne figurent pas dans ces documents réglementaires sont citées en Annexe I bis (tableau n° 2); elles doivent être mises à disposition des investisseurs.~~

Le FIA ou la société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :

« IV.- Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :

1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;

2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;

3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

V.- Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :

1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;

2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. ».

Conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 108 et 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

CHAPITRE III - SPECIFICITES DES FONDS D'EPARGNE SALARIALE

Article 37 - Le conseil de surveillance du FCPE

a) Composition

Si le FCPE est soumis au régime de l'article L. 214-164⁵³ du code monétaire et financier, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et de représentants de l'entreprise ou du groupe d'entreprises ou, s'il s'agit d'un fonds « multi-entreprises », pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et de représentants de ces entreprises et/ou des groupes d'entreprises.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Une voix prépondérante peut être donnée au président du conseil de surveillance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-15 du code du travail, plusieurs FCPE régis par les dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, proposés dans un même PEE, PEI ou PERCO peuvent disposer d'un conseil de surveillance commun.

Dans ce cas, le conseil de surveillance commun à plusieurs FCPE doit être composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts d'au moins un des FCPE. Il convient également de prévoir que chaque FCPE ait au moins un porteur de parts au sein du conseil de surveillance commun.

Lorsque le FCPE est un fonds à compartiments, il convient de prévoir que le conseil de surveillance ait au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Lorsque le FCPE est créé en application d'un accord de participation, d'un plan d'épargne entreprise (PEE), d'un plan d'épargne interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) négociés dans le cadre d'une convention collective de branche ou d'accords professionnels ou interprofessionnels, les membres des conseils de surveillance peuvent être élus ou désignés par les signataires de l'accord. En ce cas, les membres salariés représentant les porteurs de parts doivent être eux-mêmes porteurs de parts. Le règlement de l'accord peut déterminer selon quelles règles les représentants des entreprises et les représentants des porteurs de parts siègent dans les conseils de surveillance.

Lorsqu'un FCPE est un fonds « multi-entreprises » le règlement peut prévoir la possibilité pour les membres du conseil de surveillance de se faire représenter par d'autres membres du conseil de surveillance. Ce mode de représentation relève des règles générales du mandat, il est toutefois subordonné à la condition que les membres représentés mandatés soient au moins au nombre de 10. En ce cas, les règles de convocation du conseil de surveillance ne sont pas modifiées : l'ensemble de ses membres est convoqué et les mandants conservent la possibilité de participer au conseil de surveillance. Les règles de la représentation sont fixées lors d'un premier conseil.

La représentation doit donner lieu à l'établissement de mandats écrits dont l'objet et la durée doivent être mentionnés dans le règlement du fonds.

Les porteurs de parts salariés ne peuvent être représentés que par des porteurs de parts salariés et les représentants de l'entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'entreprise. Toutefois, dans le cas des PER sous forme de contrat d'assurance et conformément aux articles L. 224-21 et L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du PER sont représentés au conseil de surveillance du FCPE par des salariés eux-mêmes titulaires du plan, en lieu et place de l'entreprise d'assurance (la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union) porteuse des parts. Les salariés titulaires du PER sont alors assimilés aux porteurs de parts salariés dans le cadre des dispositions sur le conseil de surveillance du FCPE.

⁵³ L'alinéa premier du II de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier permet de choisir d'opter pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 214-164 concernant la composition et les modalités de désignation du conseil de surveillance. Cette option est également possible pour les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, car l'article L. 214-165-1 renvoie au II de l'article L. 214-165.

Le nombre de mandataires représentants de l'entreprise ne peut être supérieur au nombre de mandataires représentant les porteurs de parts.

Le quorum et les règles de majorité sont celles du conseil de surveillance. Chacun des mandataires disposera de sa propre voix ainsi que des voix des membres qu'il représente dans les limites de l'objet du mandat.

Si le FCPE est soumis au régime de l'article L. 214-165 ou de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance peut être composé :

- 1° Soit exclusivement de salariés, porteurs de parts, élus, représentant les porteurs de parts ;
- 2° Soit pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et de représentants de l'entreprise, conformément aux dispositions des articles L. 214-164 et R. 214-214-4 du code monétaire et financier.

Si un FCPE est soumis au régime de l'article L. 3332-16 du code du travail (FCPE de reprise), les membres du conseil de surveillance sont élus par l'ensemble des porteurs de parts⁵⁴.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance d'un FCPE est constitué au plus tard six mois après la publication de la première valeur liquidative du fonds.

b) Modalités d'élection ou de désignation des membres

Les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance sont :

- Pour les FCPE régis par les articles L. 214-164, L. 214-165 et L. 214-165-1 du code monétaire et financier :
 - Soit élus par ceux-ci ;
 - Soit désignés par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2231-1 du code du travail ou par les organes représentant les travailleurs dans le cas spécifique des FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier⁵⁵.
- Pour les FCPE relevant de l'article L. 3332-16 du code du travail (FCPE de reprise) : élus par l'ensemble des porteurs de parts. Le règlement ne peut déroger à cette règle. Il en va de même des suppléants éventuels et du renouvellement des membres qui ne peuvent être désignés que par élection.

Lorsque le conseil de surveillance d'un FCPE soumis au régime de l'article L. 214-165 ou de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier est composé pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, de représentants de l'entreprise, les salariés représentant les porteurs de parts devront être élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Le règlement du FCPE précise les modalités d'élection ou de désignation et de renouvellement des membres du conseil de surveillance⁵⁶. Il peut prévoir l'élection ou la désignation de suppléants. Sauf dispositions contraires prévues au règlement du fonds, les suppléants sont soumis aux mêmes modalités d'élection ou de désignation que les titulaires. Il fixe la durée du mandat des membres du conseil de surveillance.

c) Règles de fonctionnement du conseil de surveillance

⁵⁴ Les dispositions du code du travail ne sont pas applicables aux FCPE relevant de l'article L. 214-164-1 du code monétaire et financier.

⁵⁵ Pour les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, l'article R. 214-214-4 du code monétaire et financier précise les modalités de désignation des membres des conseils de surveillance.

⁵⁶ Ces modalités d'élection ou de désignation peuvent également figurer au règlement du PEE, du PEI ou du PERCO.

Le conseil de surveillance ne peut se réunir et prendre des décisions que si certaines conditions de quorum et de majorité sont remplies ; ces conditions sont précisées dans le règlement du fonds. Pour les fonds « multi-entreprises », lors du vote des résolutions concernant une modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance ou une modification des frais de fonctionnement et de gestion ainsi que celles qui nécessitent une mutation, un quorum de 10 % des membres, présents ou représentés, au moins doit être atteint lors d'une première convocation. Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

S'agissant des modalités de décision du conseil de surveillance, il est nécessaire que le règlement du fonds prévoit une procédure permettant de dénouer les cas où le partage des voix ne permettrait pas de constater une majorité en faveur de l'adoption ou du rejet d'une résolution.

Si après une deuxième convocation le conseil de surveillance ne peut pas être réuni, la société de gestion doit établir un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur son initiative, celle de l'entreprise ou celle d'un porteur de parts dans les conditions prévues par le règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion en accord avec le dépositaire dispose de la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises » ou un fonds similaire.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'adoption de son rapport annuel.

Avec l'entreprise, la société de gestion et le dépositaire veillent au respect de cette obligation.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance sous réserve que ce dernier soit porteur d'une ou de plusieurs parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion. Le règlement du fonds peut prévoir la possibilité pour les membres du conseil de surveillance de voter par correspondance selon les modalités qu'il précise. Par ailleurs, le règlement peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Lorsque le conseil de surveillance d'un FCPE soumis au régime de l'article L. 214-165 ou de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier est composé pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, de représentants de l'entreprise, pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, les opérations de vote devront avoir lieu hors la présence de ces derniers.

Le conseil de surveillance a notamment compétence pour adopter un rapport annuel. Pour ce faire, il se réunit au moins annuellement pour :

- Examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds ;
- Examiner la gestion financière, administrative et comptable du fonds ;
- Emettre des avis dans les cas prévus par le règlement du fonds ;
- Exercer les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, sauf dispositions contraires prévues dans le règlement. Il peut à cet effet désigner un ou plusieurs mandataires, sauf dans les cas où les porteurs de parts exercent directement les droits de vote ;
- Donner son accord préalablement à certaines modifications du règlement, et si le règlement le prévoit, approuver, le cas échéant, le contrat de garantie dont est assorti le fonds et le mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise ;
- Décider des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Le conseil de surveillance peut, s'il le juge utile, saisir l'AMF de toute interrogation relative au fonctionnement du FCPE.

Le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance, dûment daté et signé, doit notamment reprendre la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, et indiquer les membres présents ou représentés, absents, et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables ainsi que le délai maximum d'application des résolutions. Le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance est adressé dans les meilleurs délais à la société de gestion et au dépositaire.

Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du fonds pour le compte des porteurs de parts.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance des membres du conseil de surveillance lors de la première réunion de celui-ci.

Article 38 - Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié

Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié tient lieu de conseil de surveillance et exerce ses attributions dans les conditions définies par les statuts type (Annexe ~~XIV~~XIII de la présente instruction).

Article 39 - Le teneur de registre et le teneur de compte conservateur

Conformément aux articles R. 3332-14 et R. 3332-15 du code du travail, la tenue des registres des sommes affectées aux plans d'épargne d'entreprise est effectuée par l'entreprise ou déléguée par elle-même à un établissement de son choix⁵⁷.

A l'exception des plans d'épargne retraite sous forme de contrat d'assurance⁵⁸, la tenue de compte conservation des parts ou actions de fonds d'épargne salariale est effectuée par un établissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément aux dispositions de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier. En aucun cas, cette fonction ne peut être exercée par la société de gestion ou, le cas échéant, par la SICAV d'actionnariat salarié ni déléguée à celles-ci.

Les modalités d'information de l'entreprise et des porteurs de parts ou d'actions doivent être décrites dans une convention.

Article 40 - Émission et rachat des parts ou actions

a) Émission des parts ou actions

1. Origine des versements effectués au fonds ou à la SICAV^{AS}

En fonction du régime juridique sous lequel il a été constitué et dans la mesure où le règlement ou les statuts le prévoi(en)t, un fonds d'épargne salariale peut recevoir des versements provenant de différentes origines :

- La réserve spéciale de participation attribuée aux salariés en application d'un accord de participation, majorée, le cas échéant, des intérêts de retard ;

Les versements volontaires des adhérents aux plans d'épargne entreprise (PEE), aux plans d'épargne interentreprises (PEI), aux plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), aux plans d'épargne retraite

⁵⁷ Les dispositions du code du travail ne sont pas applicables aux FCPE relevant de l'article L.214-165-1 du code monétaire et financier.

⁵⁸ Dans ce cas, il convient d'appliquer le droit commun des titres financiers et le recours à un teneur de compte conservateur est une faculté de l'émetteur (article L.211-7 du code monétaire et financier).

d'entreprise (PER) ou aux plans d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI y compris l'intéressement) ;

Les versements complémentaires de l'entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (PEE), d'un plan d'épargne interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), aux plans d'épargne retraite d'entreprise (PER) ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) (abondement) ;

- Les sommes issues de la participation placées en comptes courants bloqués, et devenues disponibles ; dans cette hypothèse, le versement est effectué :

- Soit directement par l'entreprise si le salarié (pré-retraité ou retraité) en a fait la demande ;
- Soit, dans les deux mois suivant la fin de l'indisponibilité, par un chèque émis par le salarié (pré-retraité ou retraité) et accompagné d'une attestation de l'entreprise précisant l'origine des sommes ;

- Les avoirs issus de la participation et investis en comptes courants bloqués pour autant que ces avoirs soient indisponibles et que l'accord de participation prévoient une telle possibilité ;

- La contre-valeur des titres d'un fonds d'épargne salariale lorsqu'il s'agit d'un transfert individuel ou collectif ;

- Les titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail⁵⁹, acquis directement par les salariés, anciens salariés ou par les mandataires exclusifs de la société.

2. Modalités de souscription

Il ne peut être exigé un montant minimal pour la souscription initiale de chaque porteurs de parts ou actionnaire, sauf dans le cas d'un fonds d'épargne salariale résultant de la mise en œuvre d'un plan d'épargne entreprise (PEE), d'un plan d'épargne interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne retraite collectif ou obligatoire ou d'un plan d'épargne retraite collectif ou obligatoire interentreprises .

Le règlement ou les statuts du FIA peuvent préciser la date limite avant laquelle les versements doivent être effectués pour être pris en compte sur l'une des valeurs liquidatives périodiques prévues par le règlement ou les statuts.

Toutefois, l'attention des sociétés de gestion et des SICAV d'actionnariat salarié est attirée sur les inconvénients attachés à cette formule, notamment en cas de versement d'une réserve spéciale de participation importante. Aussi, est-il recommandé d'introduire dans le règlement ou les statuts du fonds d'épargne salariale une clause permettant à la société de gestion ou, le cas échéant, à la SICAV d'actionnariat salarié de procéder, peu après réception d'une réserve spéciale de participation, à une évaluation exceptionnelle de la valeur de la part ou de l'action afin de permettre l'intégration immédiate de ces sommes dans l'actif du fonds d'épargne salariale.

b) Modalités de rachat

Porteurs de parts ou actionnaires salariés dans l'entreprise ou l'avant quittée

Les demandes de rachat doivent émaner des porteurs de parts ou actionnaires et être signées par le titulaire des droits.

Il ne peut être inséré dans le règlement ou les statuts de clause prévoyant un remboursement obligatoire à la fin du délai d'indisponibilité.

Toutefois, et sous réserve des dispositions spécifiques aux plans d'épargne retraite, le règlement d'un FCPE ou les statuts d'une SICAVAS peuvent prévoir l'obligation pour un salarié quittant l'entreprise de demander le rachat de ses parts ou actions ou leur transfert automatique dans un autre fonds d'épargne salariale offrant la même garantie ou une protection équivalente. Dans ce cas, le transfert ne peut être réalisé qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de leurs droits.

⁵⁹ Les dispositions du code du travail ne sont pas applicables aux FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier.

Porteurs de parts ou actionnaires introuvables

Lorsque les salariés ont quitté l'entreprise, il appartient à cette dernière de les avertir de la disponibilité de leurs parts ou actions.

Porteurs de parts ou actionnaires décédés

En cas de décès du titulaire des droits, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

1. Dépôt des demandes de rachat

Les demandes de rachat sont reçues dans les délais fixés dans le règlement ou les statuts.

Les demandes de rachat signées par les intéressés ou leurs ayants droit doivent être adressées à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre, selon les indications portées dans le règlement. Le cas échéant, le teneur de compte conservateur réceptionne les instructions de rachat après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre. Il s'assure que les paiements de demandes de rachat auxquelles il procède sont conformes à la réglementation applicable et aux dispositions du règlement ou des statuts du fonds d'épargne salariale concerné. Si les parts ou actions peuvent être souscrites par une entreprise d'assurance (ou mutuelle ou union, ou institution de prévoyance ou union) sans recours à un teneur de compte conservateur, le règlement ou les statuts précisent les modalités de centralisation des ordres. Si la société de gestion ou la SICAV d'actionariat salarié accepte des demandes de rachat à cours limité, cette précision doit être portée dans le règlement ou les statuts du fonds d'épargne salariale.

2. Modalités de remboursement

Les rachats sont réglés en numéraire et/ou en nature dès lors que le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionariat salarié le prévoient :

- Sous réserve que l'actif du fonds ou de la SICAV d'actionariat salarié soit investi en valeurs mobilières d'une seule entreprise, ils peuvent être réglés en totalité ou en partie par la remise desdites valeurs mobilières à la demande expresse du porteur de parts ou de l'actionnaire à l'exception des cas de déblocage anticipé ;
- Dans les autres cas, si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur ou actionnaire sortant, doit être obtenu par l'OPC ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des ~~porteurs ou~~ porteurs de parts ou actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur ou actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses parts ou actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

CHAPITRE IV – INFORMATION DE L'AMF

Article 41 – Compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement

En application de l'article ~~421-38411-139~~ du règlement général de l'AMF, la société de gestion établie dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France qui gère un ~~FIA OPCVM~~ de droit français transmet à l'AMF via l'extranet ROSA le formulaire relatif au compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement, disponible sur le site internet de l'AMF, au plus tard le 31/10/2021 puis au plus tard 1 mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Le fait que l'AMF choisisse de cibler les dépassements « actifs » (c'est-à-dire à l'exception de ceux intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par le fonds) des règles d'investissement et de composition de l'actif dans cette collecte de données ne doit en aucun cas être interprété comme un confort réglementaire donné aux sociétés de gestion sur la gestion des dépassements « passifs ».

Ce document constitue l'annexe ~~I-bis~~ de l'instruction AMF DOC-2011-21

Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs ~~et à communiquer à l'AMF~~ dans le cadre d'une demande de commercialisation en France

Ce document constitue l'annexe ~~I-bis~~ de l'instruction AMF DOC-2011-21 Procédures d'agrément, établissement d'un DIC (document d'informations clés) et/ou, le cas échéant, d'un DICI (document d'information clé pour l'investisseur) et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale.

~~Dans le cadre d'une demande de commercialisation en France en application des articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive AIFM transmet ce document.~~

En application du f) de l'article 421-1 du règlement général de l'AMF :

la société de gestion de portefeuille ~~agréée conformément à la directive AIFM qui souhaite notifier la commercialisation en France des parts ou actions du FIA~~ atteste ~~dans la lettre d'engagement (annexe III ou IVVI) en cochant les cases de chaque ligne du tableau n° 1~~ avoir inséré les informations à mettre à la disposition des investisseurs dans les documents réglementaires concernés dont la version à jour a bien été transmise à l'AMF :

~~- le cas échéant, la société de gestion de portefeuille joint au dossier, en cochant également chacune des cases du tableau n° 2, les informations qui y sont recensées.~~

Tableau n° 1 : informations figurant dans les documents réglementaires

Informations à mettre à la disposition des investisseurs visées à l'article 36 de l'instruction	Documents réglementaires concernés
a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du fonds d'épargne salariale, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens de l'article L. 214-24 IV du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le fonds d'épargne salariale est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le fonds d'épargne salariale peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le fonds d'épargne salariale peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du fonds d'épargne salariale	<ul style="list-style-type: none"> - Document d'informations clés et/ou, le cas échéant, document d'information clé pour l'investisseur (concernant spécialement la stratégie et les objectifs d'investissement) - Règlement-type, article 3 - Statuts types, article 2 <input type="checkbox"/> - le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le fonds d'épargne salariale pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement type, articles 6 et 21 - Statuts types, article 24 <input type="checkbox"/>
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le fonds d'épargne salariale est établi	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement type, articles 11 et 26 - Statuts types, articles 6 à 12 et 31 <input type="checkbox"/>

[Pour information seulement, seule la version sans marque de révisions fait foi.](#)
Mise à jour le ~~16 février 2023~~[date d'entrée en vigueur à venir](#) ~~28 mars 2024~~

Informations à mettre à la disposition des investisseurs visées à l'article 36 de l'instruction	Documents réglementaires concernés
<p>d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du fonds d'épargne salariale, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs</p>	<p><u>Concernant la société de gestion, le dépositaire, le commissaire aux comptes et les autres prestataires de services</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement type, articles 6, 7 et 10 - Statuts types, articles 10-1, 22 et 25 <p><u>Concernant les droits des investisseurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement type, article 11 - Statuts types, articles 6 à 12
<p>e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement type, article 6 - Statuts types, article 21-1
<p>f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement type, articles 6 et 7 - Statuts types, articles 21-1 et 22
<p>g) une description de la procédure d'évaluation du fonds d'épargne salariale et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement type, article 12 - Statuts types, article 9
<p>h) une description de la gestion du risque de liquidité du fonds d'épargne salariale, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement type, article 15 - Statuts types, article 8
<p>i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement type, article 17 - Statuts types, article 8
<p>j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le fonds d'épargne salariale ou la société de gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement type, article 11 - Statuts types, article 6

Informations à mettre à la disposition des investisseurs visées à l'article 36 de l'instruction	Documents réglementaires concernés
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	- Règlement type, articles 14, 15 et 16 - Statuts types, article 8 <input data-bbox="1495 457 1528 499" type="checkbox"/>
n) le cas échéant, les performances passées du fonds d'épargne salariale	- Document d'informations clés (DIC) et/ou le cas échéant, Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) (dans le cas des FCPE relais, document d'information clé pour l'investisseur du fonds d'actionariat cible existant) <input data-bbox="1495 646 1528 688" type="checkbox"/>
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le fonds d'épargne salariale a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du fonds d'épargne salariale et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	- Règlement type, article 10-1 - Statuts types, article 23-1 <input data-bbox="1495 909 1528 951" type="checkbox"/>
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	- Règlement type, article 3 - Statuts types, article 2 <input data-bbox="1495 1146 1528 1188" type="checkbox"/>

Tableau n° 2 : informations supplémentaires à joindre, le cas échéant, au dossier

Informations à mettre à la disposition des investisseurs visées à l'article 32 de l'instruction	
k) le dernier rapport annuel visé à l'article 33	<input type="checkbox"/>
m) la dernière valeur liquidative du fonds d'épargne salariale ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du fonds d'épargne salariale	<input type="checkbox"/>

En application du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017

Ce document constitue l'annexe II de l'instruction AMF DOC-2011-21

1. Ce dossier a-t-il déjà fait l'objet d'échanges avec l'AMF ? Oui Non

2. Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF, d'une nullité en raison du non envoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés, ou d'un rejet d'une procédure d'agrément par analogie ? Oui Non

3. Le fonds est-il déjà constitué ? Oui Non

4. Si le fonds a déjà été déclaré ou agréé par l'AMF, indiquer le numéro du dossier ou le code ISIN

5. Dénomination du FIA :

6. Nom de la société de gestion :

7. La société de gestion est-elle bien agréée au titre de la Directive AIFM ? Oui Non

8. Etat d'origine de la société de gestion :

9. Nom du dépositaire :

10. Nom du commissaire aux comptes titulaire :

Nom du commissaire aux comptes signataire :

11. Classification du fonds monétaire :

- Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV)
- Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)
- Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme
- Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard

12. Investissement en fonds monétaires :

- Oui à -de 10% Oui à + de 10% Non

13. Délégation(s) de gestion financière :
(nom de l'établissement)

14. Eléments spécifiques sur lesquels la société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF

FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT - FIA MONETAIRE
En application du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2017

TABLEAU DE CONFORMITE DU FIA MONETAIRE AVEC LE REGLEMENT (UE) 2017/1131

Ce tableau est à remplir pour chacun des fonds monétaires

Informations à mettre à disposition des investisseurs (prévues par le règlement (UE) 2017/1131)	Indiquer où figurent ces informations (document et numéro de page)
Obligations concernant les politiques d'investissements des fonds monétaires	
Le cas échéant, si le fonds monétaire utilise la dérogation prévue à l'article 17.7 du règlement, il mentionne expressément, dans son règlement du fonds ou dans ses documents constitutifs, toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du point 7 de l'article 17 du règlement ¹ qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs. (article 17,7,c)	
Le cas échéant, si le fonds monétaire utilise la dérogation prévue à l'article 17.7 du règlement, il inclut, bien en évidence, dans son prospectus et ses communications publicitaires, une déclaration qui attire l'attention sur l'utilisation de cette dérogation et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du point 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs. (article 17,7,d)	
Qualité de crédit des instruments sélectionnés	
La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est décrite en détail dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs du fonds monétaire ou, le cas échéant, dans le prospectus, auquel renvoient le règlement ou les documents constitutifs.(article 21,3)	
Valorisation	
Les investisseurs d'un fonds monétaire sont informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. (Article 36.5)	
Frais	
Lorsqu'un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires : - Il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit ; et - Il indique dans son rapport annuel la proportion maximale des frais de gestion imputés, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit. (article 16.4.c)	

¹ Il s'agit de l'Union Européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européens de stabilité financière, un autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire internationale, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institutions ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres.

FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT - FIA MONETAIRE
En application du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2017

TABLEAU DE CONFORMITE DU FIA MONETAIRE AVEC LE REGLEMENT (UE) 2017/1131

Ce tableau est à remplir pour chacun des fonds monétaires

Informations à mettre à disposition des investisseurs (prévues par le règlement (UE) 2017/1131)	Indiquer où figurent ces informations (document et numéro de page)
Notation	
<p>Le fonds monétaire ou son gestionnaire indique clairement, dans le prospectus du fonds monétaire ainsi que dans toute communication à l'intention des investisseurs où la notation de crédit externe est mentionnée, que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds. (article 26)</p>	
Exigences spécifiques CNAV/LVNAV	
<p>Pour les fonds CNAV et les fonds LVNAV, les procédures de gestion de la liquidité sont clairement décrites dans le règlement du fonds ou dans ses documents constitutifs, de même que dans les prospectus. (article 34)</p>	
<p>Les fonds CNAV et les fonds LVNAV expliquent clairement aux investisseurs et investisseurs potentiels l'utilisation de la méthode du coût amorti ou des arrondis ou des deux méthodes (article 36.5)</p>	
Exigences relatives à la commercialisation	
<p>Les documents d'un fonds monétaire qui sont utilisés à des fins commerciales font apparaître clairement la totalité des mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le fait que le fonds monétaire n'est pas un investissement garanti ; - Le fait qu'un investissement dans un fonds monétaire diffère d'un investissement dans des dépôts, en insistant particulièrement sur le risque que le capital investi dans un fonds monétaire peut fluctuer ; - Le fait que le fonds monétaire ne s'appuie pas sur un soutien extérieur pour garantir sa liquidité ou stabiliser sa valeur liquidative par part ou action ; <p>Le fait que le risque de perte en capital doit être supporté par l'investisseur. (article 36.3)</p>	

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :

Société de gestion :

Numéro de téléphone

Adresse courriel :

Nom du responsable du
correspondant :

Fonction :

Adresse postale de la
société en charge du
dossier :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

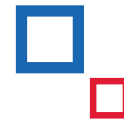
Numéro de téléphone

Télécopie :

Adresse courriel :

PIECES JOINTES AU DOSSIER

- Le règlement ou les statuts, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR, conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022
- Le DICI ou le DIC
- Le prospectus (matérialisant, le cas échéant, les différences avec un FIA de référence agréé au titre du règlement MMF)
- La lettre d'engagement
- L'accord du dépositaire



LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION A L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE

Ce document constitue l'annexe [HIII](#) de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM d'épargne salariale - DOC-2011-21.

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion au sens, selon le cas, de l'article 321-13¹ ou de l'article 317-5² du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial [déposé dans l'extranet ROSA](#) remis à la Direction de la gestion d'actifs lors de la constitution du fonds d'épargne salariale.

Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur le fonds d'épargne salariale dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.

Mr/Mme [.....], agissant en qualité de [fonctions] au sein de la société de gestion [XXX], ai l'honneur de solliciter l'agrément du fonds d'épargne salariale [YYY].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de ce fonds d'épargne salariale.

Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégués et sous-délégués de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de ce fonds d'épargne salariale ;
- Le document d'informations clés (DIC) et/ou le cas échéant d'un, document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de ce fonds d'épargne salariale est cohérent avec son règlement ou ses statuts, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structurée et rédigée de façon à pouvoir être comprise facilement par l'investisseur. Elle donne une information transparente et claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- Le règlement ou les statuts de ce fonds d'épargne salariale décrit (décrivent) précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire ;
- Le prospectus de ce fonds d'épargne salariale, incluant le règlement ou les statuts, est conforme aux modèles types en annexes de l'instruction AMF - DOC 2011-21 et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;

➤

¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Mise à jour le 16 février 2023 (date d'entrée en vigueur à venir) 28 mars 2024

[Pour information seulement, seule la version sans marque de révisions fait foi.](#)

- Les communications à caractère promotionnel de ce fonds d'épargne salariale établies par la société de gestion sont cohérentes avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un document d'informations clés et/ou, le cas échéant, d'un document d'information clés pour l'investisseur et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs et la disponibilité des informations clés;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de ce fonds d'épargne salariale, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif du fonds d'épargne salariale ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de ce fonds d'épargne salariale et du programme de travail du commissaire aux comptes de ce fonds d'épargne salariale.

Par ailleurs, si applicable :

- [Dans le cadre, selon le cas, d'une procédure de notification et/ou d'autorisation de commercialisation en France en application des articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF, la société de gestion atteste avoir inséré, sur la base de l'annexe I de l'instruction DOC-2011-21, les informations à mettre à la disposition des investisseurs dans les documents réglementaires concernés dont la version à jour a bien été transmise à l'AMF.](#)
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégataires de la gestion financière de ce fonds d'épargne salariale, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires concernant ce fonds d'épargne salariale, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur le fonds d'épargne salariale concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- Les documents d'information établis par l'émetteur en vue de la commercialisation initiale du fonds d'épargne salariale ont été revus par la société de gestion. Ils sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un document d'informations clés (DIC) et/ou le cas échéant d'un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le lieu où elle est tenue à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Un choix de placement diversifié est proposé aux souscripteurs dans le cadre du règlement du PEE ;
- Les informations décrites dans le DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et le prospectus du fonds d'épargne salariale sont cohérentes avec les informations délivrées dans le contrat de swap et le contrat de garantie ;
- L'information délivrée dans le prospectus complet est cohérente avec les résolutions des assemblées générales et/ou des organes de direction.
- Les règles de composition et les missions du conseil de surveillance décrites dans les documents constitutifs du fonds d'épargne salariale sont conformes à la présente instruction ;
- Les modalités mises en œuvre à l'échéance des fonds d'épargne salariale à effet de levier par la société de gestion sont conformes aux dispositions prévues par la position-recommandation AMF – Guide relatif aux fonds d'épargne salariale – DOC 2012-10 ;
- La société de gestion n'introduit pas de possibilité de plafonner à titre provisoire les rachats de parts ou d'actions dans les documents réglementaires du fonds d'épargne salariale, et reconnaît les risques encourus³ ;
- La société de gestion n'introduit pas de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans les documents réglementaires du fonds d'épargne salariale, et reconnaît les risques encourus⁴.

³ Cette disposition est applicable à compter du 01/01/2024 et vise les fonds d'épargne salariale autres que ceux relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du même code, ou que les fonds monétaires.

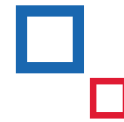
⁴ Cette disposition vise les fonds d'épargne salariale autres que ceux relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du même code, ou que les fonds monétaires.

Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un fonds d'épargne salariale -
Annexe [#III](#) de l'Instruction AMF - DOC-2011-21

La fiche d'agrément présente les spécificités du fonds d'épargne salariale que la société de gestion, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF, et présente, le cas échéant, les écarts par rapport au règlement-type ou aux statuts-type figurant en annexe de l'instruction AMF – DOC 2011-21.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature



**LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION A
L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN FIA DE
DROIT FRANÇAIS AU TITRE DU REGLEMENT (UE)
2017/1131**

Ce document constitue l'annexe ~~H-bis~~**IV** de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et /ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale - DOC-2011-21.

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 317-5 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial [déposé dans l'extranet ROSA](#) ~~remis à l'AMF~~ lors de la demande d'agrément au titre du règlement (UE) 2017/1131.

Je soussigné(e), M/Mme [.....] agissant en qualité de [fonctions] au sein de la société de gestion [.....], ai l'honneur de solliciter l'agrément du FIA [.....] au titre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect par le FIA des exigences du règlement (UE) 2017/1131, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre pour la gestion de ce FIA.

Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance :

- La société de gestion et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de ce FIA ;
- La société de gestion est dotée des dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des exigences du règlement, visées aux chapitres II à VII, en particulier :
- Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des obligations concernant les politiques d'investissement des fonds monétaires ;
- Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des obligations s'agissant de la qualité de crédit des instruments sélectionnés ;
- Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des obligations s'agissant la gestion des risques par les fonds monétaires ;
- Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des obligations en matière de connaissance client ;
- Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des règles de valorisation ;
- Les dispositifs et procédures permettant d'assurer le respect des règles en matière de transparence ;
- Les communications à caractère promotionnel de ce FIA, établies sous la responsabilité de la société de gestion, sont cohérentes avec l'investissement proposé et mentionnent explicitement que le fonds monétaire n'est pas garanti, que l'investissement dans un fonds monétaire diffère d'un investissement dans des dépôts, en insistant particulièrement sur le risque que le capital investi dans un fonds monétaire peut fluctuer, qu'un

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Mise à jour le ~~16 février 2023~~ [date d'entrée en vigueur à venir](#) ~~28 mars 2024~~

[Pour information seulement, seule la version sans marque de révisions fait foi.](#)

Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FIA de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131 - Annexe ~~II~~^{bis}IV de l'Instruction AMF - DOC-2011-21.

fonds monétaire présente un risque de perte en capital assumé par l'investisseur et qu'il ne bénéficie d'aucun soutien extérieur ;

- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de ce FIA.

Il est rappelé que la société de gestion est chargée de la conformité avec le règlement (UE) 2017/1131 et est responsable de toute perte ou de tout préjudice résultant de la non-conformité avec ledit règlement.

La fiche d'agrément présente les spécificités du FIA que la société de gestion, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

SCISSION DECIDEE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-24-33 ET L. 214-24-41 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IMPLIQUANT LA CREATION D'UN NOUVEAU FIA DESTINE A RECEVOIR LES ACTIFS AUTRES QUE CEUX DONT LA CESSION NE SERAIT PAS CONFORME A L'INTERET DES PORTEURS OU ACTIONNAIRES DU FIA SCINDE (DISPOSITIF « SIDE-POCKET »)

Ce document constitue l'annexe **III-ter** de l'instruction AMF DOC-2011-21

Ce formulaire inclut la déclaration de l'opération de scission, la demande d'agrément par analogie en application de l'article 424-2 II du règlement général de l'AMF et la demande d'agrément en vue de la liquidation du fonds d'épargne salariale scindé en application des articles L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier. Ce formulaire se substitue aux différents formulaires requis pour ces opérations lorsqu'elles interviennent indépendamment d'une opération de scission « side-pocket ».

Déclaration de l'opération de scission

Nom du fonds d'épargne salariale scindé :

Code ISIN :

Forme juridique :

Si la forme juridique est SICAV, est-elle autogérée ? Oui Non

Nom de la société de gestion :

Etat d'origine de la société de gestion :

S'agit-il d'un compartiment ? Oui Non

S'agit-il d'un fonds d'épargne salariale maître ? Oui Non

Si la réponse à la question précédente est « Oui », indiquer :

Nom du fonds d'épargne salariale nourricier :

S'agit-il d'un fonds d'épargne salariale nourricier ? Oui Non

Date prévisionnelle de réalisation de l'opération :

DEMANDE D'AGREMENT PAR ANALOGIE D'UN FONDS D'EPARGNE SALARIALE DESTINE A RECEVOIR LES ACTIFS AUTRES QUE CEUX DONT LA CESSION NE SERAIT PAS CONFORME A L'INTERET DES PORTEURS

La société de gestion, le cas échéant le délégué, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds d'épargne salariale analogue sont les mêmes que ceux du fonds d'épargne salariale de référence Oui

La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts/le règlement du fonds d'épargne salariale analogue sont similaires à ceux du fonds d'épargne salariale de référence Oui

Nom du fonds d'épargne salariale à créer :

Forme juridique du fonds d'épargne salariale à créer :

Si la forme juridique est une SICAV, est-elle autogérée ? Oui Non

Nom actuel du fonds d'épargne salariale de référence (fonds d'épargne salariale scindé) :

N° de dossier AMF d'agrément du fonds d'épargne salariale de référence (fonds d'épargne salariale scindé) :

Date d'agrément du fonds d'épargne salariale de référence (fonds d'épargne salariale scindé) :

Les documents commerciaux du fonds d'épargne salariale de référence ont-ils été communiqués à l'AMF à l'occasion de la procédure d'agrément ? Oui Non

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes du fonds d'épargne salariale faisant l'objet de la présente demande d'agrément ?

A compter du 01/01/2024, en cas d'absence d'introduction d'un mécanisme de *gates* dans le fonds d'épargne salariale, autre qu'un fonds d'épargne salariale relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, ou qu'un fonds monétaire¹, la société de gestion en déclare les raisons :

¹ Applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du code monétaire et financier.

Fiche de déclaration et d'agrément dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe III-ter V de l'instruction AMF DOC- 2011-21

En cas d'absence d'introduction d'un mécanisme de swing pricing ou de droits ajustables acquis dans le fonds d'épargne salariale, autre qu'un fonds d'épargne salariale relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier ou qu'un fonds monétaire, la société de gestion en déclare les raisons :

Pour que le nouveau fonds d'épargne salariale conserve le code ISIN du fonds d'épargne salariale initial, la société de gestion prend contact directement avec l'AMF en amont du dépôt du dossier.

Fiche de déclaration et d'agrément dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe ~~III~~^{ter}V de l'instruction AMF DOC- 2011-21

Si le fonds d'épargne salariale est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE, elle remplit les champs ci-dessous.

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser les parts ou les actions du fonds d'épargne salariale auprès de clients professionnels ?

- Oui (doit être coché si la société de gestion souhaite également commercialiser les parts ou actions du fonds d'épargne salariale auprès de clients non professionnels)
- Non

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts ou actions du fonds d'épargne salariale auprès de clients non professionnels ?

- Oui
- Non

Si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le fonds d'épargne salariale auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du fonds d'épargne salariale soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le fonds d'épargne salariale :

En cas de demande de commercialisation (auprès de clients professionnels et, le cas échéant, de clients non professionnels) en France, préciser :

Le fonds d'épargne salariale est-il un FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE ?

- Oui Préciser alors le lieu où le FIA maître (au sens de la directive 2011/61/UE) est établi

- Non

DEMANDE D'AGREMENT POUR LA LIQUIDATION DU FONDS D'EPARGNE SALARIALE SCINDE

Date d'effet de la liquidation envisagée :

La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes de la liquidation faisant l'objet de la demande d'agrément :

FICHE COMPLETEE PAR :

Nom du correspondant :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Nom du responsable du
correspondant :

Fonction :

Société de gestion ⁽¹⁾ :

Adresse postale de la société
en charge du dossier ⁽²⁾ :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro de téléphone ⁽³⁾ :

Courriel ⁽⁴⁾ :

¹ N/A si la SICAV est autogérée

² Si la SICAV est autogérée, écrire l'adresse postale de la SICAV

³ Si la SICAV est autogérée, écrire le numéro de téléphone de la SICAV

⁴ Si la SICAV est autogérée, écrire le courriel de la SICAV

Fiche de déclaration et d'agrément dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe ~~III-ter~~V de l'instruction AMF DOC- 2011-21

PIECES JOINTES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT :

- Projet de procès-verbal du Conseil de surveillance décidant la scission ou décision prise par l'AGE de la SICAVAS
- Projet de document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, de document d'information clé pour l'investisseur (DICI), Règlement et Prospectus du fonds d'épargne salariale créé
- Projet d'information particulière aux porteurs ou actionnaires qui sera adressé immédiatement à l'issue de la scission, informant les porteurs ou actionnaires du transfert des actifs et intégrant une information sur la mise en liquidation du fonds d'épargne salariale scindé.
- Liste des actifs transférés au fonds d'épargne salariale créé et liste des actifs conservés par le fonds d'épargne salariale scindé
- Note technique justifiant le périmètre de actifs conservés et transférés
- Rapport justifiant la décision de scission et en détaillant les modalités, devant être transmis aux porteurs ou actionnaires
- Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement)
- L'attestation de réception des actifs pour le fonds d'épargne salariale créé (communiquée ultérieurement, dès réception des actifs)
- La lettre d'engagement prévue à l'annexe ~~IV~~VI de la présente instruction

Pour les fonds d'épargne salariale dont les documents commerciaux ont été soumis à l'AMF à l'occasion de la demande d'agrément :

- Les documents commerciaux identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version communiquée à l'AMF des documents commerciaux du fonds d'épargne salariale de référence

Pour les fonds d'épargne salariale gérés par une société de gestion de portefeuille française agréée conformément à la directive 2011/61/UE dont les parts ou actions font l'objet d'une demande de commercialisation en France

- Annexe ~~III-bis~~ complétée

Si le fonds d'épargne salariale initial est commercialisé à l'étranger :

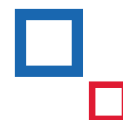
- Joindre l'annexe 2-1 remplie de l'instruction AMF DOC-2014-03 et les pièces jointes mentionnées à l'annexe 2-2 de l'instruction AMF DOC-2014-03

Fiche de déclaration et d'agrément dans le cadre du dispositif « Side-pocket »
Annexe ~~III~~^{ter}~~V~~ de l'instruction AMF DOC-2011-21

PIECES TENUES A LA DISPOSITION DE L'AMF ET QUI NE SONT DONC PAS FOURNIES DANS LE DOSSIER

- Acceptation du dépositaire
- Procès-verbal du conseil de surveillance décidant la liquidation
- Document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et Prospectus du fonds d'épargne salariale scindé

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier.



LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION A L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PAR ANALOGIE D'UN FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE

Ce document constitue l'annexe **AVI** de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DIC1 et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale – DOC-2011-21

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion au sens, selon le cas, de l'article 321-13¹ ou de l'article 317-5² du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial [déposé dans l'extranet ROSA](#) remis à la Direction de la gestion d'actifs lors de la constitution du fonds d'épargne salariale.

Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur le FIA dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.

Mr/Mme [.....], agissant en qualité de [fonctions] au sein de la société de gestion [XXX], ai l'honneur de solliciter l'agrément du fonds d'épargne salariale [YYY].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de ce fonds d'épargne salariale.

Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégués et sous-délégués de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de ce fonds d'épargne salariale ;
- La société de gestion et ses éventuels délégués et sous-délégués de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de ce fonds d'épargne salariale ;
- Le DIC et/ou, le cas échéant, le DIC1 de ce fonds d'épargne salariale est cohérente avec son règlement ou ses statuts, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structurée et rédigée de façon à pouvoir être comprise facilement par l'investisseur. Elle donne une information transparente et claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- Le règlement ou les statuts de ce fonds d'épargne salariale décrit (décrivent) précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire ;

¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Mise à jour le 16 février 2023 [date d'entrée en vigueur à venir] 28 mars 2024

[Pour information seulement, seule la version sans marque de révisions fait foi.](#)

Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément par analogie d'un fonds d'épargne salariale - Annexe ~~W~~VI de l'instruction AMF - DOC-2011-21

- Le prospectus de ce fonds d'épargne salariale, incluant le règlement ou les statuts, est conforme aux modèles types en annexes de l'instruction AMF - DOC 2011-21 et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les communications à caractère promotionnel de ce fonds d'épargne salariale établies par la société de gestion sont cohérentes avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, d'un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le lieu où elle est tenue à disposition des éventuels souscripteurs, et la disponibilité des informations clés;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de ce fonds d'épargne salariale, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif du fonds d'épargne salariale ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de ce fonds d'épargne salariale et du programme de travail du commissaire aux comptes de ce fonds d'épargne salariale.

Par ailleurs, si applicable :

- Dans le cadre, selon le cas, d'une procédure de notification et/ou d'autorisation de commercialisation en France en application des articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF, la société de gestion atteste avoir inséré, sur la base de l'annexe I de l'instruction DOC-2011-21, les informations à mettre à la disposition des investisseurs dans les documents réglementaires concernés dont la version à jour a bien été transmise à l'AMF.
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégataires de la gestion financière de ce fonds d'épargne salariale, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires concernant ce fonds d'épargne salariale, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur le fonds d'épargne salariale concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- Les documents d'information établis par l'émetteur en vue de la commercialisation initiale du fonds d'épargne salariale ont été revus par la société de gestion. Ils sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, d'un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Un choix de placement diversifié est proposé aux souscripteurs dans le cadre du règlement du PEE ;
- Les informations décrites dans le prospectus du fonds d'épargne salariale sont cohérentes avec les informations délivrées dans le contrat de swap et le contrat de garantie ;
- L'information délivrée dans le prospectus complet est cohérente avec les résolutions des assemblées générales et/ou des organes de direction ;
- Les règles de composition et les missions du conseil de surveillance décrites dans les documents constitutifs du fonds d'épargne salariale sont conformes à la présente instruction.
- Les modalités mises en œuvre à l'échéance des fonds d'épargne salariale à effet de levier par la société de gestion sont conformes aux dispositions prévues par la position-recommandation – Guide relatif aux fonds d'épargne salariale – DOC 2012-10 ;
- La société de gestion n'introduit pas de possibilité de plafonner à titre provisoire les rachats de parts ou d'actions dans les documents réglementaires du fonds d'épargne salariale, et reconnaît les risques encourus³ ;

³ Cette disposition est applicable à compter du 01/01/2024 et vise les fonds d'épargne salariale autres que ceux relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du même code, ou que les fonds monétaires.

Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément par analogie d'un fonds d'épargne salariale - Annexe ~~W~~VI de l'instruction AMF - DOC-2011-21

- La société de gestion n'introduit pas de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans les documents réglementaires du fonds d'épargne salariale, et reconnaît les risques encourus⁴

Je sollicite l'agrément de ce fonds d'épargne salariale en utilisant la procédure d'agrément par analogie et j'atteste:

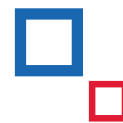
- Que la société de gestion estime que le FIA de référence et le fonds d'épargne salariale faisant l'objet de la présente demande d'agrément vérifient les conditions mentionnées à l'article 424-2 II du règlement général de l'AMF.

La fiche d'agrément du fonds d'épargne salariale et les documents joints à la présente demande présentent les différences entre le FIA de référence et le fonds d'épargne salariale faisant l'objet de la présente demande.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

⁴ Cette disposition vise les fonds d'épargne salariale autres que ceux relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du même code, ou que les fonds monétaires.



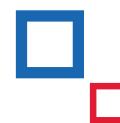
CADRE DE REFERENCE CONCERNANT L'ENGAGEMENT SIGNE PAR LA SOCIETE DE GESTION

Ce document constitue l'annexe VII de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale – DOC-2011-21

Conformément à la réglementation, une société de gestion dispose d'une organisation, de moyens et de procédures adaptés au périmètre de ses activités. Cette exigence s'applique notamment au processus de création des fonds d'épargne salariale. Il doit permettre à la société de gestion d'identifier tout risque de création d'un fonds d'épargne salariale qui ne présenterait pas les caractéristiques de conformité à la réglementation qui lui est applicable.

L'AMF n'entend pas être prescriptive dans l'organisation, les moyens et les procédures à mettre en place à cet effet. Elle apprécie l'efficacité de ces différents éléments au regard, d'une part, du résultat obtenu (fonds d'épargne salariale créés conformes à la réglementation), et d'autre part, de la capacité de la société de gestion à justifier de l'existence et du respect des procédures mises en place. Les éléments suivants peuvent néanmoins orienter utilement les sociétés de gestion pour évaluer la qualité de leur dispositif :

1. La société de gestion dispose d'une organisation de moyens et de procédures permettant de garantir, avec un niveau de confiance adapté à la nature de l'activité exercée, que les fonds d'épargne salariale créés sont conformes à la réglementation ;
2. Cette conformité s'apprécie au regard de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables : règles d'investissement, règles de fonctionnement mais également modalités d'information des souscripteurs. Le périmètre de la lettre d'engagement à fournir lors de toute demande d'agrément peut constituer à cet égard un cadre de référence utile ;
3. Ces objectifs supposent que la société de gestion soit en mesure, en amont de la création du fonds d'épargne salariale :
 - a) D'identifier, le cas échéant, les particularités du fonds d'épargne salariale nécessitant une vigilance particulière ou une analyse approfondie ;
 - b) De produire des documents d'information (prospectus, documents commerciaux) cohérents avec les caractéristiques du fonds d'épargne salariale ;
 - c) De vérifier qu'elle est effectivement en mesure de faire fonctionner le fonds d'épargne salariale conformément à ses documents constitutifs (style de gestion, types d'instruments financiers mais également conditions de souscription / rachat, règles de valorisation, etc.) ;
 - d) De justifier du respect des procédures internes applicables ;
4. La société de gestion doit disposer d'une organisation, de moyens et de procédures proportionnés à la nature de l'activité exercée permettant de traiter les éventuelles anomalies détectées, et de mettre en œuvre les éventuelles actions correctives associées, dans les meilleurs délais.



TRAME-TYPE LETTRE AUX PORTEURS MUTATION FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE (FCPE)

Ce document constitue l'annexe VIII de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DIC1 et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale – DOC-2011-21

La trame ci-dessous présente la structure rédactionnelle devant être retenue lors de l'élaboration des lettres aux porteurs (LAP) pour autant qu'elles nécessitent une information particulière. Elle reprend l'ensemble des modifications listées à l'article 8 de l'instruction 2011-21 pouvant intervenir au cours de vie de l'OPC concerné. Les sociétés de gestion sont ainsi invitées à se baser sur cette trame pour la rédaction des LAP et à les adapter en fonction de l'opération ciblée. Pour davantage d'explications pédagogiques, veuillez-vous référer au guide de rédaction des LAP.

Insérer les coordonnées de l'expéditeur, en-tête et logo (le cas échéant).

Les formules de politesse sont à la main des sociétés de gestion

Vous êtes porteurs de parts du [fonds ou SICAVAS] X

Quels changements vont intervenir sur votre [fonds ou SICAVAS] ?

Décrire l'opération de façon succincte et donner les motivations de la société de gestion.

La société de gestion a décidé de modifier [A ajuster en fonction des modifications envisagées].
Donner un résumé des principaux impacts sur la stratégie et le profil de risque/ rendement (environ 5 lignes).

Variante en cas de fusion :

La société de gestion a décidé de fusionner le [fonds ou SICAVAS] dans le [fonds ou SICAVAS] Y.
Donner un résumé des principaux impacts sur la stratégie et le profil de risque/ rendement (environ 5 lignes).

Informations importantes (pour les OPC concernés)

Cas d'un OPC qui a enregistré une performance très en deçà de ce qui était ciblé dans son objectif de gestion (que ce soit en absolu - ex : objectif chiffré - ou en relatif - par rapport à un indicateur de référence-)

Nous attirons votre attention sur le fait que le [fonds /SICAVAS] avait pour objectif ... [A compléter]

Sa performance enregistrée est de [A compléter].

Ce résultat s'explique principalement par ... [A compléter en donnant des explications sur le contexte de marché, ce qui n’a pas été porteur dans la stratégie de l’OPC].

Vous trouverez en annexe un graphique illustratif (*lorsque pertinent*).

Le cas échéant, si le fonds est un fonds à échéance avec un objectif chiffré sur la durée du fonds/ de la SICAVAS, insérer le tableau suivant :

Objectif chiffré fixé au lancement du fonds /SICAVAS	x%
Performance réalisée (en cumulé)	x%
Performance réalisée (en annualisé)	x%

Pour les fonds à échéance qui mettent fin à leur stratégie avant le terme prévu dans leur documentation légale

Expliquer de manière synthétique, pourquoi la société de gestion a décidé de ne pas poursuivre la stratégie jusqu’au terme prévu dans la documentation légale du fonds.

Taux résiduel estimé jusqu’à l’échéance <i>Uniquement si la société de gestion choisit de mettre fin à la stratégie avant le terme initialement prévu</i>	x%
--	----

Le [fonds / SICAVAS] avait pour objectif [A compléter].

Explications en cas de non atteinte de l’objectif (en 5 lignes maximum).

Quand cette ou ces opérations interviendront-elles ?

Cette ou ces opérations entreront en vigueur le XX/XX/XXXX.

Le cas échéant, insérer une phrase en rouge et en gras sur le blocage des souscriptions / rachats.

Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts du XX/XX/XX au XX/XX/XX. [Le fonds/ la SICAVAS] ayant une valorisation XX, la dernière valeur liquidative [du fonds ou de la SICAVAS] XX sur laquelle pourront s’exécuter des souscriptions ou des rachats avant l’opération de fusion, sera celle du XX/XX/XX.

Insérer un encadré avec la possibilité de sortie sans frais (*lorsqu’applicable*).

Si vous n’êtes pas d’accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu’au XX/XX/XXXX.

Quel est l’impact de cette ou ces modifications sur le profil de risque et de rémunération et/ou le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- **Modification du profil de rendement /Risque :** [Oui ou Non]
- **Augmentation du profil de risque :** [Oui ou Non]
- **Augmentation potentielle des frais :** [Oui ou Non]
- **Ampleur de l’évolution du profil de risque et de rémunération et/ou le profil de rendement / risque :** [Non significatif, Significatif ou Très significatif]¹ et insérer l'un des visuels correspondants ci-dessous



Ce visuel peut être en couleur ou en noir et blanc avec un contraste visible

Si la modification est très significative : prévoir un renvoi en annexe avec un graphique comparatif dans le cadre d'une fusion où les deux OPC ont un historique de performance adapté.

Quel est l’impact de cette ou ces opérations sur votre fiscalité ?

Indiquer de façon succincte l'impact fiscal de l'opération et renvoyer en annexe vers plus de détails *si nécessaire*.

Quelles sont les principales différences entre le [fonds ou SICAVAS] dont vous détenez des parts ou actions actuellement et le futur [fonds ou SICAVAS]?

Voici le détail des modifications apportées à votre investissement

Variante en cas de fusion :

Voici les principales différences entre le [fonds / SICAVAS actuel(le)] et le [futur fonds / SICAVAS].

Insérer le tableau ci-dessous

Chaque ligne est une brique que la société de gestion reprendra uniquement si cela est pertinent au regard des modifications Constatées. Un astérisque est inséré après chaque ligne soumise à l’agrément de l’AMF. Les modifications sont répertoriées par ordre d’importance.




¹ Cet indicateur se base sur l’évolution du SRI et/ou le cas échéant du SRRI et l’évolution de l'exposition du fonds à un ou plusieurs typologies de risques.

	Avant <i>En cas de fusion</i> : [Nom du fonds/de la SICAVAS absorbé(e)] (absorbé)	Après <i>En cas de fusion</i> : [Nom du fonds/de la SICAVAS absorbant(e)] (absorbant)
Acteurs intervenant sur le fonds /la SICAVAS		
Société de gestion*	Société X	Société Y
Dépositaire*	Société X	Société Y
Garant*	Société X	Société Y
Prime broker*	Société X	Société Y
CAC	Société X	Société Y
Délégataire de la gestion financière	Société X	Société Y
Délégataire de la gestion administrative et comptable	Société X	Société Y
Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats	Société X	Société Y

Régime juridique et politique d’investissement		
Forme juridique*	Ex : FCPE individualisé de groupe	Ex : FCPE multi-entreprise
Classification (optionnel)	Classification X	Classification Y
Objectif de gestion* <i>Uniquement lorsque cela est éclairant (inutile si le fonds a un objectif très générique qui n'a de sens qu'au travers des fourchettes d'investissement) et /ou si l'objectif ne change pas</i>	Ex : surperformer l’indicateur 15% CAC40 +XX	Ex : surperformer l’indicateur 20% CAC40 +XX
Garantie/Protection*	Dire s’il y avait une garantie et qu’elle en était la nature Ex : Non	Dire s’il y avait une garantie et quelle en était la nature Ex : Protection à hauteur de 80% de la VLR
Durée de placement recommandée	N	N’
Indicateur de référence	Ex : 15% CAC 40 + XX	Ex : 20% CAC 40 + XX
Changement de méthode de sélection des titres*	Nature de ce changement : [A définir en quelques mots] Ex : Transformation du fonds en fonds nourricier ou « dénoutriciarisation » Donner le nom du maître et préciser s'il est de droit étranger Changement de maître Donner le nom du maître et préciser s'il est de droit étranger	
Critères extra-financiers pris en compte ou modifiés (uniquement dégradations significatives) dans la méthode de gestion	X	Y
Mécanisme garantissant la liquidité*	Ex : le fonds détient une poche de 33% de titres liquides	Ex : l’entreprise émettrice des titres non coté s’engage à les racheter dans la limite de 10% de son capital social
Modalités d’affectation des sommes distribuables	Ex : capitalisation	Ex : capitalisation/distribution

Périodicité distribution	Ex : Hebdomadaire	Ex : Mensuelle
--------------------------	-------------------	----------------

Modification du profil de rendement/risque ou dans le cadre de l'établissement d'un DIC du profil de risque et de rémunération recherché			
Niveau de risque et le cas échéant de Risque/rendement sur une échelle de 1 à 7 (faire un copier-coller de l'échelle de risque du DIC et le cas échéant du DICI des fonds)*	N	N'	
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques* Risques à classer - des évolutions les plus importantes sur le portefeuille aux évolutions les moins importantes.	Liste avec les fourchettes d'exposition Ex : Risque actions [10% ; 30%] Risque de taux [70%; 90%]	Liste avec les fourchettes d'exposition Ex : Risque actions [10% ; 70%] Risque de taux [30%; 90%]	Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente : + -

Frais <i>Rajouter la liste des frais qui évoluent avec une flèche qui monte / qui descend en rouge ou en vert pour repérer visuellement les postes de frais qui augmentent.</i>			
Frais maximum	Ex : Frais de gestion directs : 2%	Ex : Frais de gestion directs : 3%	
Frais courants	Ex : 1,8%	Ex : 1,4%	
Commission de surperformance	Ex : Non	Ex : 20% de la surperformance réalisée par rapport au CAC 40 sur chaque période de référence	
Commission de rachat dont les droits de sortie ajustables acquis	X%	Y%	
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis	X%	Y%	

Modalités de souscriptions/Rachats		
Fréquence VL	Ex : Quotidienne	Ex : Quotidienne
Plafonnement des rachats*	Ex : Non	Ex : plafonnement à hauteur de 10%
Préavis (souscription ou rachat)	Ex : aucun préavis	Ex : préavis de 10 jours
Fermeture. réouverture des souscriptions	Ex : part C fermées à souscription	Ex : parts C rouvertes à la souscription le XX/XX/XX
Swing Pricing	Ex : Oui	Ex : Non
Centralisation des ordres	Ex : jeudi 10h	Ex : jeudi 11h
Division / Centralisation	Ex : millième	Ex : dis-millième
Abaissement du montant minimum de souscription*	Ex : Part R : 100 000€	Ex : Part R : 100€
Création* /liquidation/regroupement d'une catégorie de part		

Si et seulement si les conditions sont remplies pour que l'agrément AMF soit nécessaire	Ex : Création de la part S (« tous souscripteurs ») dont le minimum de souscription est substantiellement inférieur aux parts existantes, à savoir 100€	
Assouplissement substantiel de conditions d’entrée dans le fonds*	Ex : Part N (unique part) : réservée aux investisseurs professionnel au sein de la MIF	Ex : Part N (unique part) : tous souscripteurs Création d’une part Y dont le minimum de souscription de 100€ est inférieur à celui des autres catégories des parts existantes

Gouvernance		
Composition du Conseil de Surveillance	X	Y

Informations pratiques		
Dénomination	X	X
ISIN	XXXXXXXX	YYYYYYYY
Devise	X	Y
Fiscalité	X	Y
Lieu d’obtention d’informations sur le fonds/SICAVAS	X	Y
Lieu d’obtention de la valeur liquidative	X	Y
Lieu d’obtention d’information sur les catégories de parts ou actions	X	Y
Méthode d’évaluation des titres, de l’entreprise qui lui et liée, non admis sur un marché réglementé*	Méthode X	Méthode Y
Règles d’évaluation des titres admis aux négociations sur un marché réglementé	Méthode X’	Méthode Y’
Exercice social	X	Y

* Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l’AMF en date du XX/XX/XX.

Éléments clés à ne pas oublier pour l’investisseur

Lorsqu'applicable :

- Rappeler la nécessité et l’importance de prendre connaissance du document d’informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d’information clé pour l’investisseur (DICI) lorsqu'applicable
- Invitation générale à prendre régulièrement contact avec son conseiller sur ses placements
- Invitation à consulter le site internet de la société de gestion et la page du fonds / de la SICAVAS avec les différents reportings et rapports en ligne.

En cas de fusion : Ajouter une annexe avec un exemple de calcul de parité et de soulte + des informations sur les spécificités fiscales de l’opération.

A titre illustratif, si l’opération de fusion avait eu lieu le XX/XX/XX, la parité d’échange (soit le rapport entre la valeur liquidative [du fonds / SICAVAS absorbé(e)] et la valeur liquidative [du fonds / SICAVAS absorbant(e)] aurait été de [à compléter].

[Les porteurs de part du fonds/ investisseurs de la SICAVAS X (fonds/SICAVAS absorbé(e))] **auraient donc reçu** X [parts/actions] **et X millièmes [ou autre - à ajuster en fonction du niveau de décimalisation] [de part du fonds / d’action de la SICAVAS Y (fonds/ SICAVAS absorbant(e))] ainsi qu’une soulte de X € contre [une part du fonds absorbé / action de la SICAVAS].**

Annexes

Glossaire

TRAME TYPE LETTRE AUX PORTEURS DISSOLUTION

La trame ci-dessous présente la structure rédactionnelle devant être retenue lors de l'élaboration des lettres aux porteurs (LAP) dans le cadre de la dissolution/mise en liquidation d'un OPC agréé. Les sociétés de gestion sont ainsi invitées à se baser sur cette trame pour la rédaction des LAP et à les adapter aux divers cas d'espèce. Pour davantage d'explications pédagogiques, veuillez-vous référer au guide de rédaction des LAP des OPC agréés.

Insérer les coordonnées de l'expéditeur, en-tête et logo (le cas échéant).

Les formules de politesse sont à la main des sociétés de gestion.

Vous êtes porteurs du [forme juridique du fonds] X.

Quels changements vont intervenir sur votre [forme juridique du fonds] ?

Décrire l'opération de façon succincte et donner les motivations de la société de gestion.

Donner les principaux motifs de l'opération (réorganisation de gammes, fin de vie prévue par la documentation réglementaire ...) en 3 lignes maximum.

Informations importantes (pour les OPC concernés)

Cas d'un OPC qui a enregistré une performance très en deçà de ce qui était ciblé dans son objectif de gestion (que ce soit en absolu - ex : objectif chiffré - ou en relatif - par rapport à un indicateur de référence-)

Nous attirons votre attention sur le fait que votre [forme juridique du fonds] avait pour objectif... [A compléter].

Sa performance enregistrée est ... [A compléter].

Ce résultat s'explique principalement par ... [A compléter en donnant des explications sur le contexte de marché, ce qui n'a pas été porteur dans la stratégie de l'OPC].

Vous trouverez en annexe un graphique illustratif (lorsque pertinent).

Quel est le taux de rendement de votre investissement ?

Pour les fonds à échéance (fonds à formule, Buy & Hold, CPPI (Constant Proportion Portfolio Insurance), fonds de capital-investissement)

Votre [forme juridique du fonds] a enregistré une performance cumulée de X% sur l'ensemble de sa durée de vie, soit un taux de rendement annuel de X%.

Pour les fonds de capital-investissement, préciser que ce pourcentage tient compte des précédentes distributions en donnant l'information sur ces dernières et les dates auxquelles elles sont intervenues.

Pour les fonds à formule ou assortis d’une garantie/ protection, faire le lien avec la formule, la garantie/protection. Préciser la nécessité de conserver ses parts jusqu’à l’échéance pour bénéficier de la formule / protection / garantie (*lorsque pertinent*).

Le cas échéant, si le fonds est un fonds à échéance avec un objectif chiffré, insérer le tableau suivant :

Objectif chiffré fixé au lancement du fonds /SICAVAS	x%
Performance réalisée (en cumulé)	x%
Performance réalisée (en annualisé)	x%

Pour les fonds à échéance qui mettent fin à leur stratégie avant le terme prévu dans leur documentation légale

Expliquer de manière synthétique, pourquoi la société de gestion a décidé de ne pas poursuivre la stratégie jusqu'au terme prévu dans la documentation légale du fonds.

Taux résiduel estimé jusqu’à l’échéance <i>Uniquement si la société de gestion choisit de mettre fin à la stratégie avant le terme initialement prévu</i>	x%
--	----

Quand votre [forme juridique du fonds] sera-t-il/elle liquidée ?

La société de gestion a décidé de procéder à la dissolution (mise en liquidation) de votre [forme juridique du fonds].

Présenter succinctement l'impact fiscal (renvoi en annexe).

Votre [forme juridique du fonds] sera dissous(te) en date du XX/XX/XX.

Variante pour les fonds/SICAV qui ne respecteront pas la durée de vie initialement prévue dans leur documentation légale.

**L'échéance du [forme juridique du fonds] telle que prévue dans sa documentation légale est le XX/XX/XX.
Celle-ci ne sera pas respectée. En effet, la société de gestion prévoit de clôturer les opérations de liquidation des lignes
en portefeuille à horizon XXX.**

Mention succincte sur le nombre de lignes encore présentes en portefeuille et information relative à la valorisation
actuelle de ces lignes.

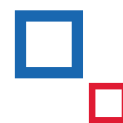
Le cas échéant, insérer une phrase en rouge et en gras sur le blocage des souscriptions / rachats.

**Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander
le rachat de vos parts à compter du XX/XX/XX.**

Insérer un renvoi vers un conseiller ou le service réclamation de la société de gestion.

Annexe

Glossaire présentant les termes techniques



**PLAN-TYPE DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR
L'INVESTISSEUR**

Ce document constitue l'annexe IX de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale – DOC-2011-21

A compter du 1er janvier 2023, l'établissement d'un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) n'est requis que pour l'information des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, lorsque la société de gestion de portefeuille n'a pas opté, vis-à-vis de ces clients, pour l'établissement d'un document d'informations clés (DIC) au sens du règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014. Pour rappel, le DIC est présenté conformément à l'annexe I du règlement délégué 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 et complété conformément aux exigences énoncées dans le même règlement ainsi que dans le règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014.

Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non ».

Dénomination du fonds d'épargne salariale (Code ISIN/AMF)

(et le cas échéant dénomination du fonds d'épargne salariale de tête et/ou de la catégorie de part ou d'action (Code ISIN))

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)/Société à capital variable d'actionariat salarié (SICAVAS) Fonds d'épargne salariale soumis(e) au droit français

Dénomination de la société de gestion

(et le cas échéant du groupe auquel elle appartient)

Objectifs et politique d'investissement :

- Description des objectifs et de la politique d'investissement du fonds d'épargne salariale en langage intelligible, clair et simple

- Caractéristiques essentielles du fonds d'épargne salariale qu'un investisseur devrait savoir :

- * décrire les principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles le fonds d'épargne salariale peut investir ;
- * donner des informations sur la faculté offerte aux investisseurs d'obtenir le rachat sur demande et la fréquence de ces rachats ;
- * indiquer si le fonds d'épargne salariale poursuit un objectif particulier par rapport à un secteur (industriel, géographique, ou autre) ou par rapport à certaines catégories d'actifs ;
- * préciser si des stratégies discrétionnaires sont mises en place sur certains types d'actifs, et préciser si le fonds d'épargne salariale a un indicateur de référence ;
- * indiquer si le fonds d'épargne salariale distribue ou réinvestit ses revenus.

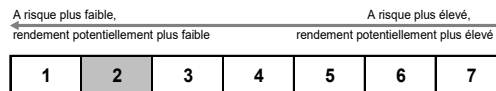
- Autres informations (si pertinent) :

- * si le fonds d'épargne salariale investit dans des titres de créance, préciser la nature de l'émetteur (une société, un État ou une autre entité) et le niveau de risque de crédit sur l'émetteur envisagé ;
- * expliquer en termes simples tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension de la rémunération (*pay-off*) et des facteurs dont il est prévu qu'ils détermineront les performances. Si nécessaire, un renvoi est fait aux informations détaillées figurant dans la note détaillée sur l'algorithme utilisé et son fonctionnement ;
- * indiquer si la stratégie est guidée par des perspectives de croissance, de plus-values ou de distribution de dividendes ;

- * préciser la durée de placement recommandée ;
- * décrire le cas échéant, les techniques de couverture, d'arbitrage ou de leviers ;
- * préciser si la stratégie mise en œuvre entraîne la rotation du portefeuille de manière régulière et dans ce cas avertir l'investisseur que des coûts supplémentaires lui seront prélevés en plus de ceux visés ci-après.

« Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans [indiquer la période]

Profil de risque et de rendement :



Cette échelle numérique s'accompagne d'un texte :

- Expliquant l'indicateur et ses principales limites :
 - les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds d'épargne salariale ;
 - la catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
 - la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque » ;
 - expliquer pourquoi le fonds d'épargne salariale est dans une catégorie spécifique ;
 - préciser les détails sur la nature, la durée et l'étendue des potentielles garanties ou protection du capital.
- Détaillant les risques importants pour le fonds d'épargne salariale non pris en compte dans cet indicateur.
 - risque de crédit, quand une part non négligeable de l'investissement est réalisée sur des titres de créances ;
 - risque de liquidité, quand une part non négligeable de l'investissement est réalisée dans des instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances ;
 - risque de contrepartie ;
 - risque opérationnel ;
 - l'impact des techniques telles que des produits dérivés.

Cette rubrique contient l'explication des risques importants qui s'appliquent à chacune des autres catégories de parts ou d'actions représentées si le document d'information regroupe plusieurs catégories de parts ou d'actions.

En complément, les informations sur le secteur d'activité (mise en avant ce qui peut induire un risque comme la répartition du capital, la concentration du chiffre d'affaire sur un petit nombre de clients, risques environnementaux, etc..), sur l'évolution récente de la situation financière de l'entreprise et ses perspectives doivent être signalées.

Proposer également un renvoi au prospectus d'émission de l'émetteur le cas échéant.

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	%
Frais de sortie	%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital [avant que celui-ci ne soit investi] [avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué]. L'investisseur peut obtenir auprès de xxxxxxxxxxxx, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	%*
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	% de la surperformance du fonds d'épargne salariale par rapport à [nom de l'indicateur de référence]

* préciser que ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en [indiquer le mois et l'année], et que ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

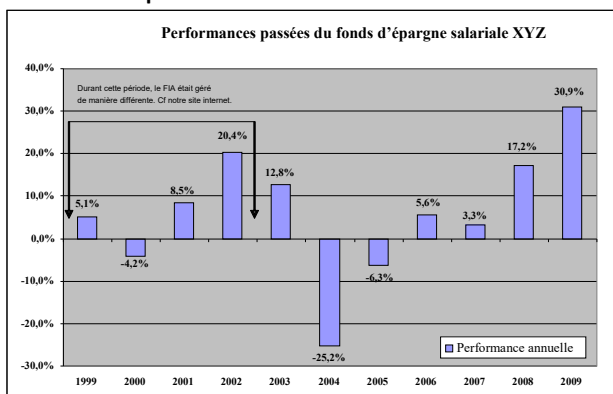
En cas de commission de surperformance doivent être indiqués la base sur laquelle la commission est facturée et le moment où elle s'applique. Le montant facturé au titre du dernier exercice est inclus. Un avertissement bien visible doit être inclus dans le cas où le fonds autorise le versement d'une commission de surperformance également en cas de performance négative (par exemple, si le fonds a dépassé son indice de référence mais enregistre une performance négative dans l'ensemble).

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer aux pages X à X / à la section frais du prospectus de ce fonds d'épargne salariale, disponible sur le site internet www.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds d'épargne salariale lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

De plus, l'information suivante doit être précisée : « les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de distributions des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements. »

Performances passées :



Le graphique est complété par les mentions suivantes :

- avertissement sur la valeur limitée comme indicateur des performances futures ;
- précision sur les charges qui ont été incluses et/ou exclues ;
- année de création du fonds d'épargne salariale ;
- précision de la monnaie dans laquelle les performances passées ont été évaluées.

Informations pratiques :

- nom du dépositaire : à compléter
- teneur de compte ou centralisateur (le cas échéant) : à compléter
- forme juridique : fonds d'épargne salariale individualisé/fonds d'épargne salariale individualisé de groupe/fonds d'épargne salariale multi-entreprises

Mention facultative pour les fonds d'actionnariat salarié :

« Ce FCPE est créé dans le cadre du plan d'épargne de la société [à compléter] (ou du groupe) [à compléter] dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur ».

- lieu et modalités d'obtention d'information sur le fonds d'épargne salariale (prospectus /rapport annuel/document semestriel) ;

- lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative :

- fiscalité (si pertinent) :

- préciser que « La responsabilité de [insérer le nom de la société de gestion] ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale ».

- Information sur le fait que la législation fiscale dans le pays d'origine du fonds d'épargne salariale pourrait avoir un impact sur les investisseurs ;

- lieu et modalités d'obtention d'information sur le fonds d'épargne salariale (prospectus /rapport annuel/document semestriel) si le fonds d'épargne salariale est un compartiment ;

- lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts ou d'actions (si ce DICI représente plusieurs catégories de parts ou actions) :

- rôle, composition et mode de désignation du Conseil de surveillance : à préciser

Préciser également la politique en matière de distribution des dividendes, le mode d'exercice des droits de vote attachés aux titres et les conditions d'accès aux informations périodique de la société pour les fonds d'épargne salariale investis en titres de l'entreprise.

- méthodologie de valorisation des titres non cotés (le cas échéant) : à préciser pour les fonds d'épargne salariale investis en titres non cotés de l'entreprise. La méthode de l'expert peut être annexée à ce document.

- mécanisme de liquidité (le cas échéant) : à préciser pour les fonds d'épargne salariale investis en titres non cotés de l'entreprise.

« La responsabilité de [insérer le nom de la société de gestion de portefeuille] ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale. »

« Ce fonds d'épargne salariale est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. »

« [Nom de la société de gestion] est agréée par [nom de l'État membre] et réglementée par [nom de l'autorité compétente]. »

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au [date de publication]. »

Mentions spécifiques aux fonds relevant du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF »

1° Mention relative à la caractéristique du fonds (à faire figurer dans la rubrique « objectifs et politique d'investissement ») : en vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement :

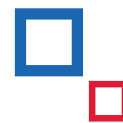
(i) s'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard

(ii) et quel type de fonds monétaire il est :

- Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
- Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
- Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV).

2° Mention relative à la notation de crédit externe du fonds (à faire figurer dans la rubrique « Autres informations ») : conformément aux dispositions de l'article 26 du Règlement MMF, si une notation de crédit externe a été sollicitée ou financée par le fonds et qu'elle apparaît dans ce document, il est clairement indiqué que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds ;

3° Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) (à faire figurer dans la rubrique « Caractéristiques essentielles du fonds d'épargne salariale qu'un investisseur devrait savoir ») : conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement MMF, le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action.



PLAN-TYPE DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR POUR LES FCPE RELAIS

Ce document constitue l'annexe X de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale – DOC-2011-21

A compter du 1er janvier 2023, l'établissement d'un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) n'est requis que pour l'information des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, lorsque la société de gestion de portefeuille n'a pas opté, pour l'information de ces clients, pour l'établissement d'un document d'informations clés (DIC) au sens du règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014. Pour rappel, le DIC est présenté conformément à l'annexe I du règlement délégué 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 et complété conformément aux exigences énoncées dans le même règlement ainsi que dans le règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014.

Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non ».

Dénomination du FCPE (Code ISIN/AMF)

(Et le cas échéant dénomination du FCPE de tête et/ou de la catégorie de part ou d'action (Code ISIN))

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)/Société à capital variable d'actionariat salarié (SICAVAS) soumis(e) au droit français

Dénomination de la société de gestion

(Et le cas échéant du groupe auquel elle appartient)

Objectifs et politique d'investissement :

Le fonds a pour objet de souscrire à une augmentation de capital réservée aux salariés. Dans l'attente de cette augmentation de capital, le fonds aura temporairement un objectif de gestion prudent matérialisé par une performance xxx à l'indice xxx diminué des frais de gestion (le cas échéant), par le biais d'investissements en produits monétaires. Cette première phase de gestion induit un risque de xxx. À la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le fonds, l'objectif sera alors de suivre une performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'entreprise xxxx dans lesquelles il sera investi. Dès lors, le fonds sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action. Le fonds aura *in fine* vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le fonds YYY, relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI de ce fonds est annexé à la présente).

Période de souscription :

Date de fixation du prix ou Prix de souscription :

Période de rétractation (le cas échéant) :

Date de l'augmentation de capital :

Si les sommes sont déjà versées, les souscriptions feront l'objet d'une réaffectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Frais (si pertinent et différents des frais du FCPE d'actionariat salarié avec lequel le FCPE relais a vocation à fusionner) :

A la différence du FCPE avec lequel le FCPE d'actionnariat salarié a vocation à fusionner, les frais suivants sont à la charge du fonds relais :

- les frais de gestion financière,
- les honoraires du commissaire aux comptes,
- les frais de gestion indirects.

Ce qui correspond à des frais courants de % sur une durée de vie allant de la fin de la période de souscription à la fusion dans le FCPE d'actionnariat salarié.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer à la rubrique « frais » de son règlement disponible sur le site internet : *[adresse du site internet]*

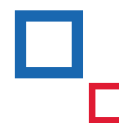
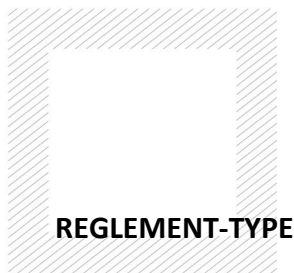
Informations pratiques :

- nom du dépositaire (si différent du fonds d'actionnariat) : à compléter
 - teneur de compte (si différent du fonds d'actionnariat) : à compléter
 - forme juridique (si différent du fonds d'actionnariat) : FCPE individualisé/FCPE individualisé de groupe/FCPE multi-entreprises
 - lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE (prospectus/rapport annuel/document semestriel) ;
 - lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative :
 - fiscalité (si différent du fonds d'actionnariat) :
 - préciser que « La responsabilité de [insérer le nom de la société de gestion] ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE ».
 - Information sur le fait que la législation fiscale dans le pays d'origine du FCPE pourrait avoir un impact sur les investisseurs ;
 - rôle, composition et mode de désignation du Conseil de surveillance (si pertinent): à préciser
- « La responsabilité de [insérer le nom de la société de gestion] ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE. »

« Ce FCPE est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. »

« [Nom de la société de gestion] est agréée par [nom de l'État membre] et réglementée par [nom de l'autorité compétente]. »

« Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au [date de publication] ».



Ce document constitue l'annexe ~~XXXX~~**XI** de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DIC1 et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale – DOC-2011-21.

Il convient de rappeler que certaines dispositions ne sont pas applicables aux FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, telles que les dispositions du code du travail, celles relatives aux schémas maître/nourricier et celles relatives aux FCPE solidaires. Il sera donc nécessaire d'adapter le règlement en fonction de ces différences, le cas échéant. Par ailleurs, les FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier ne peuvent s'inscrire dans un schéma maître/nourricier.

RÈGLEMENT DU FCPE « »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 (ou L. 214-165, ou encore L. 214-165-1) du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

De la société de gestion [.....] au capital de [.....] Euros, siège social [.....] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [.....] représentée par [.....] ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION ».

Un FCPE (individualisé/individualisé de groupe/multi-entreprises), ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- De l'accord de participation (*de groupe*) passé le [.....] entre la société (*les sociétés du groupe*) [.....] et son (*leur*) personnel ;

ou

- Des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe [.....] et leur personnel ;

Et/ou

- Du plan d'épargne d'entreprise (*de groupe*), plan d'épargne pour la retraite collectif (*de groupe*), plan d'épargne retraite d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises établi le [.....] par la société (*les sociétés du groupe*) [.....] pour son (*leur*) personnel ;

ou

- Des divers plans d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne retraite d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises des sociétés du groupe [.....] établis entre ces sociétés et leurs personnels ;

Dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du code du travail.

Dans le cadre des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de code monétaire et financier (*le cas échéant*)

Société : (*Préciser le statut juridique et, le cas échéant, le montant du capital social*)

Siège social :

Secteur d'activité :

ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (*mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant*) de l'entreprise [.....] ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail, ou au sens des articles 2 et 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférant de

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Mise à jour le 16 février 2023 (date d'entrée en vigueur à venir) 28 mars 2024

[Pour information seulement, seule la version sans marque de révisions fait foi.](#)

certaines formes d'entreprises¹, ou une entreprise d'assurance, une mutuelle ou union, une institution de prévoyance ou union, dans le cadre des dispositions de l'article L. 224-1 du code monétaire et financier.

□ TITRE I^{ER} - IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « ».

Remarque : La dénomination est libre, sauf pour les fonds « relais » (cf. article 32-6 de la présente instruction). Dans ce cas, celle-ci doit comporter le mot « relais ». Pour autant, elle ne doit pas être source de confusion pour les souscripteurs ; elle doit être claire et compatible avec l'orientation de gestion du fonds ou les engagements pris à l'égard des porteurs de parts.

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes (*ne retenir que les rubriques concernées*) :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (*préciser sa forme*), ou plan d'épargne retraite d'entreprise (*préciser sa forme y compris l'intéressement (ne retenir que les rubriques concernées)*) ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

(Le cas échéant) Les versements peuvent être effectués par apports de titres (*à préciser*) évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

(Le cas échéant) Le fonds sera investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-164 du code monétaire et financier)

ou Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-165 du code monétaire et financier)

ou

Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles 2 et 22 de la directive 2013/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférant de certaines formes d'entreprises (article L. 214-165-1 du code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds est, le cas échéant, classé dans la catégorie suivante : « FCPE ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le fonds a pour objectif de gestion.....

(L'objectif de gestion du FCPE doit être défini avec précision en évitant les formules générales. Sa description diffère de la présentation des moyens ou des instruments utilisés. Cette rubrique peut être complétée par la description de la stratégie d'investissement mise en place par la société de gestion pour atteindre l'objectif affiché.)

Préciser les circonstances dans lesquelles le FCPE peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effet de levier et les sources des effets de levier autorisés et les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet

¹ Dans le cas des FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, qui ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.

de levier, ainsi que les éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FCPE².

Lorsque le FCPE utilise un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le règlement doit également indiquer :

- a) Le nom de l'indice de référence retenu et les éléments permettant de l'identifier ;
- b) Ses principales caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « la performance de l'indice de référence X [includ/n'includ pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM/FIA] qui composent l'indice de référence » ;
- c) l'identité de son administrateur³ ;
- d) Si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- e) Que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du règlement du FCPE, que le lien est toujours valable.

Pour les FCPE agréés à compter du 1^{er} janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où le FCPE est agréé, la mention prévue au d) peut être insérée dans le prospectus dudit FCPE une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.

Les prospectus des FCPE existants avant le 1^{er} janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a) à e) dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

[Le règlement indique le cas échéant que des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales et sur l'investissement durable du FCPE sont disponibles en annexe du règlement, conformément aux articles 14 et 18 du règlement délégué \(UE\) 2022/1288.](#)

Profil de risque :

Cette rubrique permet de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques (y compris ceux associés aux techniques employées) auxquels il s'expose.

Le règlement décrit également les risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

Composition du FCPE

Préciser les caractéristiques de l'orientation de gestion et décrire le plus précisément possible les différentes classes d'actifs qui entrent dans la composition du FCPE et celles qui sont représentatives de son exposition.

Instruments utilisés

La description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels le FCPE entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Pour les actifs hors dérivés intégrés, il doit être mentionné l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du FCPE. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- La mention que le fonds investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ;
- Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :

² Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

³ Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le règlement du FCPE indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

- Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
- Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
- Autres critères de sélection (à préciser) ;
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition dette privée/publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ;
 - Autres caractéristiques (à préciser) ;
- La détention d'actions ou parts d'OPCVM, d'autres FIA ou fonds d'investissement, en précisant s'il s'agit :
 - D'OPCVM de droit français ou étranger ;
 - De FIA de droit français ou de droit étranger, en précisant les types de FIA concernés.
 - D'autres fonds d'investissement (à préciser).
- Si le FCPE est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

(Le cas échéant) Le fonds est un FCPE solidaire. À ce titre, l'actif du fonds est investi entre 5 et 10 % en titres ou en parts émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-I de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 ou par des FCPR mentionnés à l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de parts ou titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

(Le cas échéant) Si le FCPE est un FCPE nourricier, les éléments figurant à l'article 422-115 du règlement général de l'AMF doivent figurer dans la rubrique orientation de gestion (y compris le lieu d'établissement du FIA maître – la notion de FIA maître étant à entendre également au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier).

Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :

- Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
 - L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
 - L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion notamment en matière de considération sociales, environnementales et éthiques ;
 - L'existence d'autres critères (à préciser).
- Pour les instruments dérivés, il doit être mentionné :
- La nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
 - Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit.
 - La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
 - La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;

- Options ;
- *Swaps* ;
- Change à terme ;
- Dérivés de crédit ;
- Autre nature (à préciser).
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
 - Autre stratégie (à préciser).

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le règlement inclut une description générale des contrats d'échange sur rendement global utilisés par le FCPE, la justification de leur utilisation, ainsi que les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats.

Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit) doivent également être décrits.

Les FCPE ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des contrats financiers dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.

- Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, *credit link note*, EMTN, bon de souscription, etc.) tels que définis dans l'annexe 1 de la position-recommandation DOC-2012-19, il doit être mentionné :

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit ;
 - Autre risque (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés.
- La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

- Pour les dépôts, il doit être mentionné les caractéristiques, niveau d'utilisation et description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Pour les emprunts d'espèces, il doit être mentionné l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du FCPE.

- Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le règlement inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par le FCPE et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limités à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus du FCPE ;
 - Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCPE ;
 - Autre nature (à préciser).
- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ;
 - Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
 - Les effets de levier éventuels ;
 - La rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;
 - Critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).
- Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments⁴ ;
 - Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant².

Le règlement décrit les garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Le règlement fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant [selon le cas] des articles 318-47⁵ et 321-82 par renvoi de l'article 321-154⁶ du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément [selon le cas] aux articles 321-77 à 321-84 par renvoi de l'article 321-154⁷ du règlement général de l'AMF / aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012⁸).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur ~~la base GECO~~ l'[extranet ROSA](#) permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à [selon le cas] des articles 318-47⁹ et 321-82 par renvoi de l'article 321-154¹⁰ du règlement général de l'AMF.

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l'engagement ou méthode du calcul de la VAR).

Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

⁴ Cette information devra également être communiquée s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés par le FCPE.

⁵ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

⁶ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre 1er quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁷ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre 1er quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁸ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

⁹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

¹⁰ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre 1er quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion¹¹.

Décrire les modalités et les échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Indiquer le lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

(Le cas échéant) Annexé au présent règlement.

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour [.....] ans à compter de son agrément (*ou pour une durée indéterminée*).

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Remarque : Dans le cadre des fonds relais, préciser : « Ce fonds a vocation à être fusionné dans le fonds d'actionnariat salarié dénommé [.....] après accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF ».

□ TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Lorsque la société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, décrire la manière dont elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

Le cas échéant, décrire les activités de gestion déléguées par la société de gestion (délégation de la gestion financière, de la gestion administrative, de la gestion comptable ou pour les sociétés de gestion agréées au titre de la directive 2011/61/UE la gestion des risques), l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

La société de gestion effectue la tenue du compte émission du FCPE (*optionnel* : elle délègue les tâches de la tenue de compte émission à ...).

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est (*Indiquer le nom du dépositaire*).

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité

¹¹ Conformément au 2° du II de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier, les informations mentionnées au 2° et au 3° du I du même article ne sont pas soumis à l'obligation de présentation sur le site internet de la société de gestion sauf si le fonds fait l'objet d'une communication sur le site internet de la société de gestion.

des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le cas échéant, décrire toute fonction de déléguée par le dépositaire, indiquer l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Mention optionnelle

Par délégation de la société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Mention optionnelle dans le cadre d'un PER assurantiel

Lorsqu'il a été désigné à cet effet, il assure la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance, mutuelles ou unions, institutions de prévoyance ou unions.

Mention optionnelle

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds (optionnel dans le cadre d'un plan d'épargne retraite assurantiel)

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds, détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Mention optionnelle : Par délégation de la société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1. Composition

➤ FCPE régis par l'article L. 214-164 du code monétaire et financier :

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, est composé de [.....] membres :

- Soit [.....] membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement ou indirectement (à préciser) par les porteurs de parts (ou désignés par le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales) (à préciser).

- Et [.....] membres représentant l'entreprise (chaque entreprise ou groupe), désignés par la direction de l'entreprise (chaque entreprise ou groupe).

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

➤ FCPE régis par l'article L. 214-165 ou L. 214-165-1 du code monétaire et financier :

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165/ de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa du I de son article L. 214-164, est composé de [.....] membres:

- Soit [.....] membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement ou indirectement (à préciser) par les porteurs de parts (ou désignés par le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales) (à préciser).

- Et [.....] membres représentant l'entreprise (chaque entreprise ou groupe), désignés par la direction de l'entreprise (chaque entreprise ou groupe).

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe. Le règlement du FCPE précise que les salariés représentant les porteurs de parts devront être élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ou

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165/ de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, est composé exclusivement de salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts.

Ces membres sont au nombre de [.....]. Ils sont élus directement ou indirectement par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Option : Le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] d'entreprise (ou les représentants des organisations syndicales) (ou les porteurs de parts) peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

(Le cas échéant) Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à [.....] exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

(Préciser s'il est prévu la possibilité pour les membres du conseil de surveillance d'un fonds multi-entreprises de se faire représenter par d'autres membres par le biais d'un système de mandat et indiquer leur objet et leur durée). La liste électorale est arrêtée au moins [...] jours ouvrés avant la date de l'élection des représentants des porteurs de parts.

(Le cas échéant) Concernant les parts de FCPE souscrites dans le cadre d'un PER sous forme de contrat d'assurance, et en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du plan sont représentés au conseil de surveillance en lieu et place de l'entreprise d'assurance (ou, le cas échéant, de la mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union).

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

(Le cas échéant) Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier, troisième alinéa du II, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165-1, II du code monétaire et financier, par renvoi à l'article L. 214-165 du code monétaire et financier, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens des articles 2 et 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférant de certaines formes d'entreprises. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance.

(Le cas échéant) Les informations communiquées au comité d'entreprise en application de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier et des articles du code du travail concernés sont transmises au conseil de surveillance.

(Le cas échéant) Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées à l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion peut recueillir (ou recueillir) l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants : *(à compléter, le cas échéant)*.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si [...] au moins de ses membres sont présents ou représentés¹².

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si [...] membres sont présents ou représentés (ou peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés) *(à préciser)*.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Option : les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance selon les modalités suivantes (préciser les modalités). Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.

Option : sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

¹² Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire. Les décisions sont prises à (*préciser les règles de majorité applicables*), des membres présents ou représentés ; (*préciser la procédure établie en cas de partage des voix*).

Remarque : préciser les cas où les décisions requièrent l'unanimité.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

(Le cas échéant) Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par [.....] (le vice-président, un membre désigné pour le suppléer temporairement pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation) [.....] ou, à défaut par un des membres présents à la réunion, désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Lorsque le conseil de surveillance d'un FCPE soumis au régime de l'article L. 214-165 ou de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier est composé pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, de représentants de l'entreprise. Le règlement du FCPE précise que pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, les opérations de vote devront avoir lieu hors la présence de ces derniers.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est [.....] (Indiquer le nom du commissaire aux comptes).

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le fonds est un FCPE nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Lorsqu'il est également commissaires aux comptes du FCPE nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 10-1 – Autres acteurs

Le cas échéant, mentionner :

- L'identité de tous autres prestataires de services et description de leurs obligations
L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FCPE a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FCPE et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

□ TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds (*ou le cas échéant*, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de [.....] euros.

Mention optionnelle

Compartiment : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Il s'agit de décrire la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FCPE ou la société de gestion, dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCPE ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA** ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :**

La mise à jour annuelle du cours des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ne peut être effectuée plus de 6 mois après la date de clôture de l'entreprise.

a) *Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise*

Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

La méthode retenue est la suivante : *(décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert)*.

Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion rectifie la valeur.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

b) Titres de créance et instruments du marché monétaires non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise

La méthode d'évaluation des titres de créance est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

En application de l'article R. 3332-27 du code du travail ou de l'article R. 214-214-10 du code monétaire et financier, les titres de créance non cotés figurant à l'actif du FCPE doivent bénéficier d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions.

La méthode retenue est la suivante : *(décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert)*.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Le règlement décrit la méthode d'évaluation des garanties et sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

En cas de recours à un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*), le règlement décrit les principes généraux de la méthodologie choisie conformément à l'instruction DOC-2017-05.

Article 13 - Sommes distribuables

Décrire les modalités de distribution et de réinvestissement du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant le [.....].

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au *(Date la plus proche précédant ou suivant, selon le cas, ledit versement)*.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

(Le cas échéant) Décrire les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse, ou le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.

Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :

- Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;
- Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres fonds.

Si les sommes sont déjà versées, les sur-souscriptions feront l'objet d'une ré-affectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Mention obligatoire

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER.

Option : Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise (*préciser éventuellement* « à l'exception des parts des retraités ou préretraités ») seront transférées dans le fonds [.....] à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

NB : Si l'option ci-dessus modifie le règlement d'un fonds existant qui ne la prévoyait pas, la mention suivante devra être ajoutée : « Le transfert des parts constituées après accord du conseil de surveillance en date du [.....] s'accompagne d'une possibilité de sortie sans frais ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, avant le [.....] au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire ou en nature par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts (ou le dépositaire). Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'inévitabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

Option : *(Uniquement dans le cas de fonds communs investis essentiellement en titres d'une seule entreprise ou d'un groupe)* Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en nature, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur de parts (ou le dépositaire).

Option : *(Uniquement dans le cas des autres FCPE, non investis essentiellement en titres d'une seule entreprise ou d'un groupe)* Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant, doit être obtenu par le FCPE ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

3. Décrire la gestion du risque de liquidité, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les porteurs de parts en matière de remboursement.

Mention optionnelle

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

A compter du 01/01/2024, dans l'hypothèse où le FCPE ne prévoit pas de mécanisme de plafonnement des rachats, l'avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans le règlement mettant en garde les investisseurs sur l'absence de cet outil de gestion de liquidité¹³ :

« En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds. »

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

(Le cas échéant, à décliner par catégorie de parts et préciser si les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge du fonds ou de l'entreprise)

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée *(le cas échéant)* des frais d'entrée de %.

Ces frais d'entrée se décomposent comme suit :

- [.....] % de frais de premier investissement acquis au fonds ;
- [.....] % maximum de frais destinés à être rétrocédés à [.....].

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, diminuée éventuellement des frais de sortie de %.

Ces frais d'entrée se décomposent comme suit :

- [.....] % de frais acquis au fonds ;
- [.....] % maximum de frais destinés à être rétrocédés à [.....].

¹³ Cet avertissement n'est pas requis pour les FCPE relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du même code, ou les fonds monétaires n'ayant pas introduit de gates.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)	
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	B %, ou selon modalités particulières ¹⁴ (applicables à l'ensemble des souscriptions)	
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	C %, C% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)	
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	D %, ou selon modalités particulières ¹⁵ (applicables à l'ensemble des rachats)	

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

(À décliner, le cas échéant, par catégorie de parts)

Cette rubrique doit donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des coûts récurrents du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, des frais courant du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment :

- a) les frais de gestion financière ;
- b) les frais de fonctionnement et autres services ;
- c) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas de FCPE investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes ;
- d) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant préciser notamment :
 - Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
 - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les FCPE ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
 - Les clés de répartition entre les différents acteurs.

¹⁴ Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis.

¹⁵ Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion du FCPE.

e) une description de la méthode de calcul de la commission de surperformance conformément à la position AMF DOC-2021-01, en faisant particulièrement référence aux paramètres et à la date de paiement de la commission.

Le règlement peut comporter, à titre d'exemple, la précision suivante :

« A compter de l'exercice ouvert le [à compléter], toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à [cinq ans] »

Le règlement inclut des exemples concrets de la manière dont la commission de surperformance sera calculée, de manière à bien faire comprendre aux investisseurs le modèle de commission de surperformance, en particulier lorsque ce modèle permet de prélever des commissions de surperformance même en cas de performance négative.

Lorsque des commissions de surperformance sont calculées en fonction de la performance par rapport à un indice de référence, le règlement indique le nom de l'indice de référence. Il doit également présenter les performances passées par rapport à cet indice. Afin d'éviter que le document soit mis à jour fréquemment, le règlement peut diriger les investisseurs vers un site web sur lequel figure cette présentation.

Lorsque des commissions de surperformance sont calculées en fonction d'un modèle fondé sur un indice de référence différent de celui mentionné à l'article 3, la société de gestion explique le choix de cet indice.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière ¹⁶	Actif net	X % TTC Taux maximum	
2	Frais de fonctionnement et autres services * ¹⁷	Actif net	X % TTC Taux maximum (en cas de prélèvement en frais réels) ou Taux (en cas de forfait) **	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum	
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.	
5	Commission de surperformance	Actif net	F % de la performance	

¹⁶ Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05.

¹⁷ Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05.

			au-delà de G TTC (***)	
--	--	--	---------------------------	--

(*) Préciser exhaustivement les frais de fonctionnement et autres services concernés

(**) La mention est complétée par une précision sur le fait que ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(***) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Ce tableau doit être complété selon les spécificités des frais.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- *Les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;*
- *Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;*
Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- Fusionner les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services. Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services » ;
- Choisir, s'agissant des frais de fonctionnement et autres services, un prélèvement sur la base des frais réels ou sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué ;
- Ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais de fonctionnement et autres services, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Seuls les FCPE qui affichent les frais dans le règlement selon la présentation ventilée (des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services) et ayant opté pour un prélèvement en frais réels de ces derniers peuvent bénéficier de la possibilité d'informer les porteurs de parts du FCPE par tout moyen dans les conditions prévues au sein de la rubrique « augmentation des frais » du tableau de l'article 8 de l'instruction DOC-2011-21 (il est rappelé que les FCPE monétaires ou monétaires court terme ne peuvent bénéficier de cet aménagement de l'information).

Dans ce cas, le règlement comprend une mention indiquant clairement que le FCPE sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services pour lesquels le prélèvement en frais réels a été choisi qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative au FCPE concerné). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les FCPE existants qui décideraient d'ajouter cette mention dans leur règlement doivent en informer leurs porteurs de parts de manière préalable, par l'intermédiaire d'une information particulière et leur laisser la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais.

Les FCPE existants au 6 octobre 2022 peuvent conserver la structure de frais dans les conditions de la position-recommandation AMF DOC-2011-05 en vigueur au 6 octobre 2022 et continuer à utiliser la terminologie « frais administratifs externes à la société de gestion » au titre du poste 2 ou « frais de gestion financière et frais

administratifs externes à la société de gestion ». Les conditions d'information des porteurs de parts du FCPE sont celles prévues à l'article 8 de l'instruction DOC-2011-21 en vigueur avant la même date.

Frais de recherche

1. Que la société de gestion ait décidé d'ouvrir, pour la gestion du FCPE, un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés au FCPE que des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCPE, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

2. Toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE par tout moyen. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

3. En sus du 2. qui précède, toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche, lorsque les frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion, et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :

- Mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés au FCPE en précisant que ces frais de recherche sont facturés au FCPE. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1. ci-dessus ;
- Informe par tout moyen les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE de l'augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

Par ailleurs, doivent également être définis les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger : le règlement décrit la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FCPE et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le règlement indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

Lorsque le FCPE est nourricier, les informations relatives aux frais (et notamment le tableau) du maître doivent être reprises dans le règlement du nourricier.

□ TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence :

- Le lendemain du dernier jour de bourse du mois de [.....] et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ou

- Le [.....] de chaque année et se termine le [.....] de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds aura une durée de [.....] (Ou commencera le [.....] et se terminera le [.....]).

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et les met à disposition de l'entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise (*à préciser*).

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;

Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

□ TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Décrire les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance et les modalités d'information du conseil de surveillance si certaines modifications ne sont pas soumises à son accord préalable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise (*préciser*), au minimum selon les modalités précisées par l'instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ». L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de la présente instruction). Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

(Le cas échéant) Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

** Transferts collectifs partiels :*

(Dans le cas d'un fonds individualisé de groupe ou un fonds « multi-entreprises ») Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du

présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

(Le cas échéant) Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 : Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Indiquer la date d'agrément initial et la date de la dernière mise du règlement du FCPE.

□ TITRE VI - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131, DIT « REGLEMENT MMF »

Article 28 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement :

- S'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
- Et quel type de fonds monétaire il est :
 - o Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
 - o Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
 - o Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) ;

Cette information pourra par exemple être fournie sous la forme de la classification du fonds.

Article 29 – Mention relative à la politique d'investissement

Le cas échéant, en vertu de l'article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF, un fonds monétaire mentionne expressément toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs.

Article 30 – Mention relative aux frais

Lorsqu'un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires, il indique le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit¹⁸ ;

Article 31 – Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)

Le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action¹⁹.

Article 32 – Mention relative à la gestion de la liquidité des fonds à valeur liquidative constante et des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (CNAV, LVNAV)

Le fonds monétaire décrit les procédures de gestion de la liquidité²⁰.

Article 33 – Mention relative à la valorisation

Les investisseurs d'un fonds monétaire doivent être informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. En outre, les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode du coût amorti²¹.

Un enrichissement de l'article 12 (« valeur liquidative ») permet d'atteindre cet objectif, notamment, pour les fonds CNAV et LVNAV, en précisant les éventuelles différences de méthodes de valorisation entre valeur liquidative et valeur liquidative constante (modalités d'utilisation de la méthode du coût amorti pour le calcul de la VLC), et en décrivant les effets de l'arrondissement.

Article 34 – Mention relative au calcul de la valeur liquidative par part ou action

Les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode des arrondis dans le calcul de la valeur liquidative par part ou action²².

Article 35 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés

Le fonds monétaire décrit **en détail** la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments sélectionnés²³.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est élaborée par chaque société de gestion de portefeuille dans le respect des dispositions du règlement MMF. L'AMF n'impose donc pas de modèle de description obligatoire. Toutefois, le plan-type ci-dessous est suggéré. La description doit présenter *a minima* un niveau d'information équivalent à celui demandé dans le plan-type.

I- L'essentiel

¹⁸ Cf. art. 16, paragraphe 4, c) du Règlement MMF

¹⁹ Cf. art. 33 du Règlement MMF

²⁰ Cf. art. 34 du Règlement MMF

²¹ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

²² Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

²³ Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

- Description de la manière dont la SGP détermine que la qualité de crédit est positive au sens du Règlement MMF (grille de notation interne avec une note minimale exigée, caractère éligible/non-éligible sanctionné par un comité...);
- Mise en avant de l'indépendance de cette détermination (indépendance des équipes en charge de la notation interne, indépendance de la gouvernance du comité en charge de déterminer le caractère positif...)

II- Description du périmètre de la procédure

- But de la procédure
 - o Permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit.
- Périmètre d'application
 - o Champ minimal règlement MMF
 - o Extensions éventuelles : ex. IMM de banques centrales

III- Description des acteurs de la procédure

- Personnes en charge des différentes tâches :
 - o Collecter l'information (ex : fonction risque, back office)
 - o Mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d'analystes, contribution des gestionnaires)
 - o Valider l'output (ex : comité crédit)
 - o Contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale)

IV- Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation

- Fréquence de revue des évaluations,
- Possibilité de revoir l'évaluation de manière ad hoc en cas d'évènement significatif

V- Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure

- Fournir les inputs de la méthodologie
- Fournir les sources (ex : rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l'outil risque, veille de presse, etc.)
- Décrire l'output qui permet de déterminer si l'émetteur fait l'objet d'une évaluation de crédit positive : « black list », « green list », score avec seuil minimal...

VI- Description de la méthodologie [art. 21§1 a et b du règlement]

- Bien distinguer le cas échéant les méthodologies par type d'actif/contrepartie (ex : une méthodologie pour les compagnies financières, une pour les corporates, une pour les ABCP)
- Distinguer les grandes étapes de construction et détermination de l'évaluation. Le but est d'obtenir une compréhension claire du lien entre les inputs quantitatifs et qualitatifs d'une part, et l'output, avec le résultat d'évaluation de la qualité de crédit, d'autre part ;

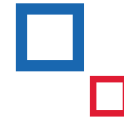
VII- Description du cadre de revue

- Acteurs de la revue (lien avec partie II)
- Fréquence de la revue
 - o Description des éléments permettant de déclencher une revue (lien avec partie III)
- Nature de la revue (travaux effectués, tests)
 - o Par exemple, vérification de la pertinence des hypothèses sous-jacentes, comparaison des évolutions d'analyse en interne par rapport au sentiment du marché.

Remarques complémentaires

Le Règlement MMF réclamant d'être réactif en cas de changement significatif, il est compréhensible que la société de gestion modifie si besoin son dispositif afin de l'adapter au mieux à la situation : une phrase incluse dans la description pourrait être rajoutée afin de prendre en compte cette situation et de couvrir les cas temporaires où l'information affichée dans les statuts ne reflète pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion

mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles.



REGLEMENT-TYPE DES FCPE REGIS PAR L'ARTICLE L. 3332-16 DU CODE DU TRAVAIL

Ce document constitue l'annexe ~~XIII~~^{bis}XII de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale – DOC-2011-21.

RÈGLEMENT DU FCPE DE REPRISE « »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du code monétaire et financier ainsi que de l'article L. 3332-16 du code du travail, il est constitué à l'initiative :

De la société de gestion [.....] au capital de [.....] Euros, siège social [.....] immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro [.....] représentée par [.....] ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION », un FCPE (individualisé/individualisé de groupe), ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- Du plan d'épargne d'entreprise (*de groupe*) établi le [.....] par la société (*les sociétés du groupe*) [.....] pour son (*leur*) personnel ;

ou

- Des divers plans d'épargne d'entreprise, [.....] établis entre ces sociétés et leurs personnels, dans le cadre des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail.

Société : (*Préciser le statut juridique et, le cas échéant, le montant du capital social*)

Siège social :

Secteur d'activité :

ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent souscrire au présent FCPE que les salariés (*indiquer l'identité des salariés participants à l'opération de rachat dans le cadre de la transmission de l'entreprise*) de l'entreprise [.....] ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3332-16 du code du travail.

□ TITRE I^{ER} - IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « ».

Article 2 - Objet

Le fonds est dédié à la réalisation d'une opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés (*ou à certains salariés*).

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL

Il a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes (ne retenir que les rubriques concernées) :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, y compris l'intéressement (ne retenir que les rubriques concernées) ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2 et R. 3324-34 du code du travail.

(Le cas échéant) Les versements peuvent être effectués par apports de titres (à préciser) évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou en actions d'une ou de plusieurs sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* du code général des impôts ou dans des titres d'une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-165 du code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds est classé, le cas échéant, dans la catégorie suivante : « FCPE ».

(Reprendre à titre d'information les caractéristiques de la catégorie concernée, cf. article 31 de l'instruction).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le fonds a pour objectif de gestion
(L'objectif de gestion du FCPE doit être défini avec précision en évitant les formules générales. Sa description diffère de la présentation des moyens ou des instruments utilisés. Cette rubrique peut être complétée par la description de la stratégie d'investissement mise en place par la société de gestion pour atteindre l'objectif affiché.)

Préciser les circonstances dans lesquelles le fonds peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effet de levier et les sources des effets de levier autorisés et les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que les éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du fonds¹.

Lorsque le FCPE utilise un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le règlement doit également indiquer :

- a) Le nom de l'indice de référence retenu et les éléments permettant de l'identifier ;
- b) Ses principales caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « la performance de l'indice de référence X [inclut/n'inclut pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM/FIA] qui composent l'indice de référence » ;
- c) l'identité de son administrateur² ;
- d) Si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- e) Que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du règlement du FCPE, que le lien est toujours valable.

Pour les FCPE agréés à compter du 1^{er} janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où le FCPE est agréé, la mention prévue au d) peut être insérée dans le prospectus dudit FCPE une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.

¹ Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

² Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le prospectus du FCPE indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

Les prospectus des FCPE existants avant le 1^{er} janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a) à e) dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

[Le règlement indique le cas échéant que des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales et sur l'investissement durable du FCPE sont disponibles en annexe du règlement, conformément aux articles 14 et 18 du règlement délégué \(UE\) 2022/1288.](#)

Profil de risque

Cette rubrique permet de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques (y compris ceux associés aux techniques employées) auxquels il s'expose.

Le règlement décrit également les risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

Composition du fonds

Préciser les caractéristiques de l'orientation de gestion et décrire le plus précisément possible les différentes classes d'actifs qui entrent dans la composition du fonds et celles qui sont représentatives de son exposition.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants : *(ne retenir que les instruments effectivement utilisés ; ne peuvent être utilisés dans la gestion du fonds que les instruments indiqués)*

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
 - Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R. 214-2 du code monétaire et financier ;
 - Les titres de créance ;
 - Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA ;
 - Les titres (*actions, obligations, titres de créance négociables*) admis aux négociations sur un marché réglementé (ou non admis aux négociations sur un marché réglementé) de l'entreprise et / ou (*à préciser*) de toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ;

Si le FCPE est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

Remarque : il devra être indiqué, le cas échéant, la liste des entreprises dont les titres pourront être détenus par le fonds et les liens en capital entre les entreprises émettrices.

- Les dépôts ;
- Les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur (*préciser le type du ou des marchés, ainsi que les instruments utilisés*) ;
- Les contrats d'échange autorisés par le code monétaire et financier (*à préciser*) ;
- Les contrats de cession ou d'acquisition temporaires.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des acquisitions ou des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du fonds.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et les contrats d'échange sur rendement global, le règlement inclut une description générale de ces opérations et contrats utilisées par le FCPE et la justification de leur utilisation. En effet, le règlement doit expliquer de façon précise l'utilisation de ces opérations et contrats en mentionnant :

- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats ;
- La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats ;

- Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit) ;
- Les garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation ;
- Des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Le fonds détient en permanence des titres dits liquides au sens de l'article R. 214-124 du code monétaire et financier, à hauteur de 5 % de l'actif.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant [selon le cas] des articles 318-47³ et 321-82 par renvoi de l'article 321-154⁴ du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion (conformément [selon le cas] aux articles 312-45 à 312-48 et 321-77 à 321-80 par renvoi de l'article 321-154⁵ du règlement général de l'AMF / aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012⁶).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur [l'extranet ROSA](#) ~~la base GECO~~ permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée [selon le cas] à l'article 318-47⁷ et 321-82 par renvoi de l'article 321-154⁸ du règlement général de l'AMF. »

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l'engagement ou méthode du calcul de la VAR).

Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

Décrire les modalités et les échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Indiquer le lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.

³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

⁴ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre 1er quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁵ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre 1er quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁶ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

⁷ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

⁸ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre 1er quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Article 4 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour [.....] ans à compter de son agrément (ou pour une durée déterminée correspondant à la date d'échéance de l'opération de rachat réservée aux salariés).

Remarque : Le fonds étant constitué dans le cadre de la réalisation d'une opération de rachat réservée aux salariés ou à certains salariés, la durée de vie du fonds ne saurait être inférieure à 3 ans.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Remarque : à l'échéance de l'opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés, plusieurs hypothèses sont envisageables :

- Soit le fonds est dissous de plein droit et les porteurs de parts salariés participant à l'opération sont remboursés en titres de l'entreprise et en espèce (au titre de la liquidation de la poche de liquidité) ;
- Soit le fonds se transforme en FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier. Dans ce cas, il est soumis au droit commun applicable aux fonds d'actionnariat salarié (adoption d'un nouveau mécanisme de liquidité, les cas de dissolution anticipée, possibilité d'ouverture du fonds à d'autres salariés, évolution possible des modalités de désignation des membres du conseil de surveillance, et nouvelle composition du conseil de surveillance, etc.) ;
- Soit le fonds fusionne avec un FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier existant ou créé pour l'occasion en application des dispositions de l'article 424-4 du règlement général de l'AMF.

□ TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Lorsque la société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, décrire la manière dont elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

Le cas échéant, décrire les activités de gestion déléguées par la société de gestion (délégation de la gestion financière, de la gestion administrative, de la gestion comptable ou pour les sociétés de gestion agréées au titre de la directive 2011/61/UE la gestion des risques), l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Mention optionnelle

Elle effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le cas échéant, décrire toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, indiquer l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Mention optionnelle

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

Article 7 - Le(s) teneur(s) de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds, détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Mention optionnelle : Il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 3332-16 du code du travail et de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier, est composé exclusivement de salariés porteurs de parts, représentants les porteurs de parts.

Ces membres sont au nombre de [.....] Ils sont élus directement par l'ensemble des salariés porteurs parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

(Le cas échéant) Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à [.....] exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation *et/ou* élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

(Le cas échéant) Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

(Le cas échéant) Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

(Le cas échéant) Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion peut recueillir (*ou recueille*) l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants (*à compléter, le cas échéant*) :

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si au moins de ses membres sont présents ou représentés⁹.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si membres sont présents ou représentés (ou peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés) (*à préciser*).

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentants les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire,) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à (*préciser les règles de majorité applicables*), des membres présents ou représentés ; (*préciser la procédure établie en cas de partage des voix*.)

Remarque : *préciser les cas où les décisions requièrent l'unanimité.*

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

⁹ Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

(Le cas échéant) Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par [.....] (le vice-président, un membre désigné pour le suppléer temporairement *pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation*) [.....] ou, à défaut par un des membres présents à la réunion, désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est [.....] (Indiquer le nom du commissaire aux comptes).

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature:

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;**
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;**
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.**

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 9-1 – Autres acteurs

Le cas échéant, mentionner :

- L'identité de tous autres prestataires de services et description de leurs obligations ;
- L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

□ TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de [.....] Euros.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle

Il s'agit de décrire la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FCPE ou la société de gestion, dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;

- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCPE ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises [.....] (*Préciser la périodicité, au minimum annuelle, sachant qu'elle ne saurait être inférieure à une périodicité trimestrielle*).

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Préciser si les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

- a) Est inférieure ou égale à trois mois ;*
- b) Est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;*
- c) Est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vies restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois.*

Sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...) cette méthode doit être écartée.

- Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :

La mise à jour annuelle du cours des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ne peut être effectuée plus de 6 mois après la date de clôture de l'entreprise.

a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise

(Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou à défaut en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.)

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

La méthode retenue est la suivante (décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert).

Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion rectifie la valeur. Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

b) Titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise

(La méthode d'évaluation est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

En principe, seuls sont éligibles à l'actif du FCPE les obligations non cotées bénéficiant d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres au nominal augmenté du coupon couru ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions. Dans ce cas, la méthode de valorisation retenue est la valeur nominale augmentée du coupon couru).

La méthode retenue est la suivante (décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert).

Le cas échéant, les titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé de l'entreprise pourront être évalués à la valeur nominale augmentée du coupon couru uniquement lorsque leur durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois.

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Le règlement décrit la méthode d'évaluation des garanties et sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

En cas de recours à un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*), le règlement décrit les principes généraux de la méthodologie choisie conformément à l'instruction DOC-2017-05.

Article 12 - Sommes distribuables

Décrire les modalités de distribution et de réinvestissement du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant le [.....].

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au [.....] (*Date la plus proche précédant ou suivant, selon le cas, ledit versement*).

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

(Le cas échéant) décrire les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.

Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :

- Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;
- Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres fonds.

Si les sommes sont déjà versées, les sur souscriptions feront l'objet d'une réaffectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Mention obligatoire

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEE.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaire court termes ».

Option : Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise (*préciser éventuellement* « à l'exception des parts des retraités ou préretraités ») seront transférées dans le fonds [.....] à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

NB : Si l'option ci-dessus modifie le règlement d'un fonds existant qui ne la prévoyait pas, la mention suivante devra être ajoutée :

« Le transfert ne concernera que les parts constituées après accord du conseil de surveillance en date du [.....] ».

2. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre, avant le [.....] au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts (*ou le dépositaire*) ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en nature, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts (*ou le dépositaire*).

3. Décrire la gestion du risque de liquidité, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les porteurs de parts en matière de remboursement.

A compter du 01/01/2024, dans l'hypothèse où le FCPE ne prévoit pas de mécanisme de plafonnement des rachats, l'avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans le règlement, mettant en garde les investisseurs sur l'absence de cet outil de gestion de liquidité¹⁰ :

« *En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.* ».

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

(Le cas échéant, à décliner par catégorie de parts et préciser si les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge du fonds ou de l'entreprise)

¹⁰ Cet avertissement n'est pas requis pour les FCPE relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du même code ou les fonds monétaires n'ayant pas introduit de gates.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)	
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	B %, ou selon modalités particulières ¹¹ (applicables à l'ensemble des souscriptions)	
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	C %, C% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)	
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	D %, ou selon modalités particulières ¹² (applicables à l'ensemble des rachats)	

Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

(À décliner, le cas échéant, par catégorie de parts)

Cette rubrique doit donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des coûts récurrents du documents d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, les frais courant du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment :

- a) les frais de gestion financière ;
- b) les frais de fonctionnement et autres services;
- c) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas de FCPE investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes ;
- d) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant préciser notamment :
 - Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
 - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les FCPE ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
 - Les clés de répartition entre les différents acteurs.

¹¹ Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis

¹² Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion du FCPE.

e) la commission de surperformance

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière ¹³	Actif net	X % TTC Taux maximum	
2	Frais de fonctionnement et autres services ¹⁴	Actif net	X % TTC Taux maximum (en cas de prélèvement en frais réels) ou Taux (en cas de forfait) **	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum	
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.	
5	Commission de surperformance	Actif net	F % de la performance au-delà de G TTC (***)	

(*) Préciser exhaustivement les frais de fonctionnement et autres services concernés

(**) La mention est complétée par une précision sur le fait que ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(***) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- *Les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;*
- *Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;*
- *Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).*

¹³ Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

¹⁴ Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- Fusionner les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services. Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services » ;
- Choisir, s'agissant des frais de fonctionnement et autres services, un prélèvement sur la base des frais réels ou sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué ;
- Ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais de fonctionnement et autres services, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Seuls les FCPE qui affichent les frais dans le règlement selon la présentation ventilée (des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services) et ayant opté pour un prélèvement en frais réels de ces derniers peuvent bénéficier de la possibilité d'informer les porteurs de parts du FCPE par tout moyen dans les conditions prévues au sein de la rubrique « augmentation des frais » du tableau de l'article 8 de l'instruction DOC-2011-21 (il est rappelé que les FCPE monétaires ou monétaires court terme ne peuvent bénéficier de cet aménagement de l'information).

Dans ce cas, le règlement comprend une mention indiquant clairement que le FCPE sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services pour lesquels le prélèvement en frais réels a été choisi qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative au FCPE concerné). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les FCPE existants qui décideraient d'ajouter cette mention dans leur règlement doivent en informer leurs porteurs de parts de manière préalable, par l'intermédiaire d'une information particulière et leur laisser la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais.

Si la société de gestion souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Les FCPE existants au 6 octobre 2022 peuvent conserver la structure de frais dans les conditions de la position-recommandation AMF DOC-2011-05 en vigueur au 6 octobre 2022 et continuer à utiliser la terminologie « frais administratifs externes à la société de gestion » au titre du poste 2 ou « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion ». Les conditions d'information des porteurs de parts du FCPE sont celles prévues à l'article 8 de l'instruction DOC-2011-21 en vigueur avant la même date.

Frais recherche

1. Que la société de gestion ait décidé d'ouvrir, pour la gestion du FCPE, un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés au FCPE que des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCPE, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

2. Toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE par tout moyen. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

3. En sus du 2., qui précède, toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion, et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :

- Mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés au FCPE en précisant que ces frais de recherche sont facturés au FCPE. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1., ci-dessus ;
- Informe par tout moyen les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE de l'augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

Par ailleurs, doivent également être définis les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger : le règlement décrit la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FCPE et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le règlement indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

□ TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence :

- Le lendemain du dernier jour de bourse du mois de [.....] et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ou

- Le [.....] de chaque année et se termine le [.....] de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds aura une durée de [.....] (*Ou* commencera le [.....] et se terminera le [.....]).

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et les met à disposition de l'entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF - DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise (*à préciser*).

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissements de droit étranger.

□ TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Décrire les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance et les modalités d'information du conseil de surveillance si certaines modifications ne sont pas soumises à son accord préalable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise (*préciser*), au minimum selon les modalités précisées par l'instruction l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement sauf dans le cadre des scissions décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 et du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, impliquant la création d'un nouveau FCPE destiné à recevoir les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs du FCPE scindé. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

(*Le cas échéant*) Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* *Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* *Transferts collectifs partiels :*

(*Dans le cas d'un fonds individualisé de groupe*) Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

(Le cas échéant) Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

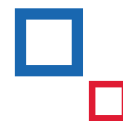
Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Approuvé par l'AMF le [.....]

Article 26 : Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Indiquer la date d'agrément initial et la date de la dernière mise du règlement du FCPE.



STATUTS-TYPES DE SICAV D'ACTIONNARIAT SALARIE

Ce document constitue l'annexe ~~XIV~~XIII de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale – DOC-2011-21.

STATUTS DE LA SICAVAS « »

Ces statuts types ont été élaborés pour une SICAVAS créée sous la forme de société anonyme (SA). Si la SICAVAS est créée sous la forme d'une société par actions simplifiées (SAS), les statuts pourront être adaptés en veillant toutefois à respecter les principes généraux de la gestion d'actifs et notamment de l'autonomie de la société de gestion et l'équité de traitement des actionnaires.

NOM :

SICAVAS :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

RCS :

TITRE I^{ER} - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS) régie notamment par les dispositions du code du commerce, relatives aux sociétés anonymes (livre II - titre II - chapitres V), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de titres financiers émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Mention optionnelle

La SICAVAS pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme réglementés et sur les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL

Mise à jour le 16 février 2023 [date d'entrée en vigueur à venir] 28 mars 2024

Pour information seulement, seule la version sans marque de révisions fait foi.

« Les informations figurant dans la rubrique « objet » des statuts permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant [selon le cas] de l'article 321-82 par renvoi de l'article 321-154¹ / de l'article 318-47² du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion (conformément [selon le cas] aux articles 312-45 à 312-48 et 321-77 à 321-80 par renvoi de l'article 321-154³ du règlement général de l'AMF/ aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012⁴).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur l'[extranet ROSA](#) ~~à base GECO~~ permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée [selon le cas] à l'article 318-47⁵ et 321-82 sur renvoi de l'article 321-154⁶ du règlement général de l'AMF »

Le cas échéant, indiquer des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si la SICAVAS est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels la SICAVAS peut investir, son objectif de gestion et sa stratégie d'investissement, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles la SICAVAS peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte de la SICAVAS⁷.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et pour les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), les statuts incluent une description générale des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global utilisés par la SICAVAS, la justification de leur utilisation, ainsi que les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats.

Pour chaque type d'opération de financement sur titres et de contrat d'échange sur rendement global, les statuts indiquent :

- Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats ;
- La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats ;
- La proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats ;
- Le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

Les statuts décrivent les garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Les statuts fournissent des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un

¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁴ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

⁵ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.

⁶ Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁷ Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

Les statuts décrivent également les risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

Décrire les modalités et les échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Indiquer le lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative de la SICAVAS ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.

Lorsque la SICAVAS utilise un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, les statuts doivent également indiquer :

- a) Le nom de l'indice de référence retenu et les éléments permettant de l'identifier ;
- b) Ses principales caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « *la performance de l'indice de référence X [includ/n'includ pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM/FIA] qui composent l'indice de référence* » ;
- c) L'identité de son administrateur⁸ ;
- d) Si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;
- e) Que des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures des statuts de la SICAVAS, que le lien est toujours valable.

Pour les SICAVAS agréées à compter du 1^{er} janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où la SICAVAS est agréée, la mention prévue au d) peut être insérée dans le prospectus de la SICAVAS une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.

Les prospectus des SICAVAS existantes avant le 1^{er} janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a) à e) dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

[Les statuts indiquent le cas échéant que des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales et sur l'investissement durable de la SICAVAS sont disponibles en annexe des statuts, conformément aux articles 14 et 18 du règlement délégué \(UE\) 2022/1288.](#)

Frais et commissions.

(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

L'objectif du prospectus est de donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des coûts récurrents du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, les frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment :

- a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAVAS servent à compenser les frais supportés par la SICAVAS pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

⁸ Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le prospectus de la SICAVAS indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAVAS	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	A % fourchette, A% taux maximum, ou modalité particulière
Commission de souscription acquise à la SICAVAS	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	B %, ou selon modalités particulières ⁹ (applicables à l'ensemble des souscriptions)
Commission de rachat non acquise à la SICAVAS	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	C % fourchette, C% taux maximum, ou modalité particulière
Commission de rachat acquise à la SICAVAS	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	D %, ou selon modalités particulières ¹⁰ (applicables à l'ensemble des rachats)

b) les frais de gestion financière ;

c) les frais de fonctionnement et autres services;

d) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas de SICAVAS investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes

e) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :

- Les transactions ;
- Les opérations sur titres ;
- Les autres opérations ;

- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les SICAVAS ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;

- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de la SICAVAS.

f) la commission de surperformance

⁹ Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis

¹⁰ Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés à la SICAVAS	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière ¹¹	Actif net	X % TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services ¹²	Actif net	X % TTC Taux maximum(en cas de prélèvement en frais réels) ou Taux (en cas de forfait) **
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.
5	Commission de surperformance	Actif net	F % au-delà de G TTC (***)

(*) Préciser exhaustivement les frais de fonctionnement et autres services concernés

(**) La mention est complétée par une précision sur le fait que ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(***) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- *Les contributions dues pour la gestion de la SICAVAS en application du e) du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;*
- *Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec la SICAVAS) exceptionnels et non récurrents ;*
- *Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de classe action).*

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de la SICAVAS.

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- Fusionner les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services. Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services » ;
- Choisir, s'agissant des frais de fonctionnement et autres services, un prélèvement sur la base des frais réels ou sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué ;

¹¹ Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

¹² Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

- Ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais de fonctionnement et autres services, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Seules les SICAVAS qui affichent les frais dans les statuts selon la présentation ventilée (des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services) et ayant opté pour un prélèvement en frais réels de ces derniers peuvent bénéficier de la possibilité d'informer les actionnaires de la SICAVAS par tout moyen dans les conditions prévues au sein de la rubrique « augmentation des frais » du tableau de l'article 8 de l'instruction DOC-2011-21 (il est rappelé que les SICAVAS monétaires ou monétaires court terme ne peuvent bénéficier de cet aménagement de l'information).

Dans ce cas, les statuts comprennent une mention indiquant clairement que la SICAVAS sera susceptible de ne pas informer ses actionnaires de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services pour lesquels le prélèvement en frais réels a été choisi qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des actionnaires pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative à la SICAVAS concerné). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les SICAVAS existantes qui décideraient d'ajouter cette mention dans leurs statuts doivent en informer leurs actionnaires de manière préalable, par l'intermédiaire d'une information particulière et leur laisser la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions sans frais.

Si la société de gestion souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Les SICAVAS existantes au 6 octobre 2022 peuvent conserver la structure de frais dans les conditions de la position-recommandation AMF DOC-2011-05 en vigueur au 6 octobre 2022 et continuer à utiliser la terminologie « frais administratifs externes à la société de gestion » au titre du poste 2 ou « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion ». Les conditions d'information des actionnaires de la SICAVAS sont celles prévues à l'article 8 de l'instruction DOC-2011-21 en vigueur avant la même date.

Frais de recherche

1. Que la société de gestion ait décidé d'ouvrir, pour la gestion d'une SICAVAS, un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés à la SICAVAS que des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à la SICAVAS, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.
2. Toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts de la SICAVAS par tout moyen. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.
3. En sus du 2. qui précède, toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion, et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :
 - Mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés à la SICAVAS en précisant que ces frais de recherche sont facturés à la SICAVAS. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1. ci-dessus.
 - Informe par tout moyen les actionnaires ou porteurs de parts de la SICAVAS de l'augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires

ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

Par ailleurs, doivent également être définis les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger : les statuts décrivent la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée à la SICAVAS et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le règlement indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

Lorsque la SICAVAS est nourricier, les informations relatives aux frais (et notamment le tableau) du maître doivent être reprises dans les statuts du nourricier.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :, suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable d'Actionnariat Salarié » accompagnée ou non du terme « SICAVAS ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Article 5 - Durée

La durée de la société est de à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

□ TITRE II - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de divisée en actions entièrement libérées. Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Compartiments (le cas échéant) : il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions sont applicables à ces catégories d'actions.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Mention optionnelle

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action. Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Mention optionnelle pour les SICAVAS garanties

Un plafonnement de l'actif peut être prévu (en montant de l'actif ou en nombre d'actions).

Mention optionnelle

Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de distribution D ou de capitalisation C.. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution.

Le conseil d'administration détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions C et des actions D. Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

Dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF, décrire la manière dont la SICAVAS ou la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la SICAVAS ou la société de gestion.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

- Distribution

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 28 ci-après.

- Capitalisation

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées définies à l'article 28 ci-après.

- Capitalisation/Distribution

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.

- Actions C et D

Actions C : capitalisation

Actions D : distribution.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Mention obligatoire

La SICAVAS peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAVAS ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Mention optionnelle

Possibilité de conditions de souscription minimale.

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAVAS (le cas échéant, du compartiment) par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans le règlement.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Décrire la gestion du risque de liquidité, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les porteurs de parts en matière de remboursement.

Option : (Uniquement dans le cas de SICAVAS investies essentiellement en titres d'une seule entreprise ou d'un groupe) Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en nature, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur de parts (ou le dépositaire).

Option : (Uniquement dans le cas des autres SICAVAS, non investies essentiellement en titres d'une seule entreprise ou d'un groupe) Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par la SICAVAS ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Mention optionnelle

En application des articles L. 214-24-33 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

A compter du 01/01/2024, dans l'hypothèse où la SICAVAS ne prévoit pas de mécanisme de plafonnement des rachats, l'avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans les statuts, mettant en garde les investisseurs sur l'absence de cet outil de gestion de liquidité¹³ :

« *En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de la SICAVAS à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cette SICAVAS.* ».

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de l'action. Elle est calculée en divisant l'actif net de la SICAVAS par le nombre d'actions émises (Préciser la périodicité).

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil d'administration à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil d'administration peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

¹³ Cet avertissement n'est pas requis pour les FCPE relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du même code, ou les fonds monétaires n'ayant pas introduit de gates.

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des SICAVAS sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par les statuts ; elle doit rester permanente.

- **Les instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur de marché**

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

La mise à jour annuelle du cours des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ne peut être effectuée plus de 6 mois après la date de clôture de l'entreprise.

a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise

Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, e la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

Dans tous les cas, la méthode retenue devra être décrite.

Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion rectifie la valeur.

Si, pour assurer la liquidité de la SICAVAS, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans la SICAVAS devra être évalué à ce nouveau prix.

b) Titres de créance et instruments du marché monétaire non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise

La méthode d'évaluation des titres de capital est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

En application de l'article R. 3332-27 du code du travail ou de l'article R. 214-214-10 du code monétaire et financier, les titres de créance non cotés figurant à l'actif du FCPE doivent bénéficier d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions.

Si, pour assurer la liquidité de la SICAVAS, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans la SICAVAS devra être évalué à ce nouveau prix.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les méthodes d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les statuts décrivent la méthode d'évaluation des garanties et sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

En cas de recours à un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*), les statuts décrivent les principes généraux de la méthodologie choisie conformément à l'instruction DOC-2017-05.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application des articles L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez le teneur de compte conservateur ;
- Chez l'émetteur.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mention optionnelle

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) : les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

□ TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration (de trois membres au moins et de dix-huit au plus), nommés par l'assemblée générale.

Article 14 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de [insérer la durée souhaitée sans que cette durée puisse excéder six années au plus], chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale. Tout administrateur sortant est rééligible.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année,

lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

Mention optionnelle

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Mention optionnelle

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 15 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

(Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions).

Article 16 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Mention optionnelle

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont *(modalités à préciser)*.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 17 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En particulier, les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif de la SICAVAS sont exercés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-47, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-8 et R. 2323-11 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du même code, sont transmises au conseil d'administration.

Lorsque l'entreprise, dont les titres constituent l'actif de la SICAVAS, n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil d'administration peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant une influence significative sur la valorisation des titres.

Mention optionnelle

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter [*préciser les conditions d'exercice de la procuration*].

Article 19 - Le président

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Mention facultative

Prévoir limite d'âge.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention optionnelle

Prévoir la limite d'âge.

Mention optionnelle

Conditions de nomination de censeurs.

Mention optionnelle

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération, ...

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

Article 21-1 – Société de gestion et délégués

(Le cas échéant)

La SICAVAS a délégué globalement sa gestion à la société de gestion

Lorsque la société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, décrire la manière dont elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

Le cas échéant, décrire les activités de gestion déléguées par la société de gestion (délégation de la gestion financière, de la gestion administrative, de la gestion comptable ou pour les sociétés de gestion agréées au titre de la directive 2011/61/UE la gestion des risques), l'identité du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Si la SICAVAS n'a pas globalement délégué sa gestion, décrire les activités de gestion déléguées par la SICAVAS l'identité du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Mention optionnelle

La société de gestion effectue la tenue de compte émetteur de la SICAVAS.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAVAS ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.
(Le cas échéant) Il effectue la tenue de compte émetteur de la SICAVAS.

Mention optionnelle

La SICAVAS est un FIA nourricier. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

(Le cas échéant) Décrire toute fonction de déléguée par le dépositaire, identifier le délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Article 23 - Le teneur de compte conservateur des actions de la SICAVAS

Le teneur de compte conservateur des actions est *(Indiquer le nom du teneur de compte conservateur).*
Il est responsable de la tenue de compte conservation des actions de la SICAVAS détenues par le salarié. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.
Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des actions, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Mention optionnelle

Il effectue la tenue de compte émetteur de la SICAVAS.

Article 23-1 – Autres acteurs

Le cas échéant, mentionner :

- L'identité de tout autre prestataire de services et description de leurs obligations.
- L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que la SICAVAS a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs de la SICAVAS et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

Article 24 - Le prospectus

Le conseil d'administration, le directoire ou la société de gestion lorsque la SICAVAS a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAVAS.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est *(Indiquer le nom du commissaire aux comptes).*
Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, après accord de l'AMF, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAVAS au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le cas échéant, désignation d'un commissaire aux comptes suppléant. [*Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire*].

La SICAVAS est un FIA maître d'un FCPE :

- Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du FCPE nourricier ;

- Ou, lorsqu' il est également commissaire aux comptes de la SICAVAS et du FCPE nourricier, il établit un programme de travail adapté.

□ TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 26 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.

Mention optionnelle

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

□ TITRE VI - COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du (jj/mm/aaa) et se termine le du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au

Article 28 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

(A compléter)

Décrire les modalités de distribution et de réinvestissement du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAVAS.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAVAS d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 30 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier. (Le cas échéant, les statuts précisent le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments).

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 31 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DES STATUTS

Indiquer la date d'agrément initial et la date de la dernière mise des statuts de la SICAVAS.

TITRE X - ANNEXES

Article 32 - Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes titulaire.

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes suppléant.

Mention optionnelle

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

TITRE XI - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131, DIT « REGLEMENT MMF »

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement :

- S'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
- Et quel type de fonds monétaire il est :

- Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
- Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
- Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) ;

Cette information pourra par exemple être fournie sous la forme de la classification du fonds.

Article 34 – Mention relative à la politique d'investissement

Le cas échéant, en vertu de l'article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF, un fonds monétaire mentionne expressément toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs.

Article 35 – Mention relative aux frais

Lorsqu'un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires, il indique le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit¹⁴ ;

Article 36 – Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)

Le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action¹⁵.

Article 37 – Mention relative à la gestion de la liquidité des fonds à valeur liquidative constante et des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (CNAV, LVNAV)

Le fonds monétaire décrit les procédures de gestion de la liquidité¹⁶.

Article 38 – Mention relative à la valorisation

Les investisseurs d'un fonds monétaire doivent être informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. En outre, les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode du coût amorti¹⁷.

Un enrichissement de l'article 12 (« valeur liquidative ») permet d'atteindre cet objectif, notamment, pour les fonds CNAV et LVNAV, en précisant les éventuelles différences de méthodes de valorisation entre valeur liquidative et valeur liquidative constante (modalités d'utilisation de la méthode du coût amorti pour le calcul de la VLC), et en décrivant les effets de l'arrondissement.

Article 39 – Mention relative au calcul de la valeur liquidative par part ou action

Les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode des arrondis dans le calcul de la valeur liquidative par part ou action¹⁸.

Article 40 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés

¹⁴ Cf. art. 16 §4, c) du Règlement MMF

¹⁵ Cf. art. 33, paragraphe 2, dernier alinéa du Règlement MMF

¹⁶ Cf. art. 34, paragraphe 1 du Règlement MMF

¹⁷ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

¹⁸ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

Le fonds monétaire décrit **en détail** la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments sélectionnés¹⁹.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est élaborée par chaque société de gestion de portefeuille dans le respect des dispositions du règlement MMF. L'AMF n'impose donc pas de modèle de description obligatoire. Toutefois, le plan-type ci-dessous est suggéré. La description doit présenter *a minima* un niveau d'information équivalent à celui demandé dans le plan-type.

I- L'essentiel

- Description de la manière dont la SGP détermine que la qualité de crédit est positive au sens du Règlement MMF (grille de notation interne avec une note minimale exigée, caractère éligible/non-éligible sanctionné par un comité, ...);
- Mise en avant de l'indépendance de cette détermination (indépendance des équipes en charge de la notation interne, indépendance de la gouvernance du comité en charge de déterminer le caractère positif, ...).

II- Description du périmètre de la procédure

- But de la procédure
 - o Permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit.
- Périmètre d'application
 - o Champ minimal règlement MMF;
 - o Extensions éventuelles : ex. IMM de banques centrales.

III- Description des acteurs de la procédure

- Personnes en charge des différentes tâches :
 - o Collecter l'information (ex : fonction risque, back office);
 - o Mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d'analystes, contribution des gestionnaires);
 - o Valider l'output (ex : comité crédit);
 - o Contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale).

IV- Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation

- Fréquence de revue des évaluations;
- Possibilité de revoir l'évaluation de manière ad hoc en cas d'évènement significatif.

V- Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure

- Fournir les inputs de la méthodologie;
- Fournir les sources (ex : rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l'outil risque, veille de presse, etc.);
- Décrire l'output qui permet de déterminer si l'émetteur fait l'objet d'une évaluation de crédit positive : « black list », « green list », score avec seuil minimal...

VI- Description de la méthodologie [art. 21§1 a et b du règlement]

- Bien distinguer le cas échéant les méthodologies par type d'actif/contrepartie (ex : une méthodologie pour les compagnies financières, une pour les corporates, une pour les ABCP);
- Distinguer les grandes étapes de construction et détermination de l'évaluation. Le but est d'obtenir une compréhension claire du lien entre les inputs quantitatifs et qualitatifs d'une part, et l'output, avec le résultat d'évaluation de la qualité de crédit, d'autre part.

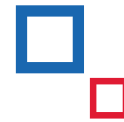
VII- Description du cadre de revue

¹⁹ Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

- *Acteurs de la revue (lien avec partie II) ;*
- *Fréquence de la revue :*
 - o *Description des éléments permettant de déclencher une revue (lien avec partie III) ;*
- *Nature de la revue (travaux effectués, tests) :*
 - o *Par exemple, vérification de la pertinence des hypothèses sous-jacentes, comparaison des évolutions d'analyse en interne par rapport au sentiment du marché.*

Remarques complémentaires

Le Règlement MMF réclamant d'être réactif en cas de changement significatif, il est compréhensible que la société de gestion modifie si besoin son dispositif afin de l'adapter au mieux à la situation : une phrase incluse dans la description pourrait être rajoutée afin de prendre en compte cette situation et de couvrir les cas temporaires où l'information affichée dans les statuts ne reflète pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles.



ELEMENTS D'INFORMATION STATISTIQUE ET FINANCIERE A TRANSMETTRE A L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Ce document constitue l'annexe ~~XXIV~~^{XIV} de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICl et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale – DOC-2011-21

Les sociétés de gestion ou les SICAVAS transmettent aux services de l'AMF, de leur propre initiative, le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICl) et le prospectus (règlement ou des statuts) ainsi que les éléments statistiques et financiers suivants :

1. Valeur liquidative, nombre de parts ou d'actions, actif net

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts ou d'actions, l'actif net sont transmis à l'AMF, [selon les modalités techniques mises à disposition sur l'extranet ROSA, www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

Pour les fonds agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF » :

- Les fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) transmettent la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement MMF ;
- Les fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) transmettent d'une part la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 30 et d'autre part la valeur liquidative constante par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement MMF ;
- Les fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) transmettent d'une part la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 30 et d'autre part la valeur liquidative constante par part ou action calculée conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement MMF.

2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'AMF selon les mêmes modalités que pour les valeurs liquidatives.

3. Eléments statistiques

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par la société de gestion du fonds d'épargne salariale à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

4. Mise à jour de ~~l'extranet~~ ^{la base de données ROSA GECO} en cas de modifications soumises à l'agrément de l'AMF

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Mise à jour le ~~16 février 2023~~ ^{date d'entrée en vigueur à venir} 28 mars 2024

[Pour information seulement, seule la version sans marque de révisions fait foi.](#)

A l'issue de la procédure d'agrément, ~~un~~ plusieurs fichiers par fonds d'épargne salariale ~~doivent~~ ~~doit~~ être transmis à l'AMF, sous format électronique via l'extranet ROSA : un fichier par type de document doit être déposé, contenant dans l'ordre :

- 1° le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI);
- 2° le règlement ou les statuts du fonds d'épargne salariale ;
- 3° le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

5. Modifications, du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du règlement, non soumises à l'agrément de l'AMF

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur ~~la base de données GECO~~ l'extranet ROSA à l'exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification du DIC et/ou, le cas échéant, du DICI et du règlement ou des statuts, la société de gestion doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 3, ces documents mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. Cette transmission n'exonère pas la société de gestion de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans l'extranet ROSA ~~la base de données GECO~~.

6. Informations périodiques

La société de gestion transmet les documents suivants sur l'extranet ROSA ~~la base GECO~~:

- 1° Le rapport semestriel du fonds d'épargne salariale dans un délai de 9 semaines à compter de la fin du premier semestre.
- 2° Le rapport annuel du fonds d'épargne salariale dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

7. Information des porteurs ou actionnaires

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un fonds d'épargne salariale en application de la présente instruction par la société de gestion, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF via l'extranet ROSA ~~la base GECO~~. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion transmet uniquement via l'extranet ROSA ~~la base GECO~~ la nature de l'information diffusée, et son moyen de diffusion ou le lieu de mise à disposition de l'information.